

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 146  
N° 42

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 16  
no Atopa 1997

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 30 IDV du 25 septembre 1997 abrogeant les arrêtés portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Hiti'a O Te Ra .....	2076
Arrêté n° 705 FIP du 30 septembre 1997 portant modification de la programmation des opérations constructions scolaires financées par le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'exercice 1995 (constructions scolaires 1995, commune de Papeete, Iles du Vent) : écoles de Tamatini maternelle, Mamao primaire, Raitama maternelle, Taimoana primaire, Hiti Vainui primaire et Toata primaire .....	2076
Arrêté n° 708 HC.CAB.MIL.PPT du 30 septembre 1997 relatif au recensement de la classe 2001 en Polynésie française .....	2078
Arrêté n° 322 DAF/PERS du 3 octobre 1997 portant délégation de signature à M. Jean-François Beaufrère, chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française .....	2078
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêtés n° 693 à n° 695 MAFIC du 24 septembre 1997 allouant par imputations sur le budget de l'Etat diverses subventions aux collectivités locales territoriales et autres organismes locaux .....	2079
Arrêtés n° 315 et n° 316 DAF/PERS du 30 septembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de MM. Jean-Philippe Vinot (administrateur principal des affaires maritimes) et Simon Abi Saab (technicien expert du service de la sécurité de la navigation maritime) .....	2079
Arrêtés n° 698 et n° 699 FIP du 30 septembre 1997 portant attribution de subventions au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1997, commune de Taputapuatea/Iles Sous-le-Vent, école de Puohine primaire, et commune de Rimatara/Iles Australes, école de Anapoto primaire .....	2079
Arrêté n° 700 DRCL du 30 septembre 1997 portant transfert d'affectation d'un immeuble dépendant du domaine de l'Etat (anciens locaux de R.F.O.), rue Dumont-d'Urville, à Papeete .....	2080
Arrêtés n° 702 à n° 704 MAFIC du 30 septembre 1997 allouant par imputation sur le budget de l'Etat des subventions à diverses ligues, comités, fédérations et associations sportives de Polynésie française .....	2080
Arrêté n° 713 FIP du 1er octobre 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1997, commune de Huahine/Iles Sous-le-Vent, école de Fare maternelle .....	2081
Arrêté n° 321 DAF/PERS du 2 octobre 1997 portant désignation de M. Jean-François Beaufrère, chef du service des douanes et droits indirects, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué .....	2081

Arrêté n° 716 MASC du 2 octobre 1997 portant attribution d'une subvention imputable au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), chapitre 68-90, article 10, exercice 1995, Centre hospitalier territorial, aménagements des services du C.H.T. (Contrat de développement, chapitre 3, article 15) .....	2081
Arrêté n° 717 MIDCR du 2 octobre 1997 portant attribution d'une subvention imputable au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), territoire de la Polynésie française, assainissement de Bora Bora, rachat des autres installations de la S.A. Rotoma. (Contrat de développement, chapitre 2, article 10) .....	2082
Arrêté n° 720 MASC du 2 octobre 1997 accordant une subvention au Conservatoire artistique territorial de Polynésie française, exercice 1997 .....	2082
Arrêté n° 733 SG du 6 octobre 1997 portant composition du jury de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Activités physiques pour tous (session des 15, 16 et 17 octobre 1997 à Papeete-Tahiti) .....	2082

### **ACTES PRIS CONJOINTEMENT**

Avenant n° 122-97 du 24 septembre 1997 à la convention n° 87-94 du 30 décembre 1994 relatif au régime indemnitaire des personnels contractuels pénitentiaires .....	2082
Avenant financier n° 2 (n° 126-97 du 26 septembre 1997) à la convention cadre n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française .....	2083

### **ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

#### **DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Délibération n° 97-179 APF du 2 octobre 1997 relative à deux projets de loi autorisant pour le premier, la ratification de l'accord portant modification de la 4e convention ACP-CE de Lomé signé à l'île Maurice le 4 novembre 1995, et autorisant pour le second, la ratification du protocole à la 4e convention ACP-CE de Lomé à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne signé à l'île Maurice le 4 novembre 1995 .....	2084
Délibération n° 97-180 APF du 2 octobre 1997 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet de loi autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part .....	2084
Délibération n° 97-181 APF du 2 octobre 1997 portant approbation des comptes de l'exercice 1996 de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers .....	2085
Délibération n° 97-182 APF du 2 octobre 1997 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet de loi portant code de la communication et du cinéma (partie législative) .....	2085
Délibération n° 97-183 APF du 2 octobre 1997 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative au statut général de la fonction publique territoriale .....	2085
Délibération n° 97-184 APF du 2 octobre 1997 relative à un projet de délibération modifiant la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique du territoire de la Polynésie française .....	2086
Délibération n° 97-185 APF du 2 octobre 1997 portant modification du régime des frais de transport et de mission des membres du gouvernement de la Polynésie française et des membres de l'assemblée de la Polynésie française .....	2087
Délibération n° 97-186 APF du 2 octobre 1997 relative à un projet de délibération modifiant la dénomination de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau" .....	2087
Délibérations n° 97-187 et n° 97-188 APF du 2 octobre 1997 portant approbation des comptes financiers 1995 des collèges de Ua Pou et de Afareaitu .....	2087
Délibération n° 97-189 APF du 2 octobre 1997 portant modification de la délibération n° 83-120 AT du 28 juillet 1983 portant création du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) .....	2089

**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 995 CM du 3 octobre 1997 nommant Mme Maiana Bambridge, commissaire de gouvernement de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) .....	2090
Arrêté n° 1069 CM du 8 octobre 1997 organisant le placement de la trésorerie de l'Institut de la communication audiovisuelle .....	2090
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 978 CM du 29 septembre 1997 autorisant le transfert d'une parcelle de terre dépendant du lotissement Orovau à Moorea au profit de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) .....	2091
Arrêtés n° 998 à n° 1053 CM du 3 octobre 1997 accordant à divers armateurs de pêche le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française. ....	2091
Arrêté n° 1054 CM du 3 octobre 1997 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique, des locaux destinés au foyer des étudiants à Toulouse, appartenant à M. Charles Castagna .....	2096
Arrêté n° 1055 CM du 6 octobre 1997 portant déclassement du domaine public maritime d'un emplacement remblayé sis à Rikitea, île de Mangareva, commune des Gambier. ....	2097
Arrêté n° 1056 CM du 6 octobre 1997 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, ministère des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, du Fare polynésien sis sur la piazza basse du centre Vaima à Papeete. ....	2097
Arrêté n° 1057 CM du 6 octobre 1997 nommant M. Charles Mu Si Yan, commissaire aux comptes du régime général des salariés à la Caisse de prévoyance sociale .....	2097
Arrêté n° 1058 CM du 6 octobre 1997 portant modification de l'arrêté n° 349 CM du 10 avril 1996 portant désignation des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française à compter du 1er avril 1996 .....	2097
Arrêté n° 1059 CM du 6 octobre 1997 modifiant l'arrêté n° 902 CM du 8 septembre 1997 autorisant le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à contracter un emprunt d'un montant de 1,650 milliard de francs CFP auprès de la Caisse française de développement pour financer plusieurs programmes d'investissement du budget 1997 .....	2097
Arrêté n° 1060 CM du 6 octobre 1997 portant virement de crédits au sein du chapitre 950 "secteur santé" .....	2097
Arrêté n° 1061 CM du 6 octobre 1997 relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la Polynésie française. ....	2097
Arrêté n° 1064 CM du 6 octobre 1997 modifiant l'arrêté n° 1398 CM du 19 décembre 1988 portant transfert des avantages accordés à la S.A.R.L. Savipac par l'arrêté n° 47 AE du 11 janvier 1984 au profit de la S.A.R.L. Sotaba .....	2098
Arrêté n° 1065 CM du 7 octobre 1997 portant agrément de la S.A. Industrie Tourisme et Sous-marin au bénéfice des dispositions du code des investissements .....	2098
Arrêté n° 1066 CM du 7 octobre 1997 portant agrément de la S.A.R.L. Hinano Maohi Transports au bénéfice des dispositions du code des investissements .....	2098
Arrêté n° 1070 CM du 8 octobre 1997 modifiant l'arrêté n° 950 CM du 18 septembre 1997 autorisant la cession de diverses parcelles de terres domaniales au profit de l'Etat. ....	2098
Arrêté n° 1071 CM du 9 octobre 1997 autorisant l'acquisition de la propriété Martin sise à Afaahiti .....	2098
Arrêté n° 1072 CM du 13 octobre 1997 portant virement de crédits au sein du chapitre 933 "Pouvoirs publics" .....	2099

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****Présidence**

Arrêté n° 699 PR du 26 septembre 1997 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui. ....	2099
---	------

Arrêté n° 751 PR du 8 septembre 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité et de la famille. . . 2099

### **Ministère des finances et des réformes administratives**

Arrêté n° 6532 MFR du 3 octobre 1997 portant délégation de signature à M. Maurice Lau Pouï Cheung, chef du service des affaires administratives par intérim . . . . . 2099

#### **EXTRAITS**

Arrêté n° 6531 MFR du 3 octobre 1997 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Union chrétienne des jeunes gens de Moorea-Maiao . . . . . 2100

Arrêté n° 6803 MFR du 9 octobre 1997 accordant un congé de neuf jours à Me Dominique Dubouch et portant nomination de M. Julien Chan en qualité d'intérimaire . . . . . 2100

### **Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières**

#### **EXTRAITS**

Arrêté n° 6581 MLA du 6 octobre 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent . . . . . 2100

### **Ministère de la santé et de la recherche**

#### **EXTRAITS**

Arrêté n° 6519 MSR/DS du 3 octobre 1997 relatif à l'organisation des examens en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier/ère, session octobre-novembre 1997. . . . . 2101

### **Ministère de l'agriculture et de l'élevage**

Arrêté n° 6797 MAG du 8 octobre 1997 portant déclaration d'infection de l'élevage de porcs de M. Valère Leprado (Teavaro-Moorea) par la maladie d'Aujeszky. . . . . 2103

### **Ministère de l'équipement et des ports**

#### **EXTRAITS**

Arrêté n° 6557 MEQ du 6 octobre 1997 ordonnant la désignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Tetahua nécessaire à l'extension du quai de Fare Piti à Bora Bora . . . . . 2103

## **ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

### **ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Ordonnance n° 22 ORD/PPI du 12 septembre 1997 portant désignation des représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans les subdivisions des îles du Vent au titre de la révision 1997-1998. . . . . 2103

Ordonnances n° 23 à n° 25 ORD/PPI du 15 septembre 1997 portant désignation des représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans les subdivisions des Tuamotu-Gambier, des Australes et des Marquises au titre de la révision 1997-1998. . . . . 2104

Ordonnance n° 174 AG du 18 septembre 1997 portant désignation des délégués du tribunal de première instance de Papeete-Tahiti aux commissions administratives électorales des îles Sous-le-Vent . . . . . 2105

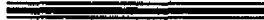
Ordonnance n° 26 ORD/PPI du 2 octobre 1997 désignant le représentant du président du tribunal de première instance de Papeete au sein de la commission administrative, chargée de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, bureau de vote de Hereheretue, commune de Hao . . . . . 2106

**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 2038 ENR du 7 octobre 1997 portant recherche des héritiers de Mme Pauline a Tu a Teahamai épouse Rauino, M. Jim Bordes, Mme Rere Tavanae, M. Faataura Tatarata, Mme Paparaitua Tatarata épouse Tepou Tetoe, Mme Tiamaiaarii Tatarata, M. Tane Tatarata, Mme Catherine Peckett veuve Temake, Mme Edna Temake, M. Ine Maau, M. Tainoa Maau, Mme Tehauarii Nahenahe Maau, M. Tahua Nahenahe Maau, M. Teamo Hirohiti Maau et de M. Tafarai a Uma .....	2106
Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de septembre 1997. ....	2106
2°) Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des communes de Pirae et Arue pour le mois de septembre 1997. ....	2108
Service des douanes.— 1°) Avis aux importateurs n° 130-97 D du 29 août 1997 relatif aux opérations de dédouanement en dehors des heures d'ouverture de Faaa-fret .....	2109
2°) Avis aux importateurs n° 135 MFR/D du 1er septembre 1997 relatif à la mise en application de la déclaration DV1 relative aux éléments de valeur de la déclaration en douane. ....	2110
3°) Avis aux importateurs n° 137 bis MFR/D du 2 septembre 1997 relatif à l'instauration de la T.V.A. et aux énonciations des déclarations en douane .....	2112
4°) Avis aux importateurs n° 153 MFR/D du 26 septembre 1997 relatif à la protection de l'origine polynésienne et aux conditions d'application de l'article 24 du code des douanes. ....	2112

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales .....	2113
Annonces diverses .....	2118



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 30 IDV du 25 septembre 1997 abrogeant les arrêtés portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Hitia'a O Te Ra.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L.212-5 et suivants et R.212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 345-93 IDV du 21 avril 1993 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Hitia'a O Te Ra ;

Vu l'arrêté n° 1973 IDV du 6 septembre 1995 portant modification de l'arrêté n° 345-93 IDV du 21 avril 1993 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Hitia'a O Te Ra ;

Vu l'arrêté n° 26 IDV du 24 juillet 1997 portant modification de l'arrêté n° 1973 IDV du 6 septembre 1995 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Hitia'a O Te Ra ;

Vu l'avis des membres de la commission spéciale en sa séance du 3 septembre 1997 ;

Considérant que le compte administratif de l'exercice 1996, dernier exercice clos, fait apparaître un excédent et qu'il convient en conséquence de mettre un terme au mandat de la commission spéciale,

Arrête :

Article 1er.— Les arrêtés portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Hitia'a O Te Ra sont abrogés.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef de la subdivision administrative des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 1997.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 705 FIP du 30 septembre 1997 portant modification de la programmation des opérations constructions scolaires financées par le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'exercice 1995 (constructions scolaires 1995, commune de Papeete, îles du Vent) : école de Tamatini maternelle, école de Mameo primaire, école de Raitama maternelle, école de Taimoana primaire, école de Hiti Valnui primaire, école de Toata primaire.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources de budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu le décret n° 97-15 du 13 janvier 1997 fixant pour l'année 1996 la quote-part des ressources de budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 306 FIP du 23 mars 1995 et ses annexes portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1995 ;

Vu l'arrêté n° 309 FIP du 23 mars 1995 portant programmation 1995 complémentaire des constructions scolaires financées par le F.I.P. ;

Vu l'arrêté n° 874 BAC du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté n° 618 MAC du 2 août 1996 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 820 MAC du 11 octobre 1996 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 565 MAC du 25 juillet 1997 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996, le 10 décembre 1996 et le 24 février 1997 ;

Vu la délibération n° 97-1 du 30 janvier 1997 du conseil municipal de la commune de Papeete adoptant le programme modificatif des travaux de grosses réparations dans les écoles communales au titre des dotations F.I.P. constructions scolaires 1995 et 1996 de l'exercice 95-96 et le plan de financement ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les opérations constructions scolaires programmées au titre de l'année 1995 au bénéfice de la commune de Papeete pour un montant total de 24.261.000 F CFP sont modifiées comme suit :

Programmation initiale			Modifications sollicitées		
Ecoles	Nature de l'opération	Montant en F CFP	Ecoles	Nature de l'opération	Montant en F CFP
Tamatiini maternelle :	Réparations diverses	3.363.000	Tamatiini maternelle :	Travaux Frais d'études	4.393.819
	Frais d'études	190.000			4.157.519
					236.300
Raitama maternelle :	Réparations diverses	3.894.000	Raitama maternelle :	Travaux Frais d'études	828.345
	Frais d'études	220.000			681.029
					137.316
Hiti Vainui primaire :	Réparations diverses	5.420.000	Hiti Vainui primaire :	Travaux Frais d'études	5.618.808
	Frais d'études	307.000			5.239.270
					379.538
Mamao primaire :	Réparations diverses	2.148.000	Mamao primaire :	Travaux Frais d'études	10.300.005
	Frais d'études	122.000			9.740.900
					559.105
Taimoana primaire :	Réparations diverses	3.876.000	Taimoana primaire :	Travaux Frais d'études	5.597.533
	Frais d'études	219.000			5.265.195
					332.338
Toata primaire :	Réparations diverses	5.560.000	Toata primaire :	Travaux Frais d'études	2.617.658
	Frais d'études	315.000			2.532.149
					65.515
<b>Montant total :</b>		<b>24.261.000</b>	<b>Montant total :</b>		<b>29.356.168</b>

Art. 2.— Le financement de ces nouvelles opérations constructions scolaires 1995 est prévu ainsi :

- Dotation F.I.P. 1995 :	24.261.000 F CFP
- Dotation F.I.P. 1996 :	5.000.000 F CFP
- Fonds propres de la commune :	95.168 F CFP
<b>Montant total :</b>	<b>29.356.168 F CFP</b>

Art. 3.— Les conditions de liquidation de ces subventions sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Art. 4.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 1997.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 708 HC.CAB.MIL.PPT du 30 septembre 1997  
relatif au recensement de la classe 2001 en Polynésie  
française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national ;

Vu le code du service national et notamment les articles L.15 à L.22, R.28 à R.39, ce dernier traitant du recensement dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'instruction sur le recensement n° 8015 DEF/DCSN du 27 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Les opérations de recensement de la classe 2001 débiteront le 1er janvier 1998 et seront closes le 31 mars 1998.

Art. 2.— Les maires inscriront sur les listes communales de recensement :

2-1 Tous les jeunes gens français ou devenant français avant le 31 mars 1998 nés entre le 1er janvier 1981 et le 31 décembre 1981, ces dates incluses.

Tous les jeunes gens compris dans le paragraphe 2-1 appartenant aux catégories suivantes :

- a) majeurs ou émancipés fixés, et par conséquent domiciliés dans la commune ;
- b) mineurs non émancipés dont le domicile des parents (1) ou du tuteur est dans la commune, même si les intéressés :
  - sont établis dans une commune française autre que celle de leur lieu de naissance ;
  - résident sans leur famille dans un pays étranger,
- c) majeurs, émancipés ou mineurs nés dans la commune même s'ils n'y sont plus domiciliés, sauf s'ils leur ont été signalés comme recensés dans la commune de leur domicile ;
- d) engagés ou volontaires pour un appel avancé, signalé par le centre du service national.

2-2 Tous les jeunes gens ou hommes qui ont acquis ou conservé la nationalité française entre le 1er avril 1997 et le 31 mars 1998 nés avant le 1er janvier 1981 et n'ayant pas atteint l'âge de cinquante ans à la date de clôture du recensement.

Art. 3.— Seront inscrits d'office conformément aux dispositions ci-dessous, dans la mesure où les maires connaissent leur situation particulière, tous les omis des classes antérieures qui leur ont été signalés par le haut-commissaire ou qu'ils sont eux-mêmes en mesure de découvrir et appartenant aux catégories énoncées à l'article 2.

Art. 4.— Les notices individuelles modèle 106/06 seront dûment renseignées et établies en un seul exemplaire pour tout jeune homme recensé sur déclaration ou d'office.

Les listes communales de recensement modèle 106/09 seront établies en trois exemplaires. Deux exemplaires seront adressés au haut-commissaire de la République en Polynésie française, B.P. 115, Papeete, le troisième étant conservé par les maires.

Art. 5.— Les listes communales de recensement en deux exemplaires accompagnées des notices individuelles et le cas échéant des demandes de report d'incorporation modèle 106/32 et des demandes de dispense pour soutien de famille, article L.32 ou demande de dispense article L.31 modèle 106/63 devront être transmises au haut-commissaire de la République en Polynésie française impérativement pour le 30 avril 1998 au plus tard. Un état néant sera éventuellement fourni.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 1997.  
Paul RONCIERE.

(1) En cas de séparation de corps ou de divorce des parents, l'inscription doit être faite au domicile de celui auquel a été confiée la garde de l'enfant.

**ARRETE n° 322 DAF/PERS du 3 octobre 1997 portant délégation de signature à M. Jean-François Beaufrère, chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 70-858 du 16 septembre 1970 portant transfert au ministre de l'économie et des finances des attributions du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer en ce qui concerne les services des douanes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu la convention n° 85-1 ET du 10 janvier 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes ;

Vu la lettre n° 3511 en date du 10 juillet 1997 de la direction générale des douanes et droits indirects relative à la nomination de M. Jean-François Beaufrère, en qualité de chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 312 DAF/PERS du 25 septembre 1997 constatant l'arrivée dans le territoire le 18 septembre 1997 de M. Jean-François Beaufrère, directeur régional des douanes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-François Beaufrère, directeur régional des douanes, chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française, chargé de conserver les hypothèques maritimes, reçoit délégation de signature pour les recettes étrangères à l'impôt et au domaine et les dépenses relatives à l'activité de son service imputées sur le budget de l'économie, des finances et du budget (services financiers).

Art. 2.— Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er la signature :

- des actes d'engagement des marchés de l'Etat ou de leurs avenants dont le montant est supérieur ou égal à un *million cinq cent mille francs* (1.500.000 FF) ;
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ;
- des ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Art. 3.— M. Jean-François Beaufrère est habilité à subdéléguer sa signature dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel susvisé portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués. La désignation des agents ainsi habilités devra être portée à la connaissance du haut-commissaire et leur signature accréditée auprès du comptable assignataire.

Art. 4.— M. Jean-François Beaufrère signera en outre les actes courants, y compris les décisions, relatifs à l'administration et à la gestion du personnel placé sous son autorité et notamment :

- la rémunération des agents ;
- les décisions d'affectation ;
- les décisions de congé, y compris celles relatives aux congés administratifs et aux permissions exceptionnelles d'absence ;
- les ordres de déplacement et les réquisitions correspondantes.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 1997.  
Paul RONCIERE.

**Par arrêté n° 693 MAFIC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 septembre 1997.— Une subvention est accordée à l'association Tamariti Te Aho d'un montant de *dix-sept mille cinq cent quarante francs français* (17.540 FF) soit *trois cent dix-huit mille neuf cent neuf francs pacifiques* (318.909 F CFP).

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 43-90, article 30, paragraphe 20, section 132, exercice 1997.

**Par arrêté n° 694 MAFIC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 septembre 1997.— Une subvention d'un montant de *onze mille quatre cents quarante francs français* (11.440 FF) soit *deux cent huit mille francs pacifiques* (208.000 F CFP) est accordée à l'association Raitama.

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 43-90, article 20, paragraphe 20, section 132, exercice 1997.

**Par arrêté n° 695 MAFIC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 septembre 1997.— Une subvention d'un montant de *seize mille cinq cents francs français* (16.500 FF) soit *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP) est accordée à l'association Musicale expérience.

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 43-90, article 20, paragraphe 20, section 132, exercice 1997.

**Par arrêté n° 315 DAF/PERS** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 septembre 1997.— Est constatée l'arrivée en Polynésie française le 9 août 1997 de M. Jean-Philippe Vinot, administrateur principal des affaires maritimes qui a repris ses fonctions de chef du service des affaires maritimes de Polynésie française.

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (128 - mer), chapitre 31-90, article 30, paragraphe 11.

**Par arrêté n° 316 DAF/PERS** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 septembre 1997.— Est constatée l'arrivée en Polynésie française le 24 août 1997 de M. Simon Abi Saab, technicien expert du service de la sécurité de la navigation maritime, affecté en qualité d'adjoint au chef du service des affaires maritimes de Polynésie française.

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (128 - mer), chapitre 31-90, article 30, paragraphe 11.

**Par arrêté n° 698 FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 septembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Taputapuataea, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 2.691.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

*Ecole de Puohine primaire :*  
- Clôture 230 ml

2.691.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 699 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 septembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercée 1997, il est attribué à la commune de Rimatarā, îles Australes, une subvention d'un montant de 11.832.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

*Ecole de Anapoto primaire :*

- |  |                  |
|--|------------------|
| - Restaurant 60 m2 + mobilier + cuisine 40 m2 + équipement | 10.930.000 F CFP |
| - Frais d'études   | 902.000 F CFP    |

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 700 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 septembre 1997.— L'immeuble sis à Papeete, rue Dumont-d'Urville, construit sur un terrain de 1.218 m2 et les constructions y édifiées, tels qu'ils sont identifiés sur le plan joint sous le n° AE 19, antérieurement affecté au ministère de l'information et occupé par les services de la Société nationale de radio-télévision française d'outre-mer (R.F.O.), est réaffecté au secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'intérieur chargé de l'outre-mer en vue de la réinstallation des services du haut-commissariat (direction de l'assistance technique) à compter du 1er octobre 1997.

N.B.— Le plan peut être consulté à la direction de l'assistance technique.

Par arrêté n° 702 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 septembre 1997.— Au titre du Fonds national pour le développement du sport, des subventions sont accordées aux ligues, comités, fédérations et associations de Polynésie française.

- La somme de cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP) soit cinq mille cinq cents francs français (5.500 FF) à l'association Mendana.

- La somme de cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP) soit cinq mille cinq cents francs français (5.500 FF) à l'association Vai Remu.
- La somme de deux cent mille francs pacifiques (200.000 F CFP) soit onze mille francs français (11.000 FF) à l'association Dragon.
- La somme de deux cent mille francs pacifiques (200.000 F CFP) soit onze mille francs français (11.000 FF) à l'association Orama.
- La somme de cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP) soit cinq mille cinq cents francs français (5.500 FF) à l'association Jeunes Tahitiens Tennis.
- La somme de deux cent cinquante mille francs pacifiques (250.000 F CFP) soit treize mille sept cent cinquante francs français (13.750 FF) à l'association sportive de Arue.
- La somme de cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP) soit cinq mille cinq cents francs français (5.500 FF) à l'association Yacht Club de Tahiti.
- La somme de cent cinquante mille francs pacifiques (150.000 F CFP) soit huit mille deux cent cinquante francs français (8.250 FF) à l'association Courir en Polynésie.
- La somme de six cent mille francs pacifiques (600.000 F CFP) soit trente-trois mille francs français (33.000 FF) à l'association Judo Club de Arue.
- La somme de deux cent mille francs pacifiques (200.000 F CFP) soit onze mille francs français (11.000 FF) à l'association Muay Thai de Pirae.
- La somme de deux cent mille francs pacifiques (200.000 F CFP) soit onze mille francs français (11.000 FF) à l'association I Mua Nui.
- La somme de trois cent mille francs pacifiques (300.000 F CFP) soit seize mille cinq cents francs français (16.500 FF) à l'association Hawaiki Nui.
- La somme de cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP) soit cinq mille cinq cents francs français (5.500 FF) à l'association U.F.O.L.E.P.
- La somme de deux cent mille francs pacifiques (200.000 F CFP) soit onze mille francs français (11.000 FF) à l'association Mataiea Piroguiers.
- La somme de deux cent mille francs pacifiques (200.000 F CFP) soit onze mille francs français (11.000 FF) à l'association Tamarii Tatakoto.
- La somme de cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP) soit cinq mille cinq cents francs français (5.500 FF) à l'association Tamarii Vaiaau.
- La somme de cent cinquante mille francs pacifiques (150.000 F CFP) soit huit mille deux cent cinquante francs français (8.250 FF) à l'association Tennis Club de Hiva Oa.
- La somme de cent cinquante mille francs pacifiques (150.000 F CFP) soit huit mille deux cent cinquante francs français (8.250 FF) à l'association Hanavave.
- La somme de cent cinquante mille francs pacifiques (150.000 F CFP) soit huit mille deux cent cinquante francs français (8.250 FF) à l'association Football Tamahine Tevaifaara.
- La somme de cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP) soit cinq mille cinq cents francs français (5.500 FF) à l'association Tamarii Kaukura.
- La somme de trois cent mille francs pacifiques (300.000 F CFP) soit seize mille cinq cents francs français (16.500 FF) à l'association C.J.A. Union des coopératives école normale.
- La somme de cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP) soit cinq mille cinq cents francs français (5.500 FF) à l'association Fei-Pi section natation.
- La somme de cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP) soit cinq mille cinq cents francs français (5.500 FF) à l'association Tumukuru.

- La somme de *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP) soit *onze mille francs français* (11.000 FF) à l'association Pirae section proguaiers.

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 3, article 10, paragraphe 10, du compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 1997.

**Par arrêté n° 703 MAFIC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 septembre 1997.— Au titre du Fonds national pour le développement du sport, des subventions sont accordées aux ligues, comités, fédérations et associations de Polynésie française.

- La somme de *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) soit *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) à l'association Jeunes Tahitiens section basket-ball.
- La somme de *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP) soit *onze mille francs français* (11.000 FF) à l'association Teraitua.
- La somme de *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP) soit *seize mille cinq cents francs français* (16.500 FF) à l'association Jeunes Tahitiens section boxe.
- La somme de *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP) soit *seize mille cinq cents francs français* (16.500 FF) à l'association Rima Here fonctionnement.
- La somme de *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP) soit *onze mille francs français* (11.000 FF) à l'association Tahatiri.
- La somme de *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP) soit *onze mille francs français* (11.000 FF) à l'association Tamarii Toroura de Pirae.
- La somme de *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) soit *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) à l'association Sporting Clay Club de Tahiti.
- La somme de *cent cinquante mille francs pacifiques* (150.000 F CFP) soit *huit mille deux cent cinquante francs français* (8.250 FF) à l'association sportive Vaiete.
- La somme de *cent cinquante mille francs pacifiques* (150.000 F CFP) soit *huit mille deux cent cinquante francs français* (8.250 FF) à l'association Jeunes Tahitiens section football.
- La somme de *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) soit *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) à l'association Ecole de cyclisme.
- La somme de *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) soit *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) à l'association sportive Teparima.
- La somme de *deux cent cinquante mille francs pacifiques* (250.000 F CFP) soit *treize mille sept cent cinquante francs français* (13.750 FF) à l'association sportive Paea.
- La somme de *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) soit *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) à l'association Tamarii Maoti Arue.
- La somme de *cent trente mille francs pacifiques* (130.000 F CFP) soit *sept mille cent cinquante francs français* (7.150 FF) à l'association Central Sport section golf.
- La somme de *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) soit *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) à l'association Tapuhute association.
- La somme de *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP) soit *seize mille cinq cents francs français* (16.500 FF) à l'association Vaiete.
- La somme de *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP) soit *onze mille francs français* (11.000 FF) à l'association Hititoa.

- La somme de *quatre cent soixante-dix mille francs pacifiques* (470.000 F CFP) soit *vingt-cinq mille huit cent cinquante francs français* (25.850 FF) à l'association Kaoha Club.

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 3, article 10, paragraphe 10, du compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 1997.

**Par arrêté n° 704 MAFIC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 septembre 1997.— Une subvention est accordée au titre de l'aménagement des rythmes de vie de l'enfant et du jeune (A.R.V.E.J.), la somme de *quarante et un mille deux cent cinquante francs français* (41.250 FF) soit *sept cent cinquante mille francs pacifiques* (750.000 F CFP) à l'association U.S.E.P. C.T.C. Moorea.

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 43-90, article 50, paragraphe 20, section 132, exercice 1997.

**Par arrêté n° 713 FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er octobre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Huahine, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 3.197.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

*Ecole de Fare maternelle :*

- Grosses réparations sanitaires (compl.) 3.197.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

**Par arrêté n° 321 DAF/PERS** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 octobre 1997.— M. Jean-François Beaufrère, chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française, est nommé ordonnateur secondaire délégué des crédits relatifs aux prestations sociales et aux manifestations de solidarité du chapitre 33-92 du ministère de l'économie et des finances.

**Par arrêté n° 716 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 octobre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au Centre hospitalier territorial, une subvention d'un montant de 7.443.700 FF (135.340.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : aménagements des services du C.H.T. de Mamao.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux : 7.443.700 FF (135.340.000 F CFP)
- Taux de la subvention : 100 %
- Montant de la subvention : 7.443.700 FF (135.340.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles, sur le chapitre susvisé, selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 30 % de la subvention sera versé sur présentation d'un justificatif de commencement de l'opération (ordre de service ou lettre de commande des travaux) ;
- un deuxième acompte de 50 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (état des mandatements visés par le comptable payeur) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (états complémentaires de mandatement visés par le comptable payeur).

En cas de non-réalisation de l'opération, l'acompte versé selon les modalités susvisées fera l'objet d'un ordre de reversement correspondant, émis à l'encontre de l'établissement public bénéficiaire de la subvention.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

**Par arrêté n° 717 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 octobre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au territoire de la Polynésie française, une subvention d'un montant de 6.758.179,23 FF (122.875.986 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après :

**Assainissement de Bora Bora (zone sud-est) :** rachat des autres installations de la S.A. Rotoma.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération 11.495.000,00 FF (209.000.000 F CFP)
- Taux de la subvention 58,79 %
- Montant de la subvention 6.758.179,23 FF (122.875.986 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (états de mandatements visés par le payeur du territoire).

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

**Par arrêté n° 720 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 octobre 1997.— Est accordé au Conservatoire artistique territorial de Polynésie française (C.C.P. 9000502 Papeete, trésorier des établissements publics) un troisième acompte de subvention d'un montant de 30.474 FF (554.072 F CFP) destiné à soutenir des actions concernant l'enseignement et la formation en matière musicale lyrique et chorégraphique.

La dépense est imputable sur le chapitre 43-60, article 67, paragraphe 20, exercice 1997, du budget du ministère de la culture.

Le bénéficiaire de la subvention adressera au haut-commissariat (M.A.F.I.C.) dès la fin du présent exercice le compte-rendu d'utilisation de la somme perçue accompagné des pièces justificatives correspondantes.

**Par arrêté n° 733 SG** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 octobre 1997.— La composition du jury à l'examen final du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option : activités physiques pour tous (B.E.E.S.A.P.T.) qui se déroulera les 15, 16 et 17 octobre 1997 à l'Institut territorial de la jeunesse et des sports est fixée comme suit :

- *Président* : M. Berlemont Jean-Philippe, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- *Membres* : MM. John Crawford, professeur de sport, Reiatua Didier, conseiller d'animation sportive, Gordon Barff, B.E.E.S. 2e degré, Mlle Lhopital Maë, Marie-Aglæ, conseiller d'animation jeunesse, Mmes Isabelle Balland, B.E.E.S. 1er degré, Yolande Devrand, professeur de musique, M. Frédéric Julian, B.E.E.S.A.P.T. et Mme Sylvie Auger, animatrice sportive.

## ACTES PRIS CONJOINTEMENT

**AVENANT n° 122-97 du 24 septembre 1997 à la convention n° 87-94 du 30 décembre 1994 relatif au régime indemnitaire des personnels contractuels pénitentiaires.**

Vu les dispositions de la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu la loi n° 94-443 du 3 juin 1994 relative à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-583 du 6 mai 1995 fixant les modalités d'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat,

ENTRE :

- l'Etat (ministère de la justice) représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- le territoire de la Polynésie française représenté par M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'article 2 de la convention n° 87-94 du 30 décembre 1994 est complété par les dispositions suivantes :

«A compter de la même date et au titre des exercices 1995 et 1996, l'Etat prend en charge le régime indemnitaire particulier aux agents non fonctionnaires de l'administration territoriale de Polynésie française affectés au service public pénitentiaire (indemnités de panier, de pause repas et compensatrice d'activités sportives) et intégrables dans la fonction publique d'Etat en application de l'article 4 du décret n° 95-583 du 6 mai 1995.

Cette prise en charge est effectuée par le remboursement au territoire des indemnités versées par celui-ci et sur production d'un état trimestriel nominatif visé par le directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française.»

Fait à Papeete, le 24 septembre 1997.

Pour l'Etat :

*Le haut-commissaire  
de la République  
en Polynésie française,  
Paul RONCIERE.*

Pour le territoire :

*Le Président du gouvernement  
de la Polynésie française,  
Gaeton FLOSSE.*

**AVENANT financier n° 2 (n° 126-97 du 26 septembre 1997) à la convention cadre n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française.**

ENTRE :

l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

*d'une part,*

ET :

le gouvernement de la Polynésie française, représenté par son Président,

*d'autre part,*

Vu le contrat de développement signé entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française en date du 4 mai 1994 ;

Vu la convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française en date du 6 juillet 1996 ;

Vu la convention cadre n° 73-96 du 6 novembre 1996 pour la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1er.— Le programme indicatif complémentaire des opérations d'habitat social à engager sur le contrat de développement au titre de l'exercice 1997, ainsi que le montant prévisionnel des subventions de l'Etat et de la Polynésie française, se répartissent ainsi qu'il suit :

**Habitat groupé :**

Désignation des opérations	Taux de subvention	Catégorie des logements	Nombre de logements					Coût prévisionnel des opérations		Montant prévisionnel des subventions	
			F2	F3	F4	F5	Total	(en FF)	(en F CFP)	(en FF)	(en F CFP)
RHI Lagarde	65 %	S1		13	14	17	44	29.920.000	544.000.000	19.448.000	353.600.000
Vaitea 2e tranche	65 %	S1		4	8	4	16	11.715.000	213.000.000	7.614.750	138.450.000
Vaitea 3e tranche	65 %	S1		10	8	2	20	14.630.000	266.000.000	9.509.500	172.900.000
Tutuapare 2	45 %	S3		13	7		20	14.630.000	266.000.000	6.583.500	119.700.000
Faulau montagne	55 %	S2		18	34	17	69	50.435.000	917.000.000	27.739.250	504.350.000
Balcons du Belvédère	45 %	S3		13	16	11	40	28.215.000	513.000.000	12.696.750	230.850.000
Balcons de Tipaerui	45 %	S3		17	30	13	60	43.835.000	797.000.000	19.725.750	358.650.000
Lotissement Souky	65 %	S1		4	6	4	14	10.835.000	197.000.000	7.042.750	128.050.000
<b>Total Cont. de Dév.</b>	<b>53 %</b>						<b>283</b>	<b>204.215.000</b>	<b>3.713.000.000</b>	<b>110.360.250</b>	<b>2.006.550.000</b>

**Habitat dispersé dans les fles du Vent (O.T.H.S.) :**

Désignation des programmes	Taux de subvention	Nombre de fare	Coût prévisionnel des programmes		Montant prévisionnel des subventions	
			(en FF)	(en F CFP)	(en FF)	(en F CFP)
150 fare en bols O.T.H.S.	100 %	150	40.700.000 FF	740.000.000 F CFP	40.700.000 FF	740.000.000 F CFP
<b>Total Cont. de Dév.</b>	<b>100 %</b>	<b>150</b>	<b>40.700.000 FF</b>	<b>740.000.000 F CFP</b>	<b>40.700.000 FF</b>	<b>740.000.000 F CFP</b>

Art. 2.— Le programme indicatif complémentaire des opérations d'habitat social à engager sur la convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française au titre de l'exercice 1997, ainsi que le montant prévisionnel des subventions de l'Etat et de la Polynésie française, se répartissent ainsi qu'il suit :

**Habitat groupé :**

Désignation des opérations	Taux de subvention	Catégorie des logements	Nombre de logements					Coût prévisionnel des opérations		Montant prévisionnel des subventions	
			F2	F3	F4	F5	Total	(en FF)	(en F CFP)	(en FF)	(en F CFP)
Lotissement Atimacno	65 %	S1	4	3	6	4	17	11.990.000	218.000.000	7.793.500	141.700.000
Lotissement Atimacno	55 %	S2		7	8	5	20	14.080.000	256.000.000	7.744.000	140.800.000
Coteaux de Harnuia	55 %	S2		11	21	11	43	32.065.000	583.000.000	17.635.750	320.650.000
Balcons de Tepapa	65 %	S1		16	34	10	60	45.375.000	825.000.000	29.493.750	536.250.000
<b>Total Conv. économ.</b>	<b>61 %</b>						<b>140</b>	<b>103.510.000</b>	<b>1.882.000.000</b>	<b>62.667.000</b>	<b>1.139.400.000</b>

## Habitat dispersé dans les îles du Vent (O.T.H.S.) :

Désignation des programmes	Taux de subvention	Nombre de fare	Coût prévisionnel des programmes		Montant prévisionnel des subventions	
			(en FF)	(en F CFP)	(en FF)	(en F CFP)
90 fare en bois O.T.H.S.	100 %	90	27.307.500 FF	496.500.000 F CFP	27.307.500 FF	496.500.000 F CFP
110 fare en dur O.T.H.S.	70 %	110	45.375.000 FF	825.000.000 F CFP	31.762.500 FF	577.500.000 F CFP
<i>Total Conv. économ.</i>	<i>81 %</i>	<i>200</i>	<i>72.682.500 FF</i>	<i>1.321.500.000 F CFP</i>	<i>59.070.000 FF</i>	<i>1.074.000.000 F CFP</i>

Art. 3.— Par ailleurs, afin de permettre la réalisation des études préalables à la programmation proprement dite, une dotation de 4.603.500 FF (83.700.000 F CFP) est réservée sur la participation de la Polynésie française au contrat de développement.

Elle sera individualisée au bénéfice de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) à partir d'une convention d'application du présent avenant. Elle précisera notamment la nature des études concernées, les modalités de mise en œuvre et les obligations des opérateurs au titre du compte-

rendu d'utilisation à adresser au représentant de l'Etat et au Président du gouvernement de la Polynésie française.

Pour l'Etat :  
*Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,*  
Paul RONCIERE.

Pour la Polynésie française :  
*Le Président du gouvernement,*  
Gaston FLOSSE.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE  
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**DELIBERATION n° 97-179 APF du 2 octobre 1997 relative à deux projets de loi autorisant pour le premier, la ratification de l'accord portant modification de la 4e convention ACP-CE de Lomé signé à l'île Maurice le 4 novembre 1995, et autorisant pour le second, la ratification du protocole à la 4e convention ACP-CE de Lomé à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne signé à l'île Maurice le 4 novembre 1995.**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 707 DRCL du 17 juillet 1996 du haut-commissaire soumettant pour avis à l'assemblée de la Polynésie française les projets de loi susvisés ;

Vu la lettre n° 1201 APF/SG du 18 septembre 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 173-97 du 30 septembre 1997 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 2 octobre 1997,

Adopte :

**Article 1er.**— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable aux deux projets de loi autorisant pour le premier, la ratification de l'accord portant modification de la

4e convention ACP-CE de Lomé signé à l'île Maurice le 4 novembre 1995, et autorisant pour le second, la ratification du protocole à la 4e convention ACP-CE de Lomé à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne signé à l'île Maurice le 4 novembre 1995.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Eugène BESSERT.

*Le président,*  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 97-180 APF du 2 octobre 1997 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet de loi autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part.**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 630 DRCL du 11 juin 1997 du haut-commissaire soumettant pour avis à l'assemblée de la Polynésie française le projet de loi susvisé ;

Vu la lettre n° 1201 APF/SG du 18 septembre 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 171-97 du 30 septembre 1997 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 2 octobre 1997,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable au projet de loi autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Eugène BESSERT.

*Le président,*  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 97-181 APF du 2 octobre 1997 portant approbation des comptes de l'exercice 1996 de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.**

NOR : DM9701042DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 20 janvier 1992 portant réorganisation de la Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-116 AT du 23 juillet 1992 portant adoption des principes de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 532 CM modifié du 15 juin 1993 portant organisation comptable, budgétaire et financière de la C.C.I.S.M. et modifiant les dispositions de l'arrêté n° 80 CM du 20 janvier 1992 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 904 CM du 21 août 1996 portant approbation du budget prévisionnel 1996 de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;

Vu l'arrêté n° 849 CM du 21 août 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1201-97 APF/SG du 18 septembre 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 163-97 du 30 septembre 1997 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 2 octobre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés le bilan, le compte de résultat annuel et les annexes de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers relatifs à l'exercice 1996 et caractérisés par les données suivantes :

- total du bilan	560.578.385 F CFP
- total du compte de résultat	388.840.962 F CFP
- résultat de l'exercice	50.652.662 F CFP

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Eugène BESSERT.

*Le président,*  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 97-182 APF du 2 octobre 1997 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet de loi portant code de la communication et du cinéma (partie législative).**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée par la loi organique n° 96-624 du 4 juillet 1994 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 799 DRCL du 14 août 1996 du haut-commissaire soumettant pour avis le projet de loi susvisé ;

Vu la lettre n° 1201-97 APF/SG du 18 septembre 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 172-97 du 30 septembre 1997 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 2 octobre 1997,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi portant code de la communication et du cinéma (partie législative).

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Eugène BESSERT.

*Le président,*  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 97-183 APF du 2 octobre 1997 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative au statut général de la fonction publique territoriale.**

NOR : PEL9701057DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire, notamment son article 34, paragraphe 1er ;

Vu l'arrêté n° 835 CM du 20 août 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1201-97 APF/SG du 18 septembre 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 166-97 du 30 septembre 1997 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 2 octobre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 34, paragraphe 1er, de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisées, sont modifiées comme suit :

*Au lieu de :* "le territoire ne peut recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer ..... ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente délibération."

*Lire :* "le territoire ne peut recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer ..... ou pour faire face temporairement et pour une durée d'un an renouvelable une fois au maximum pour la même durée à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente délibération."

Les emplois vacants d'agents non titulaires du secteur de la santé en fonctions dans les archipels éloignés (Marquises, Tuamotu, Australes) peuvent être pourvus pour une durée d'un an renouvelable deux fois au maximum pour la même durée."

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Eugène BESSERT.

Le président,  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 97-184 APF du 2 octobre 1997 relative à un projet de délibération modifiant la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.**

NOR : PEL9701095DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut de la fonction publique du territoire ;

Vu la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 904 CM du 8 septembre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1201-97 APF/SG du 18 septembre 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 167-97 du 30 septembre 1997 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 2 octobre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 8, 15 et 39 de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique du territoire de la Polynésie française sont modifiés comme suit :

*I - L'article 8, paragraphe 4, est remplacé par les dispositions suivantes :*

"être médecin ou pharmacien titulaire d'un D.E.S. ou d'un C.E.S. et avoir deux ans de pratique professionnelle dans un établissement public hospitalier."

*II - Il est inséré à l'article 15, entre le 2e et le 3e alinéa, l'alinéa supplémentaire 4e suivant :*

"Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 4, les suppléants des praticiens hospitaliers ne sont pas soumis à l'obligation de justifier deux ans de pratique professionnelle dans un établissement public hospitalier."

*III - L'article 39 de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :*

"Art. 39.— Les dispositions prévues aux articles 30 (1°, 3° et 4°), 31, 32, 33 et 34 sont étendues jusqu'au 31 décembre 1997, à compter de la publication de la présente délibération, aux agents de 1re catégorie relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, titulaires d'un contrat expatrié.

L'autorisation d'intégration de ces agents appartient à l'autorité compétente en matière de nomination, après avis de la commission médicale de l'établissement public hospitalier.

Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article 36 ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation qui comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire à l'exclusion de l'indemnité de sujétions spéciales et de l'indemnité compensatrice de logement ;
- la rémunération globale résultant de la titularisation qui comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française."

Art. 2.— Il est inséré, après l'article 39, un article 40 rédigé comme suit :

**Art. 40.**— Le changement d'affectation entre un établissement public hospitalier et une structure hospitalière de la direction de la santé et inversement, est subordonné à l'accord conjoint de l'intéressé, du directeur de l'établissement après avis de la commission médicale d'établissement et du directeur de la santé."

**Art. 3.**— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Eugène BESSERT.

*Le président,*  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 97-185 APF du 2 octobre 1997 portant modification du régime des frais de transport et de mission des membres du gouvernement de la Polynésie française et des membres de l'assemblée de la Polynésie française.**

NOR: FCO9701001DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1018 AT du 11 octobre 1984 portant modification du régime indemnitaire applicable aux membres du gouvernement du territoire et aux membres de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 87-4 AT du 8 janvier 1987 portant modification du régime des frais de transport et de mission des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-123 APF du 10 octobre 1996 fixant les conditions de prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais de transport des conseillers territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 853 CM du 22 août 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1201-97 APF/SG du 18 septembre 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 168-97 du 30 septembre 1997 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu la proposition d'amendement enregistrée à l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 4776 le 1er octobre 1997 ;

Dans sa séance du 2 octobre 1997,

Adopte :

**Article 1er.**— Dans le cadre d'une invitation officielle et lorsqu'ils accompagnent leur conjoint, le déplacement du conjoint du Président du gouvernement ou de celui du vice-président sera pris en charge selon les modalités suivantes :

- par voie ferrée : en première classe ;
- par voie maritime : en première classe ;
- par voie aérienne : en première classe.

**Art. 2.**— Les dispositions de l'article 1er sont applicables au conjoint du président de l'assemblée de la Polynésie française.

**Art. 3.**— Le Président du gouvernement de la Polynésie française et le président de l'assemblée de la Polynésie française, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Eugène BESSERT.

*Le président,*  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 97-186 APF du 2 octobre 1997 relative à un projet de délibération modifiant la dénomination de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau".**

NOR: ME9701180DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-118 AT du 12 octobre 1989 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau" ;

Vu l'arrêté n° 935 CM du 15 septembre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1201-97 APF/SG du 18 septembre 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 169-97 du 30 septembre 1997 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 2 octobre 1997,

Adopte :

**Article 1er.**— L'établissement public créé par délibération n° 89-118 AT du 12 octobre 1989 prend la dénomination de "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tearama".

**Art. 2.**— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Eugène BESSERT.

*Le président,*  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 97-187 APF du 2 octobre 1997 portant approbation du compte financier 1995 du collège de Ua Pou.**

NOR: SES9700980DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et du second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 961 CM du 19 septembre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1201-97 APF/SG du 18 septembre 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 164-97 du 30 septembre 1997 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 2 octobre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Ua Pou pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *quarante et un millions huit cent trente-neuf mille deux cent un francs CFP* se décomposant ainsi :

1) Section de fonctionnement	40.659.223 F CFP
2) Section d'investissement	<u>1.179.978 F CFP</u>
Total général	41.839.201 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Ua Pou pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *quarante millions quatre cent trente-neuf mille quatre cent trente-deux francs CFP* se décomposant ainsi :

1) Section de fonctionnement	38.221.815 F CFP
2) Section d'investissement	<u>2.217.617 F CFP</u>
Total général	40.439.432 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Ua Pou pour l'exercice 1995 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	41.839.201 F CFP
Dépenses	<u>40.439.432 F CFP</u>
Excédent	1.399.769 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	303.519 F CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	2.133.889 F CFP
Différence des opérations en capital	<u>- 1.037.639 F CFP</u>
Soit un total de	1.399.769 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Eugène BESSERT.

Le président,  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 97-188 APF du 2 octobre 1997 portant approbation du compte financier 1995 du collège de Afareaitu.**

NOR : SES9700977DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et du second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 964 CM du 19 septembre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1201-97 APF/SG du 18 septembre 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 165-97 du 30 septembre 1997 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 2 octobre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Afareaitu pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *cinquante-six millions cent quatre-vingt-seize mille huit cent quarante-quatre francs CFP* se décomposant ainsi :

1) Section de fonctionnement	51.690.748 F CFP
2) Section d'investissement	<u>4.506.096 F CFP</u>
Total général	56.196.844 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Afareaitu pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *quarante-neuf millions six cent quatre-vingt mille cinquante-trois francs CFP* se décomposant ainsi :

1) Section de fonctionnement	45.490.620 F CFP
2) Section d'investissement	<u>4.189.433 F CFP</u>
Total général	49.680.053 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Afareaitu pour l'exercice 1995 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	56.196.844 F CFP
Dépenses	<u>49.680.053 F CFP</u>
Excédent	6.516.791 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	1.610.084 F CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	4.590.044 F CFP
Différence des opérations en capital	<u>- 316.663 F CFP</u>
Soit un total de	6.516.791 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Eugène BESSERT.

Le président,  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 97-189 APF du 2 octobre 1997 portant modification de la délibération n° 83-120 AT du 28 juillet 1983 portant création du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.).**

NOR : ADP970918DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-120 AT du 28 juillet 1983 de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française portant création d'un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative dénommé Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) ;

Vu l'arrêté n° 969 CM du 23 septembre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1201-97 APF/SG du 18 septembre 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 170-97 du 30 septembre 1997 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 2 octobre 1997,

Adopte :

Article 1er.— L'article 4 de la délibération n° 83-120 AT du 28 juillet 1983 susvisée est remplacé par :

"Dans le cadre des orientations de la politique éducative définies par le ministre chargé de l'éducation, le Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) a vocation pour intervenir dans les enseignements préélémentaire et élémentaire ainsi que dans l'enseignement secondaire, notamment dans les domaines suivants :

- la documentation multimédia ;
- l'élaboration, l'édition et la vente de documents pédagogiques quel qu'en soit le support ;
- l'animation pédagogique, la formation initiale et continue des personnels relevant de l'éducation ;
- la recherche pédagogique ;
- le conseil en matière d'équipement des établissements."

Art. 2.— L'article 6 de la délibération n° 83-120 du 28 juillet 1983 susvisée est abrogé.

Art. 3.— Dans les articles 1er, 3 et 7 de la délibération n° 83-120 du 28 juillet 1983 susvisée, l'expression "conseil de gouvernement" est remplacée par "conseil des ministres".

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Eugène BESSERT.

Le président,  
Justin ARAPARI.

**STATUT DU C.T.R.D.P.**  
(Document de travail)

Anciens textes		Nouveaux textes (propositions)
Délibération n° 83-120 du 28 juillet 1983 portant création du C.T.R.D.P.		
	La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française, dans sa séance du 28 juillet 1983,  Adopte :	
Article 1er	Il est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.	Il est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques. Cet établissement est placé sous l'autorité du conseil des ministres.
Article 2	Le Centre est administré par un conseil d'administration et dirigé, sous l'autorité du président du C.A. par un directeur assisté d'un directeur adjoint et d'un agent comptable.	Le Centre est administré par un conseil d'administration et dirigé, sous l'autorité du président du conseil d'administration par un directeur assisté d'un directeur adjoint et d'un agent comptable.
Article 3	Des centres locaux de documentation (C.L.D.) annexés au C.T.R.D.P. peuvent être créés par arrêté du conseil de gouvernement.	Des centres locaux de documentation (C.L.D.) annexés au C.T.R.D.P. peuvent être créés par arrêté du conseil des ministres.
Article 4	Le C.T.R.D.P. a vocation pour intervenir dans les enseignements préélémentaire et élémentaire, ainsi que dans l'enseignement secondaire (général et technique) et l'enseignement supérieur, notamment dans les domaines suivants :  - la recherche pédagogique ; - l'animation pédagogique, la formation initiale et permanente des personnels relevant de l'éducation ; - la documentation multimédia et les contenus d'enseignement et de l'éducation ; - l'élaboration, l'édition et la vente de documents pédagogiques quel qu'en soit le support ; - l'aide et le conseil en matière d'équipement des établissements d'enseignement ; - l'enseignement par correspondance et la formation continue.	Dans le cadre des orientations de la politique éducative définies par le ministre chargé de l'éducation, le C.T.R.D.P. a vocation pour intervenir dans les enseignements préélémentaire et élémentaire, ainsi que dans l'enseignement secondaire, notamment dans les domaines suivants :  - la documentation multimédia ; - l'élaboration, l'édition et la vente de documents pédagogiques quel qu'en soit le support ; - l'animation pédagogique, la formation initiale et continue des personnels relevant de l'éducation ; - la recherche pédagogique ; - le conseil en matière d'équipement des établissements.

	Anciens textes	Nouveaux textes (propositions)
Article 5	Le conseil chargé d'administrer l'établissement sera composé de conseillers territoriaux, d'enseignants, de membres du personnel non enseignant et de personnalités locales.	Le conseil chargé d'administrer l'établissement sera composé de conseillers territoriaux, d'enseignants, de membres du personnel non enseignant et de personnalités locales.
Article 6	<p>Le C.A. délibère sur les matières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'organisation et le fonctionnement du Centre et la détermination de ses objectifs ;</li> <li>- les programmes d'activité du centre ;</li> <li>- la détermination et le taux des redevances et rémunérations de toute nature dues au centre ;</li> <li>- le règlement intérieur.</li> </ul> <p>Il donne son avis sur toute question qui lui est soumise par le président du C.A. et le directeur.</p>	Article abrogé.
Article 7	Des arrêtés en conseil de gouvernement détermineront les règles, l'organisation et le fonctionnement du Centre.	Des arrêtés en conseil des ministres détermineront les règles, l'organisation et le fonctionnement du Centre.
Article 8	Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.	

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 995 CM du 3 octobre 1997 nommant Mme Maiana Bambridge, commissaire de gouvernement de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.).**

NOR : ASS9701318AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-94 du 16 septembre 1982 portant création d'un établissement public dénommé "Office territorial d'action sociale et de la solidarité", notamment son article 7 ;

Vu les délibérations n° 84-5 du 31 janvier 1984, n° 95-206 AT du 23 novembre 1995 portant modification de la délibération n° 82-94 du 16 septembre 1982 ;

Vu les délibérations n° 96-18 AT du 15 février 1996 et n° 96-108 APF du 12 septembre 1996 portant dissolution de l'O.T.A.S.S. ;

Vu la décision n° 1047 FT/AS du 27 octobre 1982 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial d'action sociale et de la solidarité ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics, modifié par arrêté n° 1070 CM du 3 décembre 1993 ;

Vu l'arrêté n° 753 CM du 17 juillet 1995 complétant l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 1er octobre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Mme Maiana Bambridge, secrétaire général du Conseil économique, social et culturel, est nommée commissaire de gouvernement auprès de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.), pour un mois.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 1997.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité*  
*et de la famille,*  
Béatrice VERNAUDON.

**ARRETE n° 1069 CM du 8 octobre 1997 organisant le placement de la trésorerie de l'Institut de la communication audiovisuelle.**

NOR : ICA970189AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-26 AT du 8 mars 1984 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Institut de la communication audiovisuelle" ;

Vu l'arrêté n° 110 CM du 3 février 1997 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Institut de la communication audiovisuelle";

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er octobre 1997,

Arrête :

Article 1er.— L'article 7, 3e paragraphe, de l'arrêté n° 110 CM du 3 février 1997 est complété par l'alinéa suivant : "Il autorise le placement des fonds libres de l'établissement en compte bloqué ou en valeurs d'Etat".

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 octobre 1997.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

NOR : DOM9701217AC

Par arrêté n° 978 CM du 29 septembre 1997.— Est autorisé le transfert gratuit au profit de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) d'une parcelle de terre de 22 lots dépendant du lotissement Orovau composé des terres Orovau Teapairuapena Faratumu et Teaitai sises à Maharepa, commune de Moorea, acquise par la Polynésie française par acte du 10 mai 1996, transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le 23 mai 1996, volume 2106, n° 1, au prix de *quatre-vingt-huit millions de francs pacifiques* (88.000.000 F CFP).

Telle que cette parcelle d'une superficie de 12.657 m<sup>2</sup> figure sur le plan dressé par Topo Pacifique sous la référence M12X/95B, extrait du plan d'ensemble du lotissement Orovau d'une superficie totale de 5 ha 51 a 90 ca.

La présente cession est destinée à la réalisation d'une opération d'édification de 22 logements sociaux individuels de catégorie S3.

L'opération est imputable sur l'article 130, l'opération 305-95, l'A.A.P. 152-97 subvention à la Sétil (logements sociaux) pour une valeur de *quatre-vingt-huit millions de francs pacifiques* (88.000.000 F CFP).

En cas de non-respect de cette destination, les parcelles de terre redeviendront la propriété de la Polynésie française avec les constructions y édifiées sans aucune indemnité.

Le présent arrêté sera transcrit à la conservation des hypothèques et mention en sera portée en marge de l'acte du 10 mai 1996 transcrit au volume 2106 n° 1 le 23 mai 1996.

NOR : SMA9701238AC

Par arrêté n° 998 CM du 3 octobre 1997.— Un permis de pêche est accordé à Jin Yang Fisheries Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "An Yang 51", immatriculé en Corée, sous le numéro 9512322-6260001 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701238AC

Par arrêté n° 999 CM du 3 octobre 1997.— Un permis de pêche est accordé à Nam Bug Fisheries Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Chance 101", immatriculé en Corée, sous le numéro 9511005-6260007 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701240AC

Par arrêté n° 1000 CM du 3 octobre 1997.— Un permis de pêche est accordé à Nam Bug Fisheries Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Chance 103", immatriculé en Corée, sous le numéro 9511029-6260009 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701241AC

Par arrêté n° 1001 CM du 3 octobre 1997.— Un permis de pêche est accordé à Nam Bug Fisheries Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Chance 105", immatriculé en Corée, sous le numéro BS02-A2891 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701242AC

Par arrêté n° 1002 CM du 3 octobre 1997.— Un permis de pêche est accordé à Nam Bug Fisheries Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Chance 301", immatriculé en Corée, sous le numéro BS-A-2349 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701243AC

Par arrêté n° 1003 CM du 3 octobre 1997.— Un permis de pêche est accordé à Nam Bug Fisheries Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Chance 305", immatriculé en Corée, sous le numéro BS02-A-2483 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701244AC

**Par arrêté n° 1004 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Nam Bug Fisheries Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Chance 307", immatriculé en Corée, sous le numéro BS02-A-2486 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701245AC

**Par arrêté n° 1005 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Han Sung Enterprise Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Chil Sung 1", immatriculé en Corée, sous le numéro 9512359-6260008 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701246AC

**Par arrêté n° 1006 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Dae Rim Corporation, armateur du navire de pêche dénommé "Chung Yong 22", immatriculé en Corée, sous le numéro 9512304-6260003 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701247AC

**Par arrêté n° 1007 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Dae Rim Corporation, armateur du navire de pêche dénommé "Chung Yong 23", immatriculé en Corée, sous le numéro 9512321-6260002 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701248AC

**Par arrêté n° 1008 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Dae Rim Corporation, armateur du navire de pêche dénommé "Chung Yong 27", immatriculé en Corée, sous le numéro 9512331-6260000 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701249AC

**Par arrêté n° 1009 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Dae Rim Corporation, armateur du navire de pêche dénommé "Chung Yong 52", immatriculé en Corée, sous le numéro 9504010-6210005 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701250AC

**Par arrêté n° 1010 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Dae Rim Corporation, armateur du navire de pêche dénommé "Chung Yong 55", immatriculé en Corée, sous le numéro 95100020-6260000 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701251AC

**Par arrêté n° 1011 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Dae Rim Corporation, armateur du navire de pêche dénommé "Chung Yong 57", immatriculé en Corée, sous le numéro 9507126-6260000 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701252AC

**Par arrêté n° 1012 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Dae Rim Corporation, armateur du navire de pêche dénommé "Chung Yong 61", immatriculé en Corée, sous le numéro 9412025-6210003 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701253AC

**Par arrêté n° 1013 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Dae Hae Fisheries Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Dae Hwa 202", immatriculé en Corée, sous le numéro 9610005-6260006 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701254AC

**Par arrêté n° 1014 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Dong Won Industries Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Dong Won 201", immatriculé en Corée, sous le numéro 9508002-6210007 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701255AC

**Par arrêté n° 1015 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Dong Won Industries Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Dong Won 205", immatriculé en Corée, sous le numéro 9508004-6260005 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701256AC

**Par arrêté n° 1016 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Dong Won Fisheries Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Dong Won 617", immatriculé en Corée, sous le numéro 9512348-6260001 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701257AC

**Par arrêté n° 1017 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Dong Won Fisheries Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Dong Won 620", immatriculé en Corée, sous le numéro 9512388-6260003 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701258AC

**Par arrêté n° 1018 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Dong Won Fisheries Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Dong Won 621", immatriculé en Corée, sous le numéro 9503037-6210006 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701259AC

**Par arrêté n° 1019 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Dong Won Fisheries Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Dong Won 628", immatriculé en Corée, sous le numéro 9706004-6260005 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701260AC

**Par arrêté n° 1020 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Dong Won Fisheries Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Dong Won 633", immatriculé en Corée, sous le numéro 9705002-6260009 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701261AC

**Par arrêté n° 1021 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Dong Won Industries Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Dong Won 808", immatriculé en Corée, sous le numéro 9510069-6260003 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701262AC

**Par arrêté n° 1022 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Dong Ah Flour Mills Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Haeng Bok 107", immatriculé en Corée, sous le numéro 9512335-6260006 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701263AC

**Par arrêté n° 1023 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Dong Ah Flour Mills Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Haeng Bok 303", immatriculé en Corée, sous le numéro 9512028-6260008 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701264AC

**Par arrêté n° 1024 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Dong Ah Flour Mills Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Haeng Bok 305", immatriculé en Corée, sous le numéro 9512356-6260001 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701265AC

**Par arrêté n° 1025 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Dong Ah Flour Mills Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Haeng Bok 306", immatriculé en Corée, sous le numéro 9608001-6260006 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701266AC

**Par arrêté n° 1026 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Dong Ah Flour Mills Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Haeng Bok 315", immatriculé en Corée, sous le numéro 9407043-6210002 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701267AC

**Par arrêté n° 1027 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Dong Ah Flour Mills Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Haeng Bok 318", immatriculé en Corée, sous le numéro 9407046-6210009 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701268AC

**Par arrêté n° 1028 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Han Sung Enterprise Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Han Sung 38", immatriculé en Corée, sous le numéro 9512360-6260005 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701269AC

**Par arrêté n° 1029 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Han Sung Enterprise Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Han Sung 39", immatriculé en Corée, sous le numéro 9512424-6260008 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701270AC

**Par arrêté n° 1030 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Dong Won Industries Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Orion 5", immatriculé en Corée, sous le numéro 9510025-6260005 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701271AC

**Par arrêté n° 1031 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à S.A. Jo Industries Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Oryong 302", immatriculé en Corée, sous le numéro 9506099-6210006 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701272AC

**Par arrêté n° 1032 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à S.A. Jo Industries Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Oryong 311", immatriculé en Corée, sous le numéro 9506102-6210000 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701273AC

**Par arrêté n° 1033 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à S.A. Jo Industries Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Oryong 315", immatriculé en Corée, sous le numéro 9502035-6210000 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701274AC

**Par arrêté n° 1034 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à S.A. Jo Cold Storage Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Oryong 317", immatriculé en Corée, sous le numéro 9503034-6210009 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701275AC

**Par arrêté n° 1035 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à S.A. Jo Cold Storage Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Oryong 333", immatriculé en Corée, sous le numéro 9503023-6210002 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701276AC

**Par arrêté n° 1036 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à S.A. Jo Cold Storage Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Oryong 335", immatriculé en Corée, sous le numéro 9503024-6210001 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701277AC

**Par arrêté n° 1037 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à S.A. Jo Cold Storage Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Oryong 336", immatriculé en Corée, sous le numéro 9506114-6210006 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701278AC

**Par arrêté n° 1038 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Oyang Corporation, armateur du navire de pêche dénommé "Oyang 356", immatriculé en Corée, sous le numéro 9511018-6260002 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701279AC

**Par arrêté n° 1039 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Oyang Corporation, armateur du navire de pêche dénommé "Oyang 371", immatriculé en Corée, sous le numéro 9512037-6260008 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701280AC

**Par arrêté n° 1040 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Oyang Corporation, armateur du navire de pêche dénommé "Oyang 372", immatriculé en Corée, sous le numéro 9604001-6260004 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701281AC

**Par arrêté n° 1041 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Oyang Corporation, armateur du navire de pêche dénommé "Oyang 373", immatriculé en Corée, sous le numéro 9512037-6260007 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701282AC

**Par arrêté n° 1042 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Silla Trading Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Panalox 501", immatriculé en Corée, sous le numéro 2867 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701283AC

**Par arrêté n° 1043 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Silla Trading Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Panalox 502", immatriculé en Corée, sous le numéro 2868 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701284AC

**Par arrêté n° 1044 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Silla Trading Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Panalox 503", immatriculé en Corée, sous le numéro 2869 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701285AC

**Par arrêté n° 1045 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Silla Trading Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Panalox 505", immatriculé en Corée, sous le numéro 2887 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701286AC

**Par arrêté n° 1046 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Silla Trading Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Panalox 506", immatriculé en Corée, sous le numéro 2888 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701287AC

**Par arrêté n° 1047 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Silla Trading Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Shin Yung 51", immatriculé en Corée, sous le numéro 9512351-6260006 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701288AC

**Par arrêté n° 1048 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Silla Trading Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Shin Yung 52", immatriculé en Corée, sous le numéro 9512358-6260009 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701289AC

**Par arrêté n° 1049 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Silla Trading Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Shin Yung 53", immatriculé en Corée, sous le numéro 9512381-6260000 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies

par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701290AC

**Par arrêté n° 1050 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Silla Trading Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Shin Yung 55", immatriculé en Corée, sous le numéro 9512384-6260007 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701291AC

**Par arrêté n° 1051 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Silla Trading Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Shin Yung 56", immatriculé en Corée, sous le numéro 9512328-6260005 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701292AC

**Par arrêté n° 1052 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Dong Won Industries Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Tonina 3", immatriculé en Corée, sous le numéro 9411015-6210007 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : SMA9701293AC

**Par arrêté n° 1053 CM du 3 octobre 1997.**— Un permis de pêche est accordé à Woo Yang Fisheries Co. Ltd, armateur du navire de pêche dénommé "Woo Yang 205", immatriculé en Corée, sous le numéro 9603002-6260005 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans celles définies par l'accord de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

NOR : DOM9701299AC

**Par arrêté n° 1054 CM du 3 octobre 1997.**— Est autorisée la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique, des locaux du bâtiment sis 51, rue des Amidonniers à Toulouse, appartenant à M. Charles Castagna, désignés ci-après :

- au rez-de-chaussée : un dépôt-garage de 95 m<sup>2</sup>, une pièce arrière, des sanitaires de 18,46 m<sup>2</sup> ;
- à l'étage : 98,97 m<sup>2</sup> formés de plusieurs pièces et sanitaires équipées de moquette et de radiateurs électriques ;
- une cour de 106 m<sup>2</sup>.

Ces locaux sont destinés au foyer des étudiants.

La présente location est consentie à compter du 1er octobre 1997, pour une durée de 6 mois, moyennant le loyer mensuel de 6.400 FF, majoré d'un droit de bail de 2,5 %, soit 160 FF, soit un loyer total de 6.560 FF, soit 119.273 F CFP.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 940-03, article 630.

NOR : DOM9701233AC

**Par arrêté n° 1055 CM du 6 octobre 1997.**— Dans le cadre de la réalisation d'un échange foncier à intervenir entre la Polynésie française et le conseil d'administration de la Mission catholique et dépendances (Camica), est déclassé du domaine public maritime un emplacement remblayé d'une superficie de 3.000 m<sup>2</sup> sis au droit de la terre Ree à Rikitea, île de Mangareva, commune des Gambier.

Et tel que le tout figure sur le plan d'état des lieux dressé le 22 mars 1995 par le géomètre Christian Guion, joint à la demande de concession.

NOR : DOM9701300AC

**Par arrêté n° 1056 CM du 6 octobre 1997.**— Est autorisée la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du ministère des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, du Fare polynésien sis sur la plaza basse du centre Vaima à Papeete, d'une superficie de 15 m<sup>2</sup> environ, plus 16 m<sup>2</sup> du lot 45 suivant accord avec M. Didier Sibani, appartenant à la Société polynésienne de développement touristique (S.P.D.T.).

La présente location est consentie à compter du 15 octobre 1997, pour une durée précaire et révocable de 4 mois, moyennant le loyer mensuel de cent soixante-dix mille (170.000) francs CFP.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 940-02, article 630.

NOR : CPS9701301AC

**Par arrêté n° 1057 CM du 6 octobre 1997.**— M. Charles Mu Si Yan est nommé commissaire aux comptes du régime général des salariés de la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : CPS9701306AC

**Par arrêté n° 1058 CM du 6 octobre 1997.**— L'article 1er I) de l'arrêté n° 349 CM du 10 avril 1996 modifié portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française à compter du 1er avril 1996, est modifié comme suit :

I) *Représentants des employeurs*

*Au lieu de :*

1°) *Représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives*

*Titulaire :* Beaux Jean-Maurice ;

*Suppléant :* du Peuty François.

*Lire :*

1°) *Représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives*

*Titulaire :* Desbordes Christian ;

*Suppléant :* Picard Patrick.

Le reste sans changement.

NOR : FCO9701234AC

**Par arrêté n° 1059 CM du 6 octobre 1997.**— L'article 1er de l'arrêté n° 902 CM du 8 septembre 1997 autorisant le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à contracter un emprunt d'un montant de 1,650 milliard de francs CFP auprès de la Caisse française de développement pour financer plusieurs programmes d'investissement du budget 1997, est rectifié comme suit :

*Lire :* 26 semestrialités constantes, croissantes en capital ;

*Au lieu de :* 25 semestrialités constantes, croissantes en capital.

Le reste sans changement.

NOR : FCO9701310AC

**Par arrêté n° 1060 CM du 6 octobre 1997.**— Est autorisé le virement de crédits de trois millions de francs CFP (3.000.000 F CFP) comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
95004		CM de Tahiti		
	632	Travaux d'exploitation à l'entreprise		3.000.000
95005		CM de Moorea		
	601	Alimentation	500.000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	500.000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	2.000.000	
		<i>Total</i>	<i>3.000.000</i>	<i>3.000.000</i>

NOR : PEL9701309AC

**Par arrêté n° 1061 CM du 6 octobre 1997.**— Le concours d'accès au grade de praticien hospitalier territorial de la fonction publique de la Polynésie française est un concours sur titres ouvert aux candidats remplissant les conditions énoncées aux articles 6, 7 et 8 de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996.

Le concours est organisé dès la vacance d'un poste de praticien hospitalier territorial déclarée par un arrêté pris conjointement par le ministre chargé de la fonction publique et le ministre chargé de la santé.

Chaque concours fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des dossiers d'inscription et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures au plus tôt, les dossiers recevables sont transmis par le chef du service du personnel et de la fonction publique au directeur de l'établissement public hospitalier qui est chargé de les soumettre pour avis à la commission médicale d'établissement.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le ministre chargé de la fonction publique.

Le jury est nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique, *président*, ou son représentant ;
- le ministre chargé de la santé ou son représentant ;
- le directeur de l'établissement public hospitalier ou son représentant.

Le jury établit, par ordre de mérite et dans la limite des places mises à concours, la liste d'admission ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

**Par arrêté n° 1064 CM du 6 octobre 1997.**— L'article 3 de l'arrêté n° 1398 CM du 19 décembre 1988 portant transfert des avantages accordés à la S.A.R.L. Savipac par l'arrêté n° 47 AE du 11 janvier 1984 au profit de la S.A.R.L. Sotaba est modifié comme suit :

"En application de l'article 23 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, la S.A.R.L. Sotaba bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales. Le montant de ce remboursement est plafonné à hauteur de 1.120.975 F CFP."

L'article 4 de l'arrêté n° 1398 CM du 19 décembre 1988 est supprimé.

NOR : ST09701181AC

**Par arrêté n° 1065 CM du 7 octobre 1997.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A. "Industrie Tourisme et Sous-Marin" entrant dans la catégorie A6 (les entreprises agréées de loisirs nautiques) pour son projet d'exploitation d'un sous-marin touristique et industriel à Moorea.

Le montant hors droits de l'investissement est de dix millions quatre cent dix mille cinq cent soixante-dix francs CFP (10.410.570 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98, la S.A. "Industrie Tourisme et Sous-Marin" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites à l'article 4 suivant, plafonné à hauteur de un million soixante-dix mille quatre-vingt-dix-huit francs CFP (1.070.098 F CFP) soit au taux de 10,27 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98, la S.A. "Industrie Tourisme et Sous-marins" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à un million soixante-dix mille quatre-vingt-dix-huit francs CFP (1.070.098 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A. "Industrie Tourisme et Sous-Marin" est tenue aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 3 ans.

En outre, la S.A. "Industrie Tourisme et Sous-Marin" s'engage à créer 1,5 emplois selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : ST09701184AC

**Par arrêté n° 1066 CM du 7 octobre 1997.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A.R.L. "Hinano Maohi Transports" au titre de la catégorie A5 (les entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique) pour son projet d'acquisition de véhicules.

Le montant hors droits de l'investissement est de douze millions de francs CFP (12.000.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98, la S.A.R.L. "Hinano Maohi Transports" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites à l'article 4 suivant, plafonné à hauteur de 2.200.000 F CFP, soit au taux de 18,33 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98, la S.A.R.L. "Hinano Maohi Transports" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à deux millions deux cents mille francs CFP (2.200.000 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A.R.L. "Hinano Maohi Transports" est tenue aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 3 ans.

En outre, la S.A.R.L. "Hinano Maohi Transports" s'engage à créer 2 emplois, le premier en 1997, le second en 1998.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : DOM9701364AC

**Par arrêté n° 1070 CM du 8 octobre 1997.**— Est modifié l'article 1er de l'arrêté n° 950 CM du 18 septembre 1997 autorisant la cession à titre gratuit au profit de l'Etat de diverses parcelles de terres domaniales sises à Tahiti (Papeete, Tautira) et Nuku Hiva (Taiohae), comme suit :

- *premier tirt* : au lieu de 1.304 m<sup>2</sup>, lire 1.239 m<sup>2</sup> ;
- *deuxième tirt* : au lieu de 2.239 m<sup>2</sup>, lire 1.650 m<sup>2</sup> ;
- *troisième tirt* : au lieu de 34 ha, lire environ 340 ha, un plan de bornage précisera les superficies exactes et sera annexé à l'acte de cession ;
- *dernier tirt* : au lieu de 3.920 m<sup>2</sup>, lire 4.438 m<sup>2</sup>.

Le reste sans changement.

NOR : DOM9701380AC

**Par arrêté n° 1071 CM du 9 octobre 1997.**— Est autorisée l'acquisition par la Polynésie française de la terre Paihoro sise à Afaahiti appartenant aux consorts Martin. Cette terre est composée d'une parcelle bord de mer de 2 ha 62 a 97 ca, de deux parcelles côté montagne, l'une bornée de 27 ha 40 a et l'autre non bornée d'environ 114 ha. Cette dernière parcelle fera l'objet d'un bornage contradictoire.

Cette acquisition est destinée à la création du centre d'enfouissement des ordures ménagères de l'île de Tahiti.

Le montant de cette acquisition est fixé à quatre cent trente millions de francs pacifiques (430.000.000 F CPF).

Les frais de rédaction et de publication de l'acte notarié ainsi que le prix sont imputables au chapitre 900, article 2100, opération 4-97.

NOR: FOC9701317AC

Par arrêté n° 1072 CM du 13 octobre 1997.— Est autorisé le virement de crédits de treize millions cinq cent mille francs CFP (13.500.000 F CFP) comme suit :

Chapitre	Article	Libellé	En +	En -
93301		Présidence du gouvernement		
	639	Autres travaux et services extérieurs	13.500.000	
93303		Conseil économique, social et culturel		
	650-04	Vacations des membres du C.E.S.C.		12.500.000
93304		Parlementaires nationaux		
	666	Indemnités des élus et membres du gouvernement		1.000.000
		Total	13.500.000	13.500.000

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 699 PR du 26 septembre 1997 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 modifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM modifié du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— Mme Catherine Roncière est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 1997.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 751 PR du 8 octobre 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité et de la famille.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 204 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de la formation supérieure, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la solidarité et de la famille, pendant l'absence de Mme Béatrice Vernaudon le 8 octobre 1997.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 octobre 1997.  
Gaston FLOSSE.

## MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

**ARRETE n° 6532 MFR du 3 octobre 1997 portant délégation de signature à M. Maurice Lau Poui Cheung, chef du service des affaires administratives par intérim.**

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 85-1014 AT du 7 février 1985 portant création du service territorial des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 672 CM du 1er juin 1987 portant organisation du service territorial des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 986 CM du 29 septembre 1997 portant nomination de M. Maurice Lau Pouï Cheung en qualité de chef du service des affaires administratives par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Maurice Lau Pouï Cheung, chef du service des affaires administratives par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Maurice Lau Pouï Cheung est en outre habilité à signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, les actes concernant :

- 1- la gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2- l'avancement et les notations des agents du service ;
- 3- les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4- les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5- la prise en charge des frais de transport et des bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6- l'engagement et la liquidation des dépenses du service.

Art. 3.— M. Maurice Lau Pouï Cheung reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- 1- suspension et retrait (sanction administrative) du permis de conduire des véhicules automobiles ;
- 2- les lettres relatives aux infractions au code de la route ;
- 3- autorisations et retraits des licences de débit de boissons des 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- 4- délivrance d'autorisations de spectacles et manifestations.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Lau Pouï Cheung, la délégation prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à Mlle Christine Martinez, attaché d'administration, à l'exception des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2 ci-dessus et du paragraphe 1 de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5.— Les dispositions de l'arrêté n° 4263 MFR du 1er août 1996 portant délégation de signature à Mme Evelyne Bellanger, chef du service des affaires administratives, sont abrogées.

Art. 6.— Le chef du service des affaires administratives par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 1997.  
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 6531 MFR du 3 octobre 1997.— M. Damas Brothers, président de l'Union chrétienne des jeunes gens de Moorea-Maiao, dont le siège est situé à Afareaitu (Moorea), est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 1.500.000 F CFP, composé de 15.000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 13 décembre 1997 à Afareaitu (Moorea).

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté à l'aménagement du local sous la seule déduc-

tion des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms du président de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 3 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- éventuellement le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les lots seront les suivants :

1er lot : 1 aller-retour Papeete/Los Angeles/Papeete	75.000 F CFP
2e lot : 1 freezer	67.800 F CFP
3e lot : 1 vidéo	59.000 F CFP
4e lot : 1 frigidaire	53.800 F CFP
5e lot : 1 machine à laver	47.000 F CFP
6e lot : 1 four 5 feux	39.900 F CFP
7e lot : 1 voyage Papeete/Rurutu/Papeete	35.000 F CFP
8e lot : 1 voyage Papeete/Bora Bora/Papeete	28.000 F CFP
9e lot : 1 table de jardin + 4 chaises	16.580 F CFP
10e lot : 1 réchaud	14.700 F CFP
11e lot : 1 cafetière	5.880 F CFP
12e lot : 1 rice-cooker	5.800 F CFP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 112.115 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 336.345 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le jeudi 4 décembre 1997.

Par arrêté n° 6803 MFR du 9 octobre 1997.— Me Dominique Dubouch, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 11 octobre 1997 au 19 octobre 1997.

A compter du 11 octobre 1997 et pendant l'absence de Me Dominique Dubouch, M. Julien Chan est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DES TERRES DOMANIALES,  
DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 6581 MLA du 6 octobre 1997.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
		<b>ILE DE RAIATEA</b> <i>Commune de Taputapuatea</i>		
1 - Yann Hiro Vatea Alexandre	1 emplacement maritimes de 1 ha	à Faaroa face à la baie Fareparahi	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
2 - Edwin Brodien	1 emplacement maritime de 56 m <sup>2</sup>	à Avera près du littoral dans la baie de Avera Iti	1 maison d'exploitation et de greffage	12.000 F
3 - Teva Patrick Brodien	1 emplacement maritime de 1 ha	au nord du rocher Paiheuta à 250 m	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
4 - Jean-Pierre Donald Constant	1 emplacement maritime de 1 ha	entre le rocher Puaa et le haut-fond face à la pointe Faaharato	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
5 - Tetueta Faaeva	1 emplacement maritime de 1.000 m <sup>2</sup>	au nord-ouest de l'île Tipaëmaua	1 parc à poissons	5.000 F
6 - Ahui Firuu	1 emplacement maritime de 1 ha	à 50 m au nord-ouest du rocher Paihetai	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
7 - Marie-Noël Terिताumihau épouse Huiotu-Hapaïtahaa	1 emplacement maritime de 1 ha	face à la baie Farepaiti au milieu du haut-fond secteur P 23	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
8 - Timiona Terिताohia	1 emplacement maritime de 1.000 m <sup>2</sup>	dans la baie de Faaroa près du littoral	1 parc à poissons	5.000 F
		<i>Commune de Tumaraa</i>		
9 - Tinivaaril Bonita dite Tini Fauura épouse Angeleri	1 emplacement maritime de 1.000 m <sup>2</sup>	face à la baie Vaioaara	1 parc à poissons	5.000 F
10 - Césarine Yim épouse Vonghes (voir ci-dessous)	1 emplacement maritime de 1 ha	face à la pointe Oahutapu	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
11 - Gaston Vonghes	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 40 ca	face à la pointe Oahutapu à 50 m du récif frangeant sur le littoral face à la pointe Oahutapu	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (40 m <sup>2</sup> )	15.000 F 12.000 F
		<b>ILE DE TAHAA</b>		
12 - Patrick Teritehau Maruhi	1 emplacement maritime de 1 ha	à Faaaha, face à la pointe Faapore	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
13 - Jean-Claude Teura	1 emplacement maritime de 1.000 m <sup>2</sup>	face à la baie de Patii côté récif	1 parc à poissons	5.000 F

Les maisons d'exploitation et de greffage sont soumises à l'obtention préalable d'un permis de construire délivré par le service de l'urbanisme et les bénéficiaires devront se conformer aux directives dudit service quant aux types de construction qui doivent être de style local et en matériaux naturels.

Les dispositions des arrêtés n° 1435 CM du 30 décembre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Mopelia et n° 1196 CM du 24 novembre 1994 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent, et notamment à Maupiti, sont abrogées en ce qu'elles concernent Mme Césarine Yim épouse Vonghes.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 6519 MSR/DS du 3 octobre 1997. — Une session d'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) est ouverte à Papeete et à Nouméa à partir du 13 octobre 1997.

Le jury de cet examen est composé comme suit :

- le directeur de la santé ou son représentant, *président* ;
- la directrice de l'I.F.S.I. "Mathilde-Frébault", *membre* ;
- deux infirmières enseignantes-cadres exerçant à l'I.F.S.I. "Valentine-Buailon" de Nouméa, *membres* ;
- des infirmières diplômées d'Etat en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé aux évaluations en cours de scolarité, *membres* ;
- deux médecins chargés de cours, *membres*.

*Organisation des épreuves*

*I - Epreuve écrite :*

L'épreuve écrite et anonyme, d'une durée de quatre heures, consiste en un cas concret dont le traitement suppose la maîtrise des connaissances acquises au cours de plusieurs modules. Deux sujets sont proposés au choix des candidats. A partir des propositions des équipes enseignantes des centres de formation en soins infirmiers, le président du jury choisit les deux sujets qui sont retenus pour l'épreuve.

L'épreuve est notée sur soixante points. Une note inférieure à vingt et un sur soixante est éliminatoire.

La double correction de cette épreuve est assurée par un surveillant participant à la formation des étudiants dans un centre de formation en soins infirmiers et par un médecin participant à l'enseignement.

Elle aura lieu le lundi 13 octobre 1997 de 9 h à 13 h dans les locaux de l'I.F.S.I. "Mathilde Frébault" de Papeete et le mardi 14 octobre 1997 de 7 h 30 à 11 h 30 dans les locaux de l'I.F.S.I. "Valentine Buillon" de Nouméa, compte tenu du décalage horaire.

La double correction sera assurée par :

- Mme Hagen Danièle de l'I.F.S.I. de Nouméa ;
- Mme Kibangui Maryse de l'I.F.S.I. de Nouméa ;
- et par deux médecins chargés de cours de l'I.F.S.I. de Papeete.

La surveillance de l'épreuve écrite sera assurée par :

- Mmes Dubar Annick et Vanson Chantal de 9 h à 11 h et ;
- Mmes Svarc Maire et Simon Marie-Line de 11 h à 13 h.

#### II - Epreuve de mise en situation professionnelle :

Elle se déroulera du 27 octobre au 5 novembre 1997 de 7 h à 12 h pour les étudiants de Papeete (Tahiti) et du 13 au 17 octobre 1997 de 7 h à 12 h pour les étudiants de Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

La mise en situation professionnelle a lieu au cours du stage temps plein de fin de troisième année dans le service où l'étudiant est en stage depuis au moins une semaine.

L'épreuve consiste en une prise en charge d'un groupe de deux à dix malades suivant la nature du service et des soins.

La durée de cette épreuve, comprise entre deux et quatre heures, varie en fonction du nombre de malades pris en charge.

Cette épreuve est notée sur soixante points dont :

- trente points pour la présentation des démarches de soins ;
- trente points pour l'organisation et la réalisation des soins.

Les soins dispensés doivent permettre d'évaluer la capacité relationnelle de l'étudiant et sa dextérité gestuelle.

Une note inférieure à 12 sur 30 à la réalisation des soins est éliminatoire ainsi qu'une note inférieure à 21 sur 60 à l'ensemble de l'épreuve.

Un seul soin potentiellement dangereux pour le malade entraîne une note égale à 0 sur 30.

L'évaluation de cette épreuve est assurée par un surveillant participant à la formation dans un autre centre que celui dont relève l'étudiant et par un infirmier en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité.

Les membres du jury soignant et enseignant sont invités à évaluer les candidats à partir de 7 h.

Liste des candidats admis à se présenter à la session d'octobre-novembre 1997 :

#### Centre d'examen de Papeete :

Berrou Pascale, Cadelis épouse Le Rochus Selvie, Cheung Paméla, Dexter épouse Joussin Swanee, Faure épouse Huchet Magali, Greig Mike, Hauata Mathilde, Huioutu Gisèle, Keou Yuk Wing épouse Cavagna Joséphine, Lot Alexia, Petitjean Carine, Plumet Régis et Revoltier Malvyna.

#### Centre d'examen de Nouméa :

Martin Robert, Morandea Sandrine, Pouliquen Richard, Wabete René.

#### Planification des évaluations et mise en situation professionnelle des étudiants du 27 octobre au 5 novembre 1997

Services hospitaliers	Noms -Prénoms	Nombre de personnes à prendre en charge	Jury enseignant	Jury soignant	Dates des épreuves
Nurserie	Selvie Le Rochus	4 bébés	Hagen Danièle	Tapi Virginia ou Colombel N.	
Pédiatrie	Carline Petitjean	8 à 10 enfants	Hagen Danièle	Teuapiko F. ou Tarahu Myrna	
Médecine A	Paméla Cheung et Malvyna Revoltier	8 à 10 patients	Hagen Danièle	Princet René	
Cardiologie	Alexia Lot	4 patients	Kibangui Maryse	Vandamme Elisabeth	
Gastro-entérologie	Gisèle Huioutu	8 à 10 patients	Kibangui Maryse	Tuahu Monique	
Chirurgie orthopédique	Mathilde Hauata et Mike Greig	8 à 10 patients	Kibangui Maryse	Fouere Marie	
Chirurgie viscérale	Magalie Huchet	8 à 10 patients	Hagen Danièle	Corbaz Michèle	
Secteur psychiatrique Vaïami Sud	Swanee Joussin et Régis Plumet	4 à 6 patients	Hagen Danièle	Aiglehoux F.	
Vaïami Nord	Joséphine Cavagna et Pascale Berrou	4 à 6 patients	Kibangui Maryse	Tchan Lo Régina	

- Réunion des membres du jury soignant et enseignant : vendredi 24 octobre à 11 h.

Sont déclarés reçus au diplôme d'Etat d'infirmier les candidats ayant obtenu, sans note éliminatoire, un total de points au moins égal à 120 sur 240 se décomposant ainsi :

<i>Pour les épreuves du diplôme d'Etat :</i>	
- Epreuve écrite et anonyme	60 points
- Epreuve de mise en situation professionnelle	60 points
Total	120 points

*Pour le contrôle continu réalisé en cours de la 3e année :*

- Moyenne des notes des évaluations théoriques, du travail de fin d'études d'infirmier, des mises en situation professionnelle et des stages **120 points**
- Total général 240 points**

En cas d'échec au diplôme d'Etat d'infirmier, le candidat est autorisé à se présenter à la session suivante. Le cas échéant, un complément de formation peut lui être proposé, dont les modalités sont définies par le directeur du centre de formation en soins infirmiers après avis du conseil technique. Les évaluations effectuées durant ce complément de forma-

tion ne sont pas prises en compte pour l'obtention du diplôme d'Etat.

La délibération du jury est fixée au jeudi 6 novembre 1997 à 11 h.

Le jury établit la liste des candidats déclarés reçus par ordre de mérite.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ÉLEVAGE**

**ARRÊTÉ n° 6797 MAG du 8 octobre 1997 portant déclaration d'infection de l'élevage de porcs de M. Valère Le Prado (Teavaro, Moorea) par la maladie d'Aujeszky.**

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 64-91 du 3 septembre 1964 fixant les mesures à prendre en cas d'introduction dans le territoire de nouvelles maladies contagieuses des animaux ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 743 ER du 5 octobre 1978 relatif à l'inspection sanitaire des denrées animales originaires du territoire ;

Vu l'arrêté n° 744 ER du 5 octobre 1978 relatif aux conditions d'abattage et de préparation des animaux de boucherie sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 769 CM du 31 juillet 1997 portant dispositions nécessaires pour lutter contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu les mesures de lutte préconisées par le comité de lutte contre la maladie d'Aujeszky dans sa séance du mercredi 13 août 1997 ;

Vu le rapport de visite sanitaire effectuée le 27 août 1997,

Arrête :

Article 1er.— L'élevage de porcs de M. Valère Le Prado (Teavaro, Moorea) est déclaré infecté de la maladie d'Aujeszky. A ce titre, il est soumis aux mesures de l'article 4 de l'arrêté n° 769 CM susvisé et aux mesures de lutte arrêtées par le comité de lutte contre la maladie d'Aujeszky en sa séance du 13 août 1997.

Art. 2.— Tous les porcs reconnus infectés de maladie d'Aujeszky doivent être abattus sur place et en présence d'un agent du service du développement rural le plus rapidement possible selon un échéancier fixé d'un commun accord entre le service du développement rural et le propriétaire et, en tout état de cause, au plus tard dans les six mois suivant la date de parution du présent arrêté.

Est interdit tout déplacement de porcs vivants de l'élevage en dehors de la propriété de M. Valère Le Prado.

Leur vaccination contre la maladie d'Aujeszky est interdite.

Art. 3.— L'abattage en vue de la consommation humaine doit être réalisé dans les conditions prévues par l'arrêté n° 744 ER du 5 octobre 1978 et sous réserve d'être soumis sur place au contrôle sanitaire tel qu'organisé par l'arrêté n° 743 ER du 5 octobre 1978.

Art. 4.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 octobre 1997.  
Patrick BORDET.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT  
ET DES PORTS**

**Par arrêté n° 6557 MEQ du 6 octobre 1997.**— Est déconsignée au profit de Mme Teuratahi Calina Temariipatiare, mandataire de ses frères et sœurs, une partie de l'indemnité d'expropriation d'un montant de 349.375 F CFP relative à la parcelle de la terre Tetahua nécessaire à l'extension du quai de Fare Piti à Bora Bora.

L'indemnité déconsignée sera versée au compte bancaire de l'intéressée.

**ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**ORDONNANCE N° 22 ORD/PPI**

Nous, Jean-Louis Thiolet, président du tribunal de première instance de Papeete, Tahiti,

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions des articles L.16 et L.17 du code électoral ;

Désignons, en qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des fles du

Vent, au titre de la révision 1997/1998, MM. Claude Ly, titulaire, et Bernard Chimin, suppléant.

Fait en notre cabinet, à Papeete, le 12 septembre 1997.

Jean-Louis THIOLET.

### ORDONNANCE N° 23 ORD/PPI

Nous, Jean-Louis Thiolet, président du tribunal de première instance de Papeete, Tahiti,

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions des articles L.16 et L.17 du code électoral ;

Désignons, en qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, au titre de la révision 1997/1998 :

#### *Commune de Anaa :*

Anaa : M. Burns Fireni ; Faaita : M. Teiri Eugène.

#### *Commune de Arutua :*

Apataki : M. Temauri Tehau ; Arutua : M. Fauura Félix ;  
Kaukura : M. Otare Vairau.

#### *Commune de Fakarava :*

Fakarava : M. Ganahoa Temate ; Kauehi : M. Taufua Pomare ; Raraka : M. Farauru Tu ; Niau : M. Fareea Tehagi ;  
Aratika : M. Arai Alain.

#### *Commune de Fangatau :*

Fangatau : M. Mapu Kaumoana ; Fakahina : M. Rai Tehina.

#### *Commune de Hao :*

Amanu : M. Tegaripa Arai ; Hao : M. Pedersen Stellio ;  
Hereheretue : M. Rua Jean.

#### *Commune de Hikueru :*

Hikueru : M. Tekurio Tuko ; Marokau : M. Perry Samuel.

#### *Commune de Makemo :*

Makemo : M. Tahia Pierre ; Katiu : M. Williams Léopold ;  
Raroia : M. Hiti Claude ; Takume : M. Graffe Thierry ;  
Taenga : M. Temanu Kaheke ; Nihiru : M. Tcheou André.

#### *Commune de Manihi :*

Manihi : M. Ellis Ferdinand ; Ahe : M. Huri Varoa.

#### *Commune de Napuka :*

Napuka : M. Houariki Teretino ; Tepoto : M. Arai Pine.

#### *Commune de Nukutavake :*

Nukutavake : M. Marere Marere ; Vahitahi : M. Paerau François ;  
Vairaatea : M. Maro Tekuraihaga.

#### *Commune de Puka Puka :*

Puka Puka : M. Makitua Maeva.

#### *Commune de Rangiroa :*

Makatea : M. Putua Antoine ; Mataiva : M. Tefafano Loata ;  
Avatoru : M. Cabral Philippe ; Tiputa : M. Harrys Lucien ;  
Tikehau : M. Natua Manua.

#### *Commune de Reao :*

Reao : M. Moearo Teano ; Pukarua : M. Teano Tuihani.

#### *Commune de Takaraoa :*

Takaraoa : M. Alvarez Remuera ; Takapoto : M. Tehiva Eric.

#### *Commune de Tatakoto :*

Tatakoto : M. Puke Tihati.

#### *Commune de Tureia :*

Tureia : M. Brander Tane ; Tematangi : M. Teaurua Tehono.

#### *Commune des Gambier :*

Rikitea : M. Paeamara Mahiti.

Fait en notre cabinet, à Papeete, le 15 septembre 1997.

Jean-Louis THIOLET.

### ORDONNANCE N° 24 ORD/PPI

Nous, Jean-Louis Thiolet, président du tribunal de première instance de Papeete, Tahiti,

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions des articles L.16 et L.17 du code électoral ;

Désignons, en qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes, au titre de la révision 1997/1998 :

#### *Commune de Raivavae :*

Anatonu : Mme Moevai Tera ; Vaiuru : M. Tautahana Césaire ;  
Mahanatoa : M. Mahaa Martine ; Rairua : M. Flores Tenoo, Sablan.

#### *Commune de Rapa :*

Aburei : M. Morris Jacques.

#### *Commune de Rimatara :*

Amaru : Mme Utia Claudine ; Anapoto : Mme Hatitio Vaea, Claudine ;  
Mutuaura : M. Utia Yvan.

#### *Commune de Rurutu :*

Avera : M. Paparai Tarepa ; Hauti : M. Vanaa Olivier ;  
Moerai : M. Mateau Timoteo.

#### *Commune de Tubuai :*

Mataura : M. Tahuhuterani Sam ; Mahu : M. Ebb Tamati ;  
Taahuaia : Mme Chung-Kui Albertine épouse Tanepau.

Fait en notre cabinet, à Papeete, le 15 septembre 1997.

Jean-Louis THIOLET.

### ORDONNANCE N° 25 ORD/PPI

Nous, Jean-Louis Thiolet, président du tribunal de première instance de Papeete, Tahiti,

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions des articles L.16 et L.17 du code électoral ;

Désignons, en qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Marquises, au titre de la révision 1997/1998 :

*Commune de Nuku Hiva :*

Taiohae : Mme Puhetini Marie-Victoire ; Taipivai : M. Vaiaanu Jean ; Hatiheu : M. Bonno Henri ; Aakapa : M. Tetohu Denis ; Liste générale : Mme Puhetini Marie-Victoire.

*Commune de Ua Huka :*

Vaipae : M. Kaiha Bernard ; Hane : M. Kehuehitu Charles ; Liste générale : M. Kaiha Bernard.

*Commune de Ua Pou :*

Hakahau : M. Teikitoutoua Dominique ; Hohoi : M. Kohumoetini Clovis ; Hakahetau : M. Makario Emmanuel ; Hakamai : M. Ah Lo Grégoire ; Haakuti : M. Huuti Silas ; Hakatao : M. Hikutini Charles ; Liste générale : M. Teikitoutoua Dominique.

*Commune de Hiva Oa :*

Atuona : M. Say Ne William ; Hanaiapa : M. Say Ne William ; Puamau : M. Heitaa Janvier ; Hanapaaoo : M. Heitaa Janvier ; Liste générale : M. Say Ne William.

*Commune de Tahuata :*

Vaitahu : M. Barsinas Yves Bertrand ; Hanatetena : M. Barsinas Yves Bertrand ; Motopu : M. Tamatai Georges ; Liste générale : M. Barsinas Yves Bertrand.

*Commune de Fatu Hiva :*

Omoa : M. Vaki Richard ; Hanavave : M. Pavaouau Ursur ; Liste générale : M. Tueunui Henri.

Fait en notre cabinet, à Papeete, le 15 septembre 1997.

Jean-Louis THIOLET.

**ORDONNANCE N° 174 AG du 18 septembre 1997 désignant les délégués du tribunal de première instance de Papeete, Tahiti, aux commissions administratives électorales des îles Sous-le-Vent.**

Nous, Jean-Paul Patriarche, président de la section détachée de Raiatea du tribunal de première instance de Papeete, Tahiti,

Vu l'article L.17 du code électoral rendu applicable au territoire par l'article L.121-5 du code des communes ;

Attendu que selon l'article 17 du code électoral, une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée notamment d'un délégué choisi par le président du tribunal de grande instance (de première instance sur le territoire de la Polynésie française) ;

Vu le courrier en date du 1er septembre 1997 de M. le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler la liste des délégués du tribunal pour la prochaine période de révision des listes électorales,

Par ces motifs :

Désignons, pour la prochaine période de révision des listes électorales en qualité de délégués de la section détachée de Raiatea du tribunal de première instance de Papeete, Tahiti, les personnes dont les noms suivent :

*1. - Commune de Uturoa*

*Bureau de vote n° 1* : M. Manuarii Marcel Doom, instituteur, né le 23 décembre 1959 à Papeete, Tahiti, demeurant à Uturoa, Raiatea.

*Bureau de vote n° 2* : Mlle Rosalie Reiatua, institutrice à l'école ménagère, demeurant à Uturoa, Raiatea.

*2. - Commune de Taputapuataea*

*a) Bureau de vote de Avera* : M. Henri Hui Chung, conseiller pédagogique, né le 12 décembre 1943 à Avera, Raiatea, et y demeurant.

*b) Bureau de vote de Opoa* : M. Roger Teuatoto Cowan, greffier en retraite, né le 17 juillet 1934 à Hitiaa, Tahiti, demeurant à Opoa, Raiatea.

*c) Bureau de vote de Puohine* : Mme Mina Ariitai épouse Teniarahi, née le 17 janvier 1938 à Opoa, Raiatea, demeurant à Puohine, Raiatea.

*3. - Commune de Tumaraa*

*a) Bureau de vote de Tevaitoa* : Mme Ghislaine Taaroo épouse Lemaire, directrice école maternelle de Tevaitoa, Tumaraa, Raiatea, et y demeurant.

*b) Bureau de vote de Tehurui* : Mme Renée Maua, fonctionnaire retraitée, demeurant à Tehurui, Raiatea.

*c) Bureau de vote de Vaiaau* : Mme Marguerite Mai, secrétaire d'état civil, née le 13 avril 1958 à Vaiaau, Raiatea, et y demeurant.

*d) Bureau de vote de Fetuna* : Mme Irène Teahui, secrétaire de mairie, demeurant à Fetuna, Raiatea.

*4. - Commune de Tahaa*

*a) Bureau de vote de Iripau (Patio)* : M. Alexandre Cowan, sans profession, demeurant à Iripau, Tahaa.

*b) Bureau de vote de Hipu* : Mme Roti Zinguerlet, institutrice, demeurant à Hipu, Tahaa.

*c) Bureau de vote de Tapuamu* : Mme Suzanne Kaimuko, sans profession, demeurant à Tapuamu, Tahaa.

*d) Bureau de vote de Tiva* : Mme Meari Hitimaue, fonctionnaire retraitée, née le 4 juin 1949 à Uturoa, Raiatea, demeurant à Tiva, Tahaa.

*e) Bureau de vote de Haamene* : Mme Jacqueline Ebb, institutrice, née le 21 septembre 1949 à Haamene, Tahaa, et y demeurant.

*f) Bureau de vote de Faaaha* : Mme Mulna Tupaia, institutrice, née le 30 décembre 1957 à Faaaha, Tahaa, et y demeurant.

*g) Bureau de vote de Hauino (Vaitoare)* : M. Isidore Teritau, commerçant, demeurant à Vaitoare, Tahaa.

*h) Bureau de vote de Niua (Poutoru)* : M. René Pothier, agent d'entretien, demeurant à Niua, Tahaa.

*5. - Commune de Bora Bora*

*a) Bureau de vote de Nunue n° 1* : Mme Eliane Amaru, institutrice, née le 10 avril 1945 à Moorea, demeurant à Nunue, Tiipoto, Bora Bora.

*b) Bureau de vote de Nunue n° 2* : Mme Yolande Ellacott, institutrice, née le 8 mars 1953 à Papeete, Tahiti, demeurant à Nunue, Rofau, Bora Bora.

*c) Bureau de vote de Faanui* : M. Philippe Teriipaia, entrepreneur, demeurant à Faanui, Bora Bora.

*d) Bureau de vote de Anau* : Mme Tarona Tauotaha, secrétaire d'état civil, née le 27 août 1957 à Anau, Bora Bora, et y demeurant.

*6. - Commune de Maupiti*

*Bureau de vote de Maupiti* : M. Jérôme Yee On, instituteur, demeurant à Maupiti.

*7. - Commune de Huahine*

*a) Bureau de vote de Fare* : M. Erick Faniu, moniteur C.J.A., né le 28 juillet 1951 à Fare, Huahine, et y demeurant.

*b) Bureau de vote de Fiti* : Mme Emetta Doom, institutrice, née le 11 décembre 1956 à Papeete, Tahiti, demeurant à Fiti, Huahine.

c) *Bureau de vote de Maeva* : M. Edmond Ebbs, attaché de mission, né le 1er septembre 1955 à Uturoa, Raiatea, demeurant à Maeva, Huahine.

d) *Bureau de vote de Faie* : M. Antonio Malateste, directeur du C.J.A., né le 15 septembre 1956 à Afaahiti, Tahiti, demeurant à Faie, Huahine.

e) *Bureau de vote de Maroe* : M. Jean-Pierre Brieu, directeur d'école de Maroe, Huahine, et y demeurant.

f) *Bureau de vote de Tefarerii* : M. José Paramio, directeur d'école de Tefarerii, Huahine, et y demeurant.

g) *Bureau de vote de Parea* : M. Gustave Temeharo, directeur d'école, demeurant à Parea, Huahine.

h) *Bureau de vote de Haapu* : Mlle Brigitte Chong, institutrice, née le 11 mars 1960 à Haapu, Huahine, et y demeurant.

Ainsi fait et ordonné au palais de justice de Uturoa (Raiatea), les jour, mois et an que dessus.

Jean-Paul PATRIARCHE.

#### ORDONNANCE n° 26 ORD/PPI

Nous, Jean-Louis Thiolet, président du tribunal de première instance de Papeete (Tahiti),

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions des articles L.16 et L.17 du code électoral ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 23 ORD/PPI du 15 septembre 1997, notamment dans la désignation de M. Rua Jean, pour nous représenter à Hereheretue, commune de Hao ;

Vu l'état de santé de ce dernier ;

Vu la proposition de M. l'administrateur des îles Tuamotu-Gambier en date du 29 septembre 1997 de la candidature de M. Rua Julien, né le 8 mai 1968 à Tahaa (I.S.L.V.) en remplacement de celle de M. Rua Jean, empêché,

Désignons M. Rua Julien, en qualité de représentant du président du tribunal de première instance de Papeete au sein de la commission administrative, chargée de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, bureau de vote de Hereheretue, commune de Hao, en remplacement de M. Rua Jean, empêché.

Fait en notre cabinet, à Papeete, le 2 octobre 1997.

Jean-Louis THIOLET.

### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

#### CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

##### AVIS N° 2038 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mme Pauline a Tu a Teahamai épouse Rauino, née à Hauino le 15 juillet 1923, M. Jim Bordes, décédé à Faaa le 16 mai 1988, Mme Rere Tavanae, décédée le 13 septembre 1993, M. Faatauiria Tatarata, décédé à Haapiti le 1er septembre

1985, Mmes Papatitua Tatarata épouse Tepou Tetoe, décédée à Hitiaa le 30 décembre 1964, Tiamaiarii Tatarata, décédée à Teahupoo le 27 février 1975, MM. Arai Tatarata, décédé à Papara le 17 juillet 1935, Tane Tatarata, Mmes Catherine Peckett, veuve Temake, décédée à Faaa le 7 mars 1990, Edna Temake, décédée le 19 juin 1993, MM. Ine Maau, décédé à Papara le 14 septembre 1893, Tainoa Maau, Mme Tehauarii Nahenahe Maau, décédée à Paea le 21 décembre 1946, MM. Tahua Nahenahe Maau, Teamo Hirohiti Maau, décédé à Papeete le 23 octobre 1931 et Tafarai a Uma, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement (fare haamanaraa) à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 7 octobre 1997.

Le curateur aux successions  
et biens vacants,

Théodore CERAN-JERUSALEM.

### SERVICE DE L'URBANISME

#### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1997

##### COMMUNE DE FAA'A

##### Travaux autorisés le 18 septembre 1997

N° 97-1162-1 MLA.AU, Mme Eliane Le Gayic, parcelle cadastrée 1245, section T.5 (lot 1 de la terre Teahoparae), côté montagne, 1 garage.

##### Travaux autorisés le 24 septembre 1997

N° 97-1157-1 MLA.AU, Camica, parcelle cadastrée 135, section T.2 à Pamatai, 1 clocher (église Christ-Roi) ;

N° 97-1160-1, Mlle Heimata Avaemai, parcelle cadastrée 1012, section S.2 (lot 5 du lotissement Teahara), 1 maison d'habitation.

##### Travaux autorisés le 26 septembre 1997

N° 97-774-4 MLA.AU, direction des établissements pénitentiaires de Polynésie française, parcelle cadastrée 214, section S.2 (parcelle des terres Taharuu et Paroro I et II), Nuutania, 1 bâtiment "fare accueil des familles".

##### Travaux autorisés le 29 septembre 1997

N° 97-1233-1 MLA.AU, M. Auguste Tihoni Faatuarai, parcelle cadastrée 83, section H (lot 1 de la terre Taauri 2) au P.K. 5,500, 1 maison d'habitation et 1 mur de clôture.

##### Travaux autorisés le 30 septembre 1997

N° 97-1014-2 MLA.AU, M. Alphonse Vanfau, parcelles cadastrées 300 et 301, section M (domaine Pamatai, lot 4, parcelle 1) au P.K. 2,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

##### COMMUNE DE HITIAA O TE RA

##### Travaux autorisés le 24 septembre 1997

N° 97-1037-3 MLA.AU, M. Jean Atger, partie de la terre Temaurirai à Papenoo, P.K. 14,800, 1 snack ;

N° 97-1101-1, M. Tefa Tehui, parcelle de la terre Tehootaata partie à Mahaena, P.K. 32, 1 maison d'habitation.

##### COMMUNE DE MAHINA

##### Travaux autorisés le 16 septembre 1997

N° 97-971-2 MLA.AU, Mme Léontine Raihauti épouse Walker, parcelle cadastrée 242, section R (parcelle de la terre Raipo-Vaipunu-Orio, lot 1 partie) au P.K. 10,500, côté montagne, 4 maisons d'habitation ;

N° 97-1122-1, M. Dominique Tunoa, parcelle cadastrée 43, section I (terre Ahototeina), Ahonu, 1 maison d'habitation ;

N° 97-1123-1, M. et Mme Patrick Garnier, parcelle cadastrée 296, section W.5 (lot 39 du lotissement Hitiraa Mahana), 1 maison d'habitation et 1 clôture ;

N° 97-1152-1, M. et Mme Teama Teriipaia, parcelle cadastrée 82, section S (lot 6 du lotissement de la terre Tautiti 1), 1 maison d'habitation ;

N° 97-1153-1, M. Christophe Faure et Mlle Turia Vaite, parcelle cadastrée 190, section S (lot 6 du lotissement "Les vallons de Atima"), 1 maison d'habitation.

#### Travaux autorisés le 18 septembre 1997

N° 97-1069-1 M.L.A.U., M. le maire de la commune de Mahina, côté montagne, réhabilitation et mise en conformité du C.J.A. de Ahonu.

#### Travaux autorisés le 22 septembre 1997

N° 97-1210-1 M.L.A.U., M. Paul Izal, parcelle cadastrée 260, section S (lot 51 du lotissement Atima), 1 maison d'habitation.

#### Travaux autorisés le 26 septembre 1997

N° 97-1121-1 M.L.A.U., M. Joseph Tunoa, parcelle cadastrée 42, section I (parcelle de la terre Tearaoteui), Ahonu, P.K. 11,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

#### Travaux autorisés le 30 septembre 1997

N° 97-1178-1 M.L.A.U., Mme Céline Pea née Tetuanui, parcelle cadastrée 5, section T.1 (terre Atitia 1), Ahonu, 1 maison d'habitation ;

N° 97-1181-1, Mlle Monia Tetuanui, parcelle cadastrée 5, section T.1 (terre Atitia 1), Ahonu, terrassement et 1 maison d'habitation.

### COMMUNE DE PAEA

#### Travaux autorisés le 16 septembre 1997

N° 97-1127-1 M.L.A.U., M. Jules Faareoiti, parcelle cadastrée 44, section AW (terre Orofero) au P.K. 22, 1 maison d'habitation ;

N° 97-1175-1, M. Michel Le Goff, parcelle cadastrée 271, section AN (lot C du plan de partage de la propriété "William Ahnne") au P.K. 24,600, côté mer, 1 mur de clôture.

#### Travaux autorisés le 30 septembre 1997

N° 97-1128-1 M.L.A.U., S.C.I. Emeraude, parcelle de la propriété Fagneaux au P.K. 23,200, côté mer, 1 mur de clôture ;

N° 97-1228-1, M. et Mme Marcel Tuihani, parcelle cadastrée 177, section AB (lot 1 de la terre Papehue 2) au P.K. 19,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

### COMMUNE DE PAPEETE

#### Travaux autorisés le 16 septembre 1997

N° 97-110 M.L.A.U.P.P.T, délégation à l'environnement, dans l'enceinte de l'hôpital Vaiami, création d'ouvertures au dernier niveau d'un bâtiment.

#### Travaux autorisés le 30 septembre 1997

N° 97-104 M.L.A.U.P.P.T, direction du Conservatoire artistique territorial, dans l'enceinte du Conservatoire artistique territorial, extension d'une salle de danse.

### COMMUNE DE PUNAAUIA

#### Travaux autorisés le 16 septembre 1997

N° 97-725-4 M.L.A.U., mission adventiste, parcelle cadastrée 472, section N (lot B de la terre Toarotu Rahi) au P.K. 13, côté montagne, 1 église ;

N° 97-1072-1, M. et Mme Jean-Louis Gaillard, parcelle cadastrée 179, section H.2 (surplus lot 1 du domaine Outumaoro), 1 maison d'habitation ;

N° 97-1144-1, M. et Mme Laurent Suard, parcelle cadastrée 27, section BP (lot C4 du lotissement Toarotu Rahi extension), 1 maison d'habitation.

#### Travaux autorisés le 18 septembre 1997

N° 97-751-2 M.L.A.U., M. et Mme Marcel Fanaura, parcelle cadastrée 83, section BK (parcelle du lot 5 de la propriété Pugibet) au P.K. 12,500, côté montagne, terrassement ;

N° 97-845-2, M. et Mme Philippe Sanford, parcelle cadastrée 26, section C (parcelle C de la terre Tetuapua) au P.K. 17, côté mer, modification de façades de 1 maison d'habitation ;

N° 97-1147-1, M. Patrick Taufa, parcelle cadastrée 120, section H.2 (lot 9 du lotissement "Les hauts de Outumaoro"), 1 garage.

#### Travaux autorisés le 24 septembre 1997

N° 97-1188-1 M.L.A.U., M. Serge Ball, parcelle cadastrée 85, section AH (lot 6 de la terre Teiriiri 1), 1 maison d'habitation ;

N° 97-1199-1, O.T.H.S., parcelles cadastrées 127 et 130, section BD (parcelles M et P du lotissement Taapuna), 2 maisons d'habitation.

#### Travaux autorisés le 26 septembre 1997

N° 97-515-2 M.L.A.U., M. Jean-Marc Moua et Mlle Laurence Zima, parcelle cadastrée 17, section B.1 (parcelle du lot 1 de la parcelle 8C de la terre Matatia) au P.K. 10,800, côté montagne, modification de toiture d'une maison d'habitation ;

N° 97-1180-1, M. Max Chenon, parcelle cadastrée 353, section L (lot 14 du lotissement Tiare Village 2), 1 maison d'habitation.

#### Travaux autorisés le 30 septembre 1997

N° 97-1193-1 M.L.A.U., Mlle Diana Lichon, parcelles cadastrées n° 202 et n° 203, section AL (lots 5 et 6 du lotissement Lichon), terrassement ;

N° 97-1195-1, M. et Mme Antoine Lilloux, parcelle cadastrée 220, section O (lot 1 du plan de partage d'une parcelle de la terre Pappararau) au P.K. 13,200, côté mer, extension d'une maison d'habitation.

### COMMUNE DE TAIARAPU-EST

#### Travaux autorisés le 16 septembre 1997

N° 97-1156-1 M.L.A.U., M. Toanui Llaona, parcelle A3 de la parcelle A du lot 30 de la terre Atihiva à Afaahiti, P.K. 4, côté mer, 1 maison d'habitation.

#### Travaux autorisés le 17 septembre 1997

N° H/96-01, O.T.H.S., partie de la terre Teueue à Afaahiti, modification du réseau d'eaux pluviales du lotissement Teueue.

#### Travaux autorisés le 24 septembre 1997

N° 97-741-2 M.L.A.U., M. le directeur de la santé, dans l'enceinte de la C.A.P.A. à Afaahiti, Taravao, 1 kiosque "info santé" ;

N° 97-755-3, M. Denis Serrero, parcelle B1 de la terre Tetaumatai à Afaahiti, Taravao, extension d'un bâtiment commercial (centre Tetaumatai) ;

N° 97-1196-1, Mlle Samantha Tuahiva, parcelle du lot 1 de la terre Taharaoa à Pueu, P.K. 11,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

#### Travaux autorisés le 26 septembre 1997

N° 97-740-2 M.L.A.U., M. Albert Guerillot, lot 14 du domaine de Afaahiti, route du Tavana-Eugène-Oliver, 1 maison d'habitation ;

N° 97-1084-3, ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique, dans l'enceinte du lycée polyvalent de Taravao à Afaahiti, 1 abri-truck, 1 local technique et extension d'un atelier de métallerie ;

N° 97-1208-1, M. et Mme Mataarere Huria, parcelle B du lot 3 de la parcelle 1 de la propriété F. Bordes à Afaahiti, P.K. 5,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

*Travaux autorisés le 16 septembre 1997*

N° 97-1141-1 MLA.AU, Mlle Anna Niuaïti, lot 95 du lotissement Miti Rapa à Toahotu, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 septembre 1997*

N° 97-1163-1 MLA.AU, M. Christian Frogier, lot 2-4 du lotissement Puunui à Vairao, 2 maisons d'habitation.

*Travaux autorisés le 26 septembre 1997*

N° 97-1204-1 MLA.AU, M. André Paea Salmon, lot 72 du lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TEVA I UTA

*Travaux autorisés le 18 septembre 1997*

N° 97-672-2 MLA.AU, M. et Mme Augustin, Leilani Toofa, parcelle de la terre Puuonoono à Papeari, P.K. 53,700, côté mer, modification de toiture.

*Travaux autorisés le 24 septembre 1997*

N° 97-1148-1 MLA.AU, Mlle Rosina Parau, parcelle de la terre Ateivi 4 à Papeari, P.K. 54,300, côté mer, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE HAO

*Travaux autorisés le 4 septembre 1997*

N° 97-1004-1 MLA.AU.TG, Mlle Johanna Dauphin, parcelle de la terre Putukino à Otepa, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE RANGIROA

*Travaux autorisés le 4 septembre 1997*

N° 97-1093-1 MLA.AU.TG, Mlle Tiarere Marama Solange Tekurahopu, parcelle cadastrée 1439, section B5 (lot 25 du lotissement Arii Nui) à Tiputa, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 septembre 1997*

N° 97-298-6 MLA.AU.TG, ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique, enceinte du C.E.T.A.D. de Tiputa, réaménagement d'un préau en 2 salles de classes ;

N° 97-1029-1, Mlle Moea Revault, lot 4 des parcelles 5 et 7 de la terre Reporepo à Avatoru, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 16 septembre 1997*

N° 97-1046-1 MLA.AU.TG, M. Tuteraï Ariihohoa, parcelle cadastrée 858, section A3 (terre Vaimariu-Turiroa) à Avatoru, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 septembre 1997*

N° 97-1174-1 MLA.AU.TG, Mme Elise Teivao épouse Rey, parcelle cadastrée 1478, section B3 (parcelle 3, lot 3, terre Vahau) à Tiputa, 1 maison d'habitation ;

N° 97-1192-1, M. Zéphirin dit Avi Bennett, parcelle cadastrée 946, section A.1 (terre Tauaraufara Tereva partie) à Avatoru, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAKAROA

*Travaux autorisés le 4 septembre 1997*

N° 97-1073-1 MLA.AU.TG, M. Louis Faarii, parcelle cadastrée 84, section A4 (lot 3 de la terre Ohavana) à Takapoto, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE ARUTUA

*Travaux autorisés le 16 septembre 1997*

N° 97-1058-1 MLA.AU.TG, Mlle Rosa Tauritea, parcelle cadastrée 147, section A2 (terre Tetopaapaa 12) à Kaurura, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE FAKARAVA

*Travaux autorisés le 16 septembre 1997*

N° 97-1089-1 MLA.AU.TG, Mme Louise Aima Putea Smith veuve Williams, parcelle de la terre Tevavako à Rotoava, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE REAO

*Travaux autorisés le 16 septembre 1997*

N° 97-1125-1 MLA.AU.TG, Mme Makarita Takararo veuve Tekakioteragi, parcelle de la terre Kitoa à Reao, côté lagon, 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DE LA COMMUNE DE PIRAE  
POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1997**

*Travaux autorisés le 4 septembre 1997*

N° 97-954-1, Mlle Irène Vaitiare Pidoux, parcelle cadastrée 314, section R.2 (lot 5 du lotissement "résidence Matahoi"), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 11 septembre 1997*

N° 97-1138-1, M. André Longine, parcelle cadastrée 52, section H (lot 42 du lotissement Hitiura), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 12 septembre 1997*

N° 97-1102-1, M. Alexandre Larson, parcelle cadastrée 513, section E (lot 10 du partage de la parcelle D de la terre Te Otue I Paura), rue Paul-Bernière, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 19 septembre 1997*

N° 97-854-2, M. et Mme Bruno Girard, parcelle cadastrée 390, section C (terre Fareara 2, parcelle A), rue Frédéric-Gadiot, 1 mur de clôture.

*Travaux autorisés le 29 septembre 1997*

N° 97-944-4, S.A.R.L. Batipac, parcelle cadastrée 110, section H (parcelle de la terre Vaipau) à Hamuta, 1 bâtiment commercial.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DE LA COMMUNE DE ARUE  
POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1997**

*Travaux autorisés le 2 septembre 1997*

N° 97-923-2, M. Edmond Lee, parcelle cadastrée 179, section R (lot 13 du lotissement Moetarava), clôtures.

*Travaux autorisés le 11 septembre 1997*

N° 96-1429-2, M. et Mme Edmond Lee, parcelle cadastrée 179, section R (lot 13 du lotissement Moetarava), modification distribution intérieure et de façades d'une maison.

*Travaux autorisés le 12 septembre 1997*

N° 97-1161-1, Mme Denise Desvignes née Bonno, parcelles cadastrées 307, 310, 313, 315 et 317, section D (lot F1 du domaine Terua) au P.K. 3,900, côté montagne, terrassement (création d'un chemin de servitude).

*Travaux autorisés le 19 septembre 1997*

N° 97-483-2, Mme Marita Duval, parcelle cadastrée 172, section E (parcelle issue du domaine Tamahana), 1 mur de soutènement et 1 clôture.

*Travaux autorisés le 29 septembre 1997*

N° 97-600-4, commune de Arue, parcelle cadastrée 281, section H (lot D du lotissement Erima), 1 plateau sportif.

*Travaux autorisés le 30 septembre 1997*

N° 97-1068-1, M. et Mme Jean-Philippe Douadi, parcelle cadastrée 150, section I (lot 13 du lotissement Tiare Iti), 1 maison d'habitation.

## SERVICE DES DOUANES

### AVIS AUX IMPORTATEURS N° 130-97 D du 29 août 1997

*Objet :* Opérations de dédouanement en dehors des heures d'ouverture de Faa'a-fret.

*Référ. :* - Délibération n° 87-117 AT du 12 novembre 1987 ;  
- Arrêté n° 554 CM du 25 mai 1990 ;  
- Arrêté n° 1464 CM du 30 décembre 1996.

De nombreux importateurs de fret aérien avaient, jusqu'à présent, recours au relais des compagnies aériennes de la place pour la prise en charge des frais relatifs à l'intervention du service des douanes en dehors des heures légales d'ouverture du bureau de Faa'a-fret.

Désirant limiter leurs frais aux coûts directement liés au transport, les compagnies aériennes ont annoncé qu'elles n'utiliseront plus qu'occasionnellement cette pratique systématique.

Il convient donc aujourd'hui de rappeler aux importateurs quelles obligations s'imposent à eux lorsqu'ils souhaitent procéder à des formalités douanières en dehors des heures légales d'ouverture du bureau des douanes de l'aéroport de Tahiti-Faa'a, et de répartir différemment l'imputation de ces frais conformément à la réglementation.

#### 1.— Rappels réglementaires

- 1.1. Les heures d'ouverture légales du bureau des douanes de Faa'a-fret sont les suivantes : 7 h à 15 h 30, du lundi au vendredi.
- 1.2. En dehors de ces heures, les opérations qui nécessitent la présence du service des douanes sont effectuées sous le régime du "travail hors d'heures" (T.H.H.), par des agents des douanes habilités à y procéder, sur leur demande, par le directeur régional, chef du service des douanes.
- 1.3. Elles doivent, en outre, avoir été autorisées par le chef du service des douanes ou des agents ayant reçu délégation à cet effet, sur demande préalable, comportant les engagements prévus par la délibération visée en référence.
- 1.4. Enfin, pour être autorisées, elles doivent répondre à certaines conditions fixées par l'arrêté n° 554 CM du 25 mai 1990.

#### 2.— Opérations douanières en T.H.H.

Parmi les opérations qui nécessitent la présence du service des douanes, il convient de distinguer les opérations relatives à la conduite en douane des marchandises (dépôt du manifeste aérien, autorisation de déchargement) et les opérations de dédouanement des marchandises (enregistrement de la déclaration en détail, opération de vérification, liquidation des droits et taxes...).

##### 2.1. Opérations en T.H.H. relatives à la conduite en douane et mise en douane des marchandises

Par application des dispositions du code des douanes, le déchargement des marchandises transportées par la voie aérienne ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation écrite des agents des douanes et en leur présence (art. 59, 61 et 55).

La présence d'un agent des douanes requis en T.H.H. est donc indispensable lorsque des aéronefs transportant du fret commercial arrivent à Tahiti-Faa'a en dehors des heures légales d'ouverture du bureau, rappelées ci-dessus.

Il revient au gestionnaire de l'escale internationale, Air Tahiti, personne morale déjà responsable de la prise en charge des manifestes aériens, de déposer en temps voulu la demande d'autorisation indiquée au point 1.3 ci-dessus pour que l'opération de conduite en douane puisse être accomplie en présence du service, cette présence étant réduite à celle d'un agent des douanes de catégorie C appartenant au service des opérations commerciales.

Ainsi, dès lors qu'elle aura connaissance de l'arrivée, en dehors des heures légales, d'un aéronef commercial transportant du fret, la compagnie Air Tahiti aura-t-elle soin, non seulement d'informer le service des douanes (bureau de Faa'a-fret et brigade de surveillance) ainsi qu'elle le fait déjà, mais en outre de demander l'autorisation réglementaire, sous une forme aussi simple que possible, qui sera arrêtée par accord entre Air Tahiti et le chef du service des douanes. Il sera fait application des dispositions de l'art. 14 de la délibération de référence pour autoriser cette société à souscrire une soumission annuelle comportant les engagements réglementaires.

Toute compagnie aérienne non assistée par Air Tahiti est tenue de déposer pour tout vol comportant du fret une demande individuelle de même nature pour la prise en charge de ces marchandises à l'arrivée sur le territoire douanier polynésien.

##### 2.2. Opérations en T.H.H. relatives au dédouanement des marchandises par voie aérienne

Lorsqu'un importateur ou son commissionnaire en douane désire disposer immédiatement de la marchandise arrivée par aéronef en dehors des heures légales d'ouverture du bureau des douanes de Faa'a-fret, pour autant qu'il dispose d'un crédit d'enlèvement et que l'opération réponde aux conditions décrites par l'arrêté n° 544 CM du 25 mai 1990, il lui appartient d'effectuer individuellement la demande d'autorisation prévue à l'art. 2 de la délibération susvisée.

Les demandes de l'espèce seront du modèle joint en annexe et comporteront les engagements prévus par la réglementation. Elles seront adressées par télécopie au bureau de Faa'a, au plus tard une heure avant l'heure légale de fermeture du bureau précédant l'arrivée des marchandises à l'aéroport de Tahiti-Faa'a.

La non-réponse à une demande d'autorisation vaut autorisation du service des douanes, pour autant qu'elle soit parvenue dans les délais (groupe date-heure de la télécopie faisant foi).

Les refus éventuels seront notifiés par télécopie aux pétitionnaires par le chef du bureau de Faa'a-fret. Ils seront motivés.

Lorsque les demandes d'autorisation de dédouaner en T.H.H. n'auront pu être adressées à temps au service des douanes, elles pourront être établies directement à titre exceptionnel auprès du contrôleur des douanes en service de T.H.H., lorsque celui-ci se trouve sur les lieux pour d'autres opérations régulièrement autorisées. Ces agents sont habilités, s'ils l'estiment possible, compte tenu de la priorité à accorder aux opérations préalablement autorisées, à accorder

l'autorisation demandée, pour autant que l'opération réponde aux conditions requises par la réglementation et que la demande soit établie dans la forme prévue en annexe. S'ils sont appelés à refuser l'opération, ils en mentionneront le motif sur la demande ainsi rejetée.

### 3.— Liquidation des redevances de T.H.H. - Facturation - Paiement

Les redevances exigibles au titre du T.H.H. des agents des douanes sont liquidées conformément à la réglementation en vigueur.

Les factures sont établies mensuellement par la direction régionale des douanes et adressées aux bénéficiaires des opérations en T.H.H., à l'adresse portée par eux-mêmes sur la demande d'autorisation.

Les chèques correspondants doivent être établis à l'ordre du trésor public et adressés dans les 24 heures qui suivent la réception de la facture, à la direction régionale des douanes, B.P. 9006, Motu Uta, Papeete.

Tout retard de paiement est susceptible d'entraîner, à très bref délai, par décision du chef du service des douanes, un refus d'autoriser de nouvelles demandes de T.H.H. jusqu'à règlement définitif de la dette, voire un refus définitif en cas de récidive.

Toute difficulté d'application de la présente note qui prendra effet au 1er octobre 1997 sera signalée sans délai au service des douanes de Polynésie française.

*Le directeur régional,*  
Maurice VALAX.

### ANNEXE

#### DEMANDE POUR EFFECTUER DES DEDOUANEMENTS DE MARCHANDISES EN DEHORS DES HEURES LEGALES D'OUVERTURE DU BUREAU DES DOUANES DE FAA'A-AEROPORT

Je soussigné : .....

sollicite l'autorisation de procéder à des dédouanements de marchandises en dehors des heures légales d'ouverture du bureau de Faa'a-Aéroport.

Je m'engage conformément à l'article 2 de la délibération n° 87-117 AT du 12 novembre 1987 à :

- me conformer aux mesures de surveillance jugées nécessaires par la douane ;
- verser le montant des redevances dues, uniquement par chèque libellé à l'ordre du trésor public dans les vingt-quatre heures suivant la demande de paiement adressée par le service des douanes ;
- répondre, lorsque la présence de l'agent ne suit pas ou ne précède pas immédiatement les horaires normaux de service, de tout accident susceptible de survenir à l'occasion des opérations y compris sur le trajet normal, aller et retour, du lieu de travail au domicile.

Je certifie disposer d'un crédit d'enlèvement mis en place auprès des services du trésor public, dont j'ai la disponibilité pour mes opérations de dédouanement.

Nom :  
Prénom :  
Qualité du signataire :

*Signature*

### AVIS AUX IMPORTATEURS N° 135 MFR/D du 1er septembre 1997

*Objet* : Mise en application de la déclaration DV1 relative aux éléments de valeur de la déclaration en douane.

*Référ.* : - Article 74 du code des douanes de Polynésie française ;  
- Arrêté n° 1968 D du 19 août 1964 ;  
- Avis aux importateurs n° 910 MFR/D du 16 mai 1997.

Une déclaration de valeur en douane (DV1) est un document par lequel le déclarant fournit au service des douanes les informations nécessaires à la détermination de la valeur en douane des marchandises importées.

#### I.— Bases légales

L'obligation faite à l'importateur ou à son déclarant en douane de justifier de tous les éléments de la déclaration en douane et notamment des éléments permettant de justifier la valeur en douane des marchandises qui constitue l'assiette de liquidation des droits et taxes de douane, repose sur les articles 20, 20 bis, 20 ter, 21 et 74-2 du code des douanes de Polynésie française et l'article 6-3° de l'arrêté n° 1968 D du 19 août 1964 fixant la forme des déclarations en douane, les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés.

Comme toute déclaration faite au service des douanes, la déclaration de valeur emporte les mêmes effets de droit que la déclaration en douane à laquelle elle se rapporte et la véracité de ses énonciations et informations doit pouvoir être établie par des documents d'appui. La déclaration de valeur en douane doit être accompagnée de documents, par exemple les factures et contrats de transports, à l'appui des éléments déclarés.

#### II.— Date d'application et dispositions transitoires

a) La déclaration DV1 sera exigible dès le 1er septembre 1997, en application de l'avis aux importateurs n° 910 MFR/D précité et sa non-production sera un motif d'irrecevabilité de la déclaration en douane à laquelle elle se rapporte.

b) Jusqu'au 1er janvier 1998, est instaurée une période transitoire qui permettra aux déclarants et importateurs d'acquiescer la pratique nécessaire.

c) Pendant la période transitoire, la déclaration DV1, obligatoirement jointe à la déclaration en douane, ne sera pas enregistrée et les anomalies qui seront relevées par le service feront l'objet d'un simple constat d'erreurs formelles, sans implication contentieuse, ne comportant qu'une obligation de correction par l'importateur ou son déclarant.

d) Au 1er janvier 1998, le document DV1 sera enregistré en même temps que la déclaration en douane et emportera les effets de droit qui s'y attachent, à savoir qu'il fera partie intégrante de la déclaration en douane et que sa portée juridique sera équivalente.

#### III.— Conditions de forme, d'exigibilité et de dispense de présentation de la déclaration DV1

##### 1) Exigibilité de la déclaration DV1

a) L'article 6 de l'arrêté n° 1968 D du 19 août 1964 stipule qu'aux fins de l'application des lois et règlements douaniers, le service des douanes peut exiger tout document permettant l'exercice de son contrôle (factures, contrats de transport et d'assurance, notes de commissions, etc.).

b) Cependant, les documents précités peuvent se révéler insuffisants pour satisfaire le service des douanes quant à leur véracité et authenticité ou quant à l'exactitude de chaque élément de la déclaration de valeur. Pour ces raisons, un formulaire DV1 doit être joint à la déclaration en douane de même que lorsque les informations nécessaires à l'appui des énonciations d'une déclaration DV1, sont insuffisantes, le service des douanes peut demander au déclarant de fournir des documents et informations complémentaires.

c) La déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane doit être rédigée sur un formulaire DV1 dont le modèle est annexé à l'avis aux importateurs n° 910 MFR/D du 16 mai 1997 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 3 juillet 1997.

#### 2) Cas de dispense de production de la déclaration DV1

Le formulaire DV1 n'est pas toujours requis pour déterminer les éléments de la valeur en douane.

a) Cette dispense est de droit :

- lorsque la valeur en douane des marchandises objet de la déclaration ou constituant une expédition objet de plusieurs déclarations successives, n'excède pas 1.000.000 de francs ;
- à l'exportation, quelle que soit la valeur en douane des marchandises des expédiées.

b) Cette dispense peut être accordée par le chef du bureau de douane sur demande écrite et motivée du déclarant ou de l'importateur.

#### IV.— Documents et informations exigés pour la détermination de la valeur en douane

Le service des douanes peut parfois exiger la présentation de certains des documents, dont la liste non exhaustive figure ci-après, compte tenu des circonstances de la transaction ou en cas de doute sur certains éléments déclarés.

Les documents remis au service sont couverts par la règle du secret professionnel telle que prévue à l'article 41 bis du code des douanes de Polynésie française et ne peuvent être divulgués par le service, même avec l'accord exprès de la personne qui les a fournis, sauf dans le cadre des procédures judiciaires.

Lorsque les documents justificatifs présentés sont en langue étrangère, le service des douanes peut en demander la traduction.

#### a) La facture commerciale des marchandises (case 4 du DV1)

Conformément à l'arrêté n° 1968 D, le déclarant doit présenter au service un exemplaire de la facture sur la base de laquelle la valeur en douane des marchandises est déclarée. Ceci suppose que les marchandises ont fait l'objet d'une vente facturée.

Lorsque la marchandise a fait l'objet d'une vente sans facture, l'importateur doit présenter à l'appui de la déclaration DV1 les documents qui pourraient être considérés comme équivalents à la facture. Prix de vente de la même marchandise dans un autre pays, coût des apports (matières, composants, matrices, travaux d'étude, d'ingénierie, etc.) ayant servi à la fabrication de la marchandise (case 14 du DV1).

#### b) Le contrat de vente (case 5 du DV1)

Le contrat de vente permet de justifier la valeur déclarée dans les cas suivants :

- il existe une restriction concernant la cession ou l'utilisation ultérieure de la marchandise (case 8 du DV1) ;
- il existe un accord commercial éventuel entre le vendeur et l'acheteur, susceptible d'affecter la valeur en douane des marchandises (cases 9b et 16 du DV1) ;
- il existe un contrat ou des documents relatifs au droit de reproduire les marchandises importées.

#### c) Le contrat de redevances (case 9a du DV1)

La production du contrat de redevances a pour objet de déterminer si le paiement de la redevance ou du droit de licence doit être ou non inclus dans la valeur en douane (case 9a du DV1) et le cas échéant, dans quelle proportion (case 15 du DV1).

#### d) Le contrat de commission et de courtage (cases 13a et 13b du DV1)

La production du contrat de commission a pour objet de déterminer la partie des frais de commission et de courtage qui s'ajoutent à la valeur en douane, exception faite des commissions d'achat qui viennent en déduction.

#### e) Les contrats de transport et d'assurance

Les documents de transport et d'assurance permettent de déterminer notamment :

- les conditions de livraison (case 3 du DV1) ;
- les frais de livraison jusqu'au lieu d'introduction de la marchandise (case 17 du DV1) ;
- les frais de transport grevant l'opération du lieu d'introduction au lieu de livraison finale (case 19 du DV1).

#### f) Les livres de comptes de l'importateur ou de l'acheteur

Le service des douanes peut demander la communication des livres comptables et plus spécialement ceux de l'importateur et de l'acheteur, pour les motifs suivants :

- la vérification du transfert effectif et des sommes transférées au compte de l'exportateur ou du vendeur ;
- la détermination des commissions, bénéfiques et frais généraux lorsque la valeur des marchandises est déterminée par application de la méthode déductive et calculée.

#### g) Autres documents

Le service des douanes peut demander communication de tous les documents lui permettant de vérifier l'exactitude des composants de la valeur en douane déclarée, notamment :

- les tableaux des taux de fret ;
- les titres de propriété ou les statuts de sociétés impliquées dans la transaction ;
- les contrats de publicité, de commercialisation et autres activités entreprises après l'importation ;
- les contrats de financement ;
- les contrats et documents relatifs aux droits d'auteur.

#### V.— Forme, présentation des documents et responsabilité quant à leur véracité

Le formulaire DV1 reproduit librement est accepté par le service des douanes, dès lors qu'il est présenté en la forme et comporte toutes les informations de la maquette publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 3 juillet 1997.

Le document DV1 doit être signé par le déclarant ou l'importateur de la marchandise, mais en tout état de cause, le signataire du document DV1 ne peut être différent du signataire de la déclaration en douane à laquelle il se rattache.

Le document DV1 emporte les mêmes effets de droit que la déclaration en douane quant à ses énonciations, sa force probante et ses suites contentieuses éventuelles.

Les documents qui à la demande du service sont joints à la déclaration de valeur DV1, sont des pièces probantes dont la forme peut varier en raison de leur finalité commerciale et juridique.

En conséquence, le service des douanes accepte tout type de document permettant de vérifier et de conforter les énonciations du DV1 dès lors que :

- l'authenticité du document n'est pas contestable ;
- l'information fournie est appropriée à la demande du service.

Pour le directeur régional :  
*son adjoint,*  
Jean Roald L'HERMITTE.

#### AVIS AUX IMPORTATEURS N° 137 bis MFR/D du 2 septembre 1997

*Objet* : Instauration de la T.V.A., énonciations des déclarations en douane.

*Référ.* : - Arrêté n° 1968 D du 19 août 1964 fixant la forme des déclarations en douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises ;  
- Délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 instituant une taxe à la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière.

L'attention de Mesdames et Messieurs les importateurs est attirée sur les modifications apportées aux énonciations devant figurer sur les déclarations en détail, liées à l'instauration de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) à compter du 1er janvier 1998.

A compter de cette date, les déclarations en détail se rapportant à des opérations imposables à la T.V.A. doivent comporter les mentions particulières suivantes :

##### I.— Au niveau de chaque article de déclaration

1.1. - Case "Désignation tarifaire des marchandises" : indiquer la base d'imposition à la T.V.A. (ou assiette de la T.V.A.).

Cette mention doit être portée dans la partie inférieure de la case, à la verticale de la rubrique préimprimée "Désignation tarifaire des marchandises" et à hauteur de la ligne inférieure de séparation de l'article.

La base d'imposition ne doit être indiquée qu'en chiffres, ainsi qu'il suit :

Base T.V.A. (montant en chiffres)  
exemple : Base T.V.A. 1.350.500

1.2. - Le total des droits et taxes qui est indiqué dans la case "Montant des droits" doit comprendre le montant de la T.V.A.

##### 2.— Case "Décompte des droits et taxes"

Dans la case "Décompte des droits et taxes" positionnée dans la partie inférieure droite de la déclaration, le déclarant doit servir une ligne "T.V.A." avec indication en chiffres du montant total de la T.V.A. liquidée.

Toute difficulté d'application me sera rapportée.

Pour le directeur régional :  
*son adjoint,*  
Jean Roald L'HERMITTE.

#### AVIS AUX IMPORTATEURS N° 153 MFR/D du 26 septembre 1997

*Objet* : Protection de l'origine polynésienne, conditions d'application de l'article 24 du code des douanes.

*Référ.* : - Délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée par la délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995 portant réglementation du service des douanes de Polynésie française.

Le marquage particulier de l'origine des produits non originaires du territoire de la République ou de la Polynésie françaises n'est pas obligatoire sauf si une indication particulière est de nature à faire croire ou à laisser supposer qu'ils ont cette origine.

##### I.— Base légales

L'article 24 du code des douanes de Polynésie française interdit, à titre absolu, que les marchandises importées sur le territoire de la Polynésie française, pour leur mise à la consommation, mais également le transit, l'entrée en entrepôt ou tout autre régime douanier, portent des indications, des signes ou des marques, sur elles-mêmes, leurs emballages, leurs enveloppes, étiquettes, etc., qui seraient de nature à faire croire ou à laisser supposer qu'elles ont été fabriquées ou qu'elles sont originaires du territoire de la République ou de la Polynésie françaises.

##### II.— Conditions d'accès au marché de la Polynésie française

Lorsque les produits importés sur le territoire de la Polynésie française comportent des mentions constituant une infraction au regard de l'article 24 du code des douanes, le service des douanes peut alors exiger que les mentions délictueuses soient corrigées ou supprimées. En présence de fausses indications, il convient soit de faire apposer le nom du véritable pays d'origine à titre de correctif, soit de faire supprimer les mentions délictueuses. Cette dernière solution sera la seule acceptable en présence de fausses indications d'origine manifestes ou de fausses appellations d'origine française ou polynésienne.

##### III.— Cas de dispense de l'obligation du correctif d'origine

Sont dispensées de l'obligation de correctif d'origine, sans formalité préalable, les marchandises importées par les voyageurs à titre occasionnel, pour leur usage personnel ou familial et dépourvues par leur nature et leur quantité de tout caractère commercial.

Dans tous les autres cas, les demandes de dispense d'application de correctif ou de suppression de la mention délictueuse doivent être adressées par écrit, au chef du service des douanes, au moment de la commande des marchandises ou au plus tard avant le dépôt de la déclaration en douane.

Ces dispenses de correctif ou de suppression peuvent être accordées, à titre exceptionnel, si les marques ne peuvent être supprimées sans détériorer la marchandise, lorsque le correctif ne peut être apposé pour des motifs reconnus justifiés et notamment dans les cas ci-après :

- 1 - Les mentions délictueuses figurent seulement sur les factures accompagnant les marchandises ou sur les emballages utilisés uniquement pour le transport.
- 2 - Les mentions portées sur le produit étranger importé sont rédigées en langue française.
- 3 - Les marques de fabrique ou de commerce apposées sur un produit étranger importé sont dispensées de correctif d'origine sauf lorsqu'elles comportent une indication géographique française ou polynésienne.  
Cependant, les marques de fabrique ou de commerce comportant une indication géographique française ou polynésienne sont admises sans correctif d'origine dès lors que le titulaire de la marque dispose d'un établissement de fabrication ou de vente en France ou en Polynésie française.
- 4 - Les articles publicitaires de faible valeur, non destinés à la vente, à condition que les mentions figurent sur la marchandise elle-même.

- 5 - Les échantillons sans valeur marchande.
- 6 - Les marques de propriété, distinctes des marques de fabrique ou de commerce, qui s'entendent de toute inscription apposée sur le produit à la demande de la personne, la société ou l'administration qui doit l'utiliser sans en faire commerce. Tel est le cas des marques apposées sur la vaisselle ou le linge destiné à des hôtels restaurants, des compagnies de transport, etc.
- 7 - Les accessoires, éléments ou composants destinés à être incorporés à des articles de fabrication française ou polynésienne, pour autant que les produits obtenus à la suite de leur incorporation acquièrent l'origine française ou polynésienne en vertu des dispositions réglementaires applicables en matière d'origine des marchandises. Dans ce cas, seul l'examen du dossier d'importation ou la production des justificatifs nécessaires permettra au service des douanes de s'assurer que cette condition est satisfaite.
- 8 - Les emballages importés vides dès lors qu'ils sont destinés au conditionnement de marchandises d'origine ou ayant acquis l'origine française ou polynésienne en vertu des dispositions réglementaires applicables en matière d'origine des marchandises.

*Le directeur régional,*  
Jean-François BEAUFRERE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

#### ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE DE PAPEETE PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1997

N° 27.868-A	du	1er	Opetā épouse Teehu Haamoeura
N° 27.869-A	du	1er	De Gerin Bicard Catherine Rose
N° 27.870-A	du	1er	Lesourd Sébastien Luc Christophe
N° 27.871-A	du	1er	Panie Jimmy
N° 27.872-A	du	1er	Tupana Alexis Teanuanua
N° 27.873-A	du	1er	Voirin Vetea Allan
N° 27.874-A	du	2	Crillot Patrick Georges
N° 27.875-A	du	2	Sand Jean-Marie Marc
N° 27.876-A	du	3	Maihiti Maratino
N° 27.877-A	du	3	Pierre Jean-Claude
N° 27.878-A	du	3	Taharia Teva
N° 27.879-A	du	3	Teave Ruahei Georges
N° 27.880-A	du	3	Teriipaia Simon René
N° 27.881-A	du	3	Tuaunu Eugène Marurai
N° 27.882-A	du	3	Ariitu Poema
N° 27.883-A	du	3	Buchin épouse Pahuiri Martine Teura
N° 27.884-A	du	3	Lachaux Armand
N° 27.885-A	du	3	Tetuahiti Poanere Cherta
N° 27.886-A	du	3	Tumarae Marcella Repeta
N° 27.887-A	du	4	Varney Benjamin Vivo Marie
N° 27.888-A	du	4	Tautia Raphaël
N° 27.889-A	du	4	Ateni Gilda
N° 27.890-A	du	4	Ebbs Heifara
N° 27.891-A	du	4	Itchner Thierry Toerauroa
N° 27.892-A	du	4	Meitai Philippe Moana Temagi
N° 27.893-A	du	4	Pacout Bénédicte
N° 27.894-A	du	4	Parera Guy Gérard Jacques
N° 27.895-A	du	4	Tahua Ioane Jean-Claude

N° 27.896-A	du	4	Taimana Garue Michel
N° 27.897-A	du	4	Tauapaohu Virama Puke
N° 27.898-A	du	4	Teikihaukaupoko Albert Marie
N° 27.899-A	du	4	Tetaura Imelda Heitiare
N° 27.900-A	du	5	Anania Pohemiti Francis
N° 27.901-A	du	5	Chebret Emile Marere
N° 27.902-A	du	5	Hitiura Faaeva dit Alphonse
N° 27.903-A	du	5	Huria Tetura
N° 27.904-A	du	5	Poroi Naumi Tehiva
N° 27.905-A	du	5	Sai-Ne Daniel
N° 27.906-A	du	5	Williamme épouse Piludu Martine Edith Bernadette
N° 27.907-A	du	8	Arapa épouse Amiot Arita Caroline
N° 27.908-A	du	8	Hatitio Simon Timona
N° 27.909-A	du	8	Gasō épouse Lemoine Florence Michèle
N° 27.910-A	du	8	Plante Christophe Michel François
N° 27.911-A	du	8	Salles Claude Marguerite Gabrielle
N° 27.912-A	du	8	Tauhiro Terihoaiteiura
N° 27.913-A	du	8	Aka Louis Bertrand
N° 27.914-A	du	9	Barff Gérard
N° 27.915-A	du	9	Bouyer Hinette dite Marie Rosalie
N° 27.916-A	du	9	Duarte Jean-Luc
N° 27.917-A	du	9	Meurant Louis Emile Arthur
N° 27.918-A	du	9	Mou Joffre Teuira
N° 27.919-A	du	9	Ngo Jérémie Laurent
N° 27.920-A	du	9	Tchen Mouck Angéline Tevahinohotua
N° 27.921-A	du	9	Teauna Ponotua Alexandre
N° 27.922-A	du	9	Teihotu Madji Taumihau
N° 27.923-A	du	9	Tereino Rona Jules
N° 27.924-A	du	9	Tetaura Ramon
N° 27.925-A	du	10	Faatau Sarah Arai
N° 27.926-A	du	10	Gallier Eric Jean Jacques Michel

N° 27.927-A	du 10	Guillot Jean-Pierre Claude	N° 27.984-A	du 18	Caestro veuve Carpentier Mary Ann
N° 27.928-A	du 10	Haapii Ferdinand	N° 27.985-A	du 18	Do Thanh Van
N° 27.929-A	du 10	Hereveri Pakarati Moïse Bartolome	N° 27.986-A	du 18	Lai Fu Kwong
N° 27.930-A	du 10	Martelli Valérie Véronique	N° 27.987-A	du 18	Mercier Robert Louis
N° 27.931-A	du 10	Martin Bernard Maxime Marie Antoine	N° 27.988-A	du 18	Teikiehuupoko veuve Dordillon Marguerite Tahiatata
N° 27.932-A	du 10	Matai Vincent Tuhaitu Hutia	N° 27.989-A	du 18	Tchen Mouck épouse Brothers Marcellina Tehaurai
N° 27.933-A	du 10	Tagi Jean Tuhoe	N° 27.990-A	du 18	Teuira Mauatea Mario
N° 27.934-A	du 10	Pang Guy	N° 27.991-A	du 18	Y Fouk Jean-Claude
N° 27.935-A	du 10	Tapi Mike Dave Damiano	N° 27.992-A	du 19	Maiti épouse Luette Hilda Ivana
N° 27.936-A	du 10	Temauri Philogone Samuela	N° 27.993-A	du 19	Faremiro épouse Chebret Tetuanuitehau Evelyne
N° 27.937-A	du 10	Teriiraie Romulus	N° 27.994-A	du 19	Lemaire épouse Duval Katia Maire
N° 27.938-A	du 10	Tetaahi Marie Thérèse Hina	N° 27.995-A	du 19	Lui Mu Yoe Turere
N° 27.939-A	du 10	Tangi Marie Thérèse	N° 27.996-A	du 19	Pantigny épouse Finel Patricia Huguette
N° 27.940-A	du 10	Teto Tenini Mariana	N° 27.997-A	du 19	Prunier Elisabeth René
N° 27.941-A	du 10	Tunoko Iria Alexandre Alexandrine	N° 27.998-A	du 19	Teriitevaoparauri François Terii
N° 27.942-A	du 11	Amo Mario Tehare	N° 27.999-A	du 19	Trondle Jean-Marc Jacques Charles Emile
N° 27.943-A	du 11	Bennett August (fils)	N° 28.000-A	du 19	Tufariua Mareva Temanu
N° 27.944-A	du 11	Lakina Silione	N° 28.001-A	du 22	Marurai Tina Thérèse
N° 27.945-A	du 11	Lefoc Pierre	N° 28.002-A	du 22	Mauri Mateata
N° 27.946-A	du 11	Leatham Martine Fateata	N° 28.003-A	du 22	Pani Pani Rémi
N° 27.947-A	du 11	Make Tetauhiti Lydia	N° 28.004-A	du 22	Swan John Miguel
N° 27.948-A	du 11	Pages Patrick	N° 28.005-A	du 22	Tokoragi Ernest Naea
N° 27.949-A	du 11	Roucher Patricia	N° 28.006-A	du 22	Vonbalou Steve
N° 27.950-A	du 11	Taurua Hérald	N° 28.007-A	du 23	Haturau Mahinatea
N° 27.951-A	du 11	Teheipuarii épouse Taipua Bettina Manuia	N° 28.008-A	du 23	Beltrano Jean Claude Joseph André
N° 27.952-A	du 11	Shan Roger Martin	N° 28.009-A	du 23	Derre Daniel Francis Sylvain
N° 27.953-A	du 11	Ebbs Didier Heiuratarii	N° 28.010-A	du 23	Fabre David
N° 27.954-A	du 11	Hioe Sandra	N° 28.011-A	du 23	Goncalves Laurent
N° 27.955-A	du 11	Teihotaata Sylvie Heiata	N° 28.012-A	du 23	Peehi Evelyne
N° 27.956-A	du 11	Van Eersel Thierry Jacques	N° 28.013-A	du 23	Tarihaa Laurent Mautearii
N° 27.957-A	du 12	Olivaux Christophe Lucien Hervé	N° 28.014-A	du 23	Tepuhiarii Jean Paul Terai
N° 27.958-A	du 12	Rasclas Franck Eric Teva	N° 28.015-A	du 23	Tetua Ana Heiarii
N° 27.959-A	du 12	Teotahi Henriette	N° 28.016-A	du 23	Tuihani Dayan Lorenza Herenui
N° 27.960-A	du 12	Tetuanui épouse Brothers Dorothy Heiva	N° 28.017-A	du 23	Tunoko Anatole
N° 27.961-A	du 12	Tupea Teva	N° 28.018-A	du 23	Ngun Houk Tsin Paulette Repeta
N° 27.962-A	du 15	Charles André Fernand Roger	N° 28.019-A	du 24	Botella Muriel Anne Laure
N° 27.963-A	du 15	Opuu Laina	N° 28.020-A	du 24	Labadie Gilles Albert Tutea
N° 27.964-A	du 15	Thery épouse Nizet	N° 28.021-A	du 24	Marama Yvonne Tearai
N° 27.965-A	du 15	Chanut Pierre	N° 28.022-A	du 24	Tiihiva Marie-Rose
N° 27.966-A	du 16	Lau Fredy	N° 28.023-A	du 25	Azzopardi Jean Yves André
N° 27.967-A	du 16	Ruahe Mami Jeannette épouse Coppenrath	N° 28.024-A	du 25	Bataillard Mataio Jean-Luc
N° 27.968-A	du 16	Taea Iotaneta Clémentine	N° 28.025-A	du 25	Bulin Fabrice Ferdinand
N° 27.969-A	du 16	Tiapatai Norma Tevaita épouse Tahii	N° 28.026-A	du 25	Cumming épouse Yamatay Christiane Mareta
N° 27.970-A	du 16	Van Sinaey Marie-France épouse Warrener	N° 28.027-A	du 25	Iorss Martial
N° 27.971-A	du 16	Tuihani Stéphane	N° 28.028-A	du 25	Line Mike
N° 27.972-A	du 17	Amaru Emile	N° 28.029-A	du 25	Maifano Petero Mateata
N° 27.973-A	du 17	Teahuitu Tuarae	N° 28.030-A	du 25	Maihi Gatien Manua
N° 27.974-A	du 17	De Sousa Santos Monteiro épouse Cahon Edith	N° 28.031-A	du 25	Schneider Manuel Jocelyn Alexandre
N° 27.975-A	du 17	Fanou Philippe	N° 28.032-A	du 25	Taufa Iona Tiakura
N° 27.975-A bis	du 17	Boutin Christian Fabrice	N° 28.033-A	du 25	Teissier Serge Faratea
N° 27.976-A	du 17	Cayatte Xavier Jean	N° 28.034-A	du 25	Vaitoare Léona Namie
N° 27.977-A	du 17	Etienne épouse Marmousez Isabelle Jacqueline	N° 28.035-A	du 25	Zinguerlet Jean-Pierre (Ier jumeau)
N° 27.978-A	du 17	Laporte Jean-Pierre Louis	N° 28.036-A	du 25	Belan Eric René Eugène
N° 27.979-A	du 17	Guilloux Heiata Romy	N° 28.037-A	du 25	Brandot Patrick Alan
N° 27.980-A	du 17	Guilloux Warren Moana	N° 28.038-A	du 25	Dubose Rudy Maurice Robert
N° 27.981-A	du 17	Taeae Marcello	N° 28.039-A	du 25	Tamati Vaea Pierette Yacinthe
N° 27.982-A	du 17	Tefaatau Moeana			
N° 27.983-A	du 17	Tetuahiti épouse Mohi Salome Marurau			

N° 28.040-A	du 25	Tehahe épouse Tefaatau Julienne Hana
N° 28.041-A	du 29	Bonnaud David
N° 28.042-A	du 29	Herbaut Bruno
N° 28.043-A	du 29	Johnston Christian
N° 28.044-A	du 29	Mendelsohn Jacques
N° 28.045-A	du 29	Montrose épouse Titihauri Juanita
N° 28.046-A	du 29	Rohde Pascal
N° 28.047-A	du 29	Smith Teiti
N° 28.048-A	du 29	Ravat épouse Le Curieux-Belfond Moea Marielle
N° 28.049-A	du 29	Demba Sylvie Carole Marie Yannick Rose
N° 28.050-A	du 29	Husser Olivier René Jean
N° 28.051-A	du 29	Marcantoni Jean Taahitini
N° 28.052-A	du 29	Nau Jean Claude Poata
N° 28.053-A	du 29	Poroi Patrick Tuareii
N° 28.054-A	du 29	Taimana Marguerite
N° 28.055-A	du 30	Dhoually Gabriel Alain
N° 28.056-A	du 30	Giraud Yves Marie
N° 28.057-A	du 30	Heimata Rehopoama
N° 28.058-A	du 30	Joussin Yannick
N° 28.059-A	du 30	Marurai Narcisse
N° 28.060-A	du 30	Pihours Bernard Georges
N° 28.061-A	du 30	Raapoto Michel Heimanu
N° 28.062-A	du 30	Salmon épouse Brothers Vainanu Danielle
N° 28.063-A	du 30	Sejournet Philippe Claude
N° 28.064-A	du 30	Teheura Vaiteatea Sharif
N° 28.065-A	du 30	Siou épouse Jeffroy Catherine

*Inscription de sociétés*

N° 6.368-C	du 1er	S.C.I. "L'Acqueduc"
N° 6.369-C	du 1er	S.C.I. "Le Nenuphar"
N° 6.370-B	du 2	S.N.C. "Patrick Leclere et Cie" dénommée "South Pacific Pearl Trading Cie"
N° 6.371-B	du 2	S.A.R.L. "Tophotel"
N° 6.372-B	du 4	S.N.C. "Fafa Piti"
N° 6.373-B	du 4	S.N.C. "Motu One"
N° 6.374-B	du 4	S.N.C. "Te Manu"
N° 6.375-B	du 4	S.N.C. "Ninamu"
N° 6.376-B	du 5	S.A.R.L. "Management Industriel Réparation"
N° 6.377-B	du 5	E.U.R.L. "Kainoa"
N° 6.378-B	du 8	E.U.R.L. "Sanitelec"
N° 6.379-C	du 9	S.C.I. "Jacques et Frères"
N° 6.380-C	du 10	Enzo
N° 6.381-C	du 10	S.C. "Amherstia Nobilis"
N° 6.382-C	du 10	S.C.I. "Du champ de course II"
N° 6.383-C	du 10	S.C.I. "Strelitzia Réginae"
N° 6.384-B	du 11	S.N.C. "Mayflower Tahitian Pearls"
N° 6.385-C	du 11	S.C.A. "Vaitahu"
N° 6.386-B	du 11	S.A.R.L. "Société d'aménagement des îles Polynésiennes"
N° 6.387-C	du 11	S.C. "Manino"
N° 6.388-B	du 16	S.N.C. "Pharmacie Tamanu"
N° 6.389-C	du 17	S.C.I. "Damou"
N° 6.390-C	du 17	S.C. "Ho'ona Tau"
N° 6.391-B	du 18	S.A.R.L. "Les Fare Pilot"
N° 6.392-C	du 19	S.C. "O'Viri Iti"
N° 6.393-C	du 22	S.C.P. "Com Investissements"
N° 6.394-B	du 22	S.A.R.L. "Mini Market"
N° 6.395-B	du 24	S.A.R.L. "Magasin Rémy"
N° 6.396-C	du 24	S.C.A. "Impérial Polynésien Pearl" IPP

N° 6.397-B	du 30	S.A.R.L. "B et B" Le Janoko
N° 6.398-B	du 30	S.A.R.L. "Boxer"
N° 6.399-B	du 30	E.U.R.L. "Moorea Informatique"
N° 6.400-C	du 30	S.C.I. "Le Bounty"
N° 6.401-C	du 30	S.C.P. "Pacific Bounty Finances"
N° 6.402-B	du 30	S.A.R.L. "Multipose"

*Radiation de personnes physiques*

N° 20.472-A	du 1er	Pansi Hugues
N° 22.656-A	du 1er	Fougerousse épouse Martin Marguerite
N° 24.982-A	du 1er	Molinier Christophe
N° 25.655-A	du 1er	Lutun Sébastien
N° 18.629-A	du 2	Dauphin Raymond
N° 26.127-A	du 2	Dexter Dino James Colo
N° 27.032-A	du 2	Tokoragi épouse Mahotu Moea Margareth
N° 14.194-A	du 3	Lopez François
N° 22.085-A	du 3	Lechene épouse Koan Michèle
N° 24.667-A	du 3	Tavi Poero
N° 25.155-A	du 3	Teritahi Josiane
N° 25.873-A	du 3	Sang Geneviève
N° 22.092-A	du 3	Taerea Célestin
N° 19.989-A	du 4	Blouin Ethel
N° 25.548-A	du 4	Poucan épouse Pourret Martine
N° 26.395-A	du 4	Bellais Tunui
N° 26.508-A	du 4	Roopinia Sylvestin
N° 26.629-A	du 4	Mahaa épouse Mau Ariifano
N° 26.898-A	du 4	Teura Diane
N° 26.994-A	du 4	Lucas Bruno
N° 27.327-A	du 4	Nehemia Armand
N° 27.357-A	du 4	Jacques Lucien
N° 17.248-A	du 5	Dilhan Jean-François
N° 18.246-A	du 5	Teuhi épouse Tereroa Henriette
N° 21.327-A	du 5	Brotherson Christen Oribel
N° 22.957-A	du 5	Vitiello Olivier Christophe
N° 27.282-A	du 5	Teakau Hugues
N° 27.529-A	du 5	Maraiauria Heifara Firmin
N° 4.303-A	du 8	Temauri Simona
N° 4.493-A	du 8	Takaia Tehina
N° 26.497-A	du 8	Liant Heifara Christian
N° 26.982-A	du 8	Plan Christophe
N° 13.177-A	du 9	Tuahu Miriama
N° 18.302-A	du 9	Viriamu Elina Marie
N° 23.922-A	du 9	Chung Sinam Sam
N° 26.607-A	du 9	Mataoa Moea Dolorès
N° 24.468-A	du 10	Pito Gustave
N° 22.029-A	du 10	Nouveau Georges Alain
N° 21.806-A	du 10	Tavae épouse Tunoko Ella Tupana
N° 18.624-A	du 10	Teano Tahukaariki
N° 12.347-A	du 10	Teara Teua
N° 6.830-A	du 10	Matai épouse Ruateroro Tetua
N° 6.829-A	du 10	Tokoragi Rémy Teao
N° 6.857-A	du 10	Ragivaru Teakura
N° 6.855-A	du 10	Herani Naea
N° 8.896-A	du 11	Terorotua Teremuura
N° 9.120-A	du 11	Tauiro épouse Vahinemoea Louise
N° 10.232-A	du 11	Do Thi Dooc épouse Brendejonc De Bermin Gham
N° 24.065-A	du 11	Temarii Arthur Narii
N° 25.737-A	du 11	Mapuhi Tekuravehe épouse Make Tavahine
N° 25.872-A	du 11	Toi Richard Tahii
N° 27.142-A	du 11	Purau Aurora
N° 27.527-A	du 11	Teihotaata Caroline Tutai

N° 1.972-A	du 11	Teheiuira Henere
N° 19.995-A	du 11	Nicole Fabrice Pierre Robin
N° 23.382-A	du 11	Brander épouse Tehahe Josette
N° 25.740-A	du 11	Ariitaata Delphine
N° 13.234-A	du 12	Lai Keehim Sing Ming
N° 24.950-A	du 12	Bottari Steeve Jean-Marc
N° 27.254-A	du 12	Grand-Pittmann Hudesse Teraivata
N° 27.688-A	du 12	Proia Xavier
N° 25.515-A	du 15	Duprat Fabienne Sylvie
N° 24.296-A	du 15	Tera Marius Mara
N° 27.335-A	du 15	Paofai Jaenaï
N° 27.894-A	du 16	Pareira Guy Gérard Jacques
N° 23.737-A	du 16	O'Connor Orson Mahe Albert
N° 20.728-A	du 16	Renvoyé Alphonse Yves Marie
N° 22.305-A	du 16	Seigneurin Titaina Catherine
N° 26.745-A	du 16	Teeriitevaoparaurii François Pani
N° 25.839-A	du 16	Tere Mireille Mireta
N° 27.665-A	du 16	Montesinos Alain Antoine Pascal
N° 27.185-A	du 17	Lemetayer épouse Allard Catherine Marie-France
N° 26.422-A	du 17	Heimata Rehopoama
N° 25.219-A	du 17	Maruoi Bruno
N° 24.388-A	du 17	Vahapata Henri Parifai
N° 23.217-A	du 17	Mercier Thierry Simon Jean
N° 20.427-A	du 17	Amo Pierre Roland Tefau
N° 7.165-A	du 17	Lo épouse Suchard Laikim dite Ate
N° 22.545-A	du 17	Thuau Marc Eric
N° 26.748-A	du 17	Taimanarii André Richard
N° 19.869-A	du 18	Rata épouse Voirin Madeleine Tukoropaga
N° 24.367-A	du 18	Eckmann épouse Vals Brigitte
N° 25.883-A	du 18	Arto Florence Marguerite
N° 26.889-A	du 18	Leou On Justine
N° 26.987-A	du 18	Dordillon épouse Gall Isabelle Marguerite
N° 27.779-A	du 18	Hauata Tetua Jean Manutahi
N° 22.760-A	du 19	Garbutt William
N° 23.380-A	du 19	Maiti Ernest Angélo
N° 25.373-A	du 19	Chante Thierry René Aimé
N° 25.524-A	du 19	Huukena Théodore
N° 26.121-A	du 19	Kaua Mirella
N° 21.257-A	du 22	Malinaud Monique Louise
N° 15.143-A	du 22	Lo Jacques
N° 26.981-A	du 22	Baumann Erick Jean Roger
N° 27.971-A	du 23	Tuihani Stéphane
N° 27.403-A	du 23	Faatuarai Harrys Punua
N° 26.032-A	du 23	Vallette Barbara
N° 26.966-A	du 23	Tahauri Hagota Joseph
N° 24.472-A	du 23	Chapman Olé Olivier
N° 25.511-A	du 23	Tahi épouse Sonzogni Djamilia
N° 18.138-A	du 23	Boudouard Philippe Jacques
N° 18.176-A	du 23	Teikiehuupoko épouse Bruneau Adélaïde
N° 14.549-A	du 23	Tepearui épouse Tokoragi Maha
N° 7.826-A	du 23	Rongomate Hauapa
N° 5.716-A	du 24	Roscol Raphaël
N° 22.703-A	du 24	Arai Puhara Masalie
N° 25.040-A	du 24	Yu Hung Tai Paul
N° 26.929-A	du 24	Natua Oscar
N° 26.942-A	du 24	Gaillet Véronique Tatiana
N° 27.004-A	du 24	Tama Manina Maeva
N° 7.288-A	du 24	Mhun Fat Kim Them
N° 23.237-A	du 25	Tamati Aurélie Hutia
N° 22.321-A	du 25	Mau Tma
N° 24.708-A	du 25	Domingo Marilyn Moea
N° 25.330-A	du 25	Tetumu Taraina

N° 25.963-A	du 25	Vedel Valérie
N° 11.673-A	du 29	Raveino Tatare Apera
N° 13.271-A	du 29	Teaku Ismaël
N° 27.807-A	du 29	Faline Jacques
N° 25.025-A	du 29	Matehau Teanui Heiarii Sermine
N° 24.131-A	du 29	Temauu Miriama Areta
N° 21.596-A	du 29	Hiro épouse Teaku Edwina Leila
N° 21.723-A	du 29	Sage Georges Ronald
N° 4.199-A	du 29	Boulloc Jean Charles
N° 22.962-A	du 29	Pothier épouse Ching Charline
N° 26.161-A	du 29	Lenoir Augustin
N° 20.706-A	du 30	Mapu Iryel
N° 24.802-A	du 30	Crepeau Clarisse Liliane
N° 19.675-A	du 30	Chaves Nelson Freddy
N° 22.765-A	du 30	Teheitaeva Charles
N° 25.958-A	du 30	Le Berre Sylvie Anne Marie Louise

#### Radiation des sociétés

N° 2.573-B	du 8	S.A.R.L. "Laboptic"
N° 2.646-B	du 8	S.C. "Te Mau Tama"
N° 5.086-C	du 15	S.C. "Helipam"
N° 5.771-B	du 29	S.A.R.L. "Le Galion"

N.B. : Il a été omis d'ajouter à l'état des inscriptions du mois d'août la S.C.I. "Maeva Tiahura", R.C. n° 6.343-C, inscrite le 14 août 1997.

Fait à Papeete, le 6 octobre 1997.  
Le greffier en chef,  
C. Ly.

#### PUNARUU LOCATIONS

**Siège social : Erima, Ilot C, lot 38, Arue**  
**B.P. 13.058 Punaauia**  
**R.C. 4.037 B - N° Tahiti 218.198**

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 octobre 1997, les associés ont décidé,

1°) D'augmenter le capital social d'une somme de 5.300.000 francs, pour le porter à 5.700.000 francs, par compensation de créances liquides et exigibles sur la société et par création de 2.850 parts nouvelles de 2.000 francs qui ont été entièrement souscrites et intégralement libérées.

En conséquence les statuts ont été modifiés comme suit :

#### Ancienne mention

Le capital social est fixé à la somme de 400.000 francs. Il est divisé en 200 parts sociales de 2.000 francs chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement souscrites et réparties entre les associés, en proportion de leurs droits.

#### Nouvelle mention

Le capital social est fixé à la somme de 5.700.000 francs. Il est divisé en 2.850 parts sociales de 2.000 francs chacune, numérotées de 1 à 2.850, entièrement souscrites et réparties entre les associés, en proportion de leurs droits.

2°) De réduire le capital social d'une somme de 4.700.000 francs pour apurer les pertes.

En conséquence les statuts ont été modifiés comme suit :

#### Ancienne mention

Le capital social est fixé à la somme de 5.700.000 francs. Il est divisé en 2.850 parts sociales de 2.000 francs chacune, numérotées de 1 à 2.850, entièrement souscrites et réparties entre les associés, en proportion de leurs droits.

*Nouvelle mention*

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 francs. Il est divisé en 2.000 parts sociales de 500 francs chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et réparties entre les associés, en proportion de leurs droits.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
Le représentant légal.

Par jugement n° 1643-1316 du 10 septembre 1997, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Mes Yves-André DEROUVROY et Antoine DAME, notaires à FOURMIES (Nord), le 8 janvier 1997 aux termes duquel M. Yves, Marie, Henri MONGODIN, professeur, demeurant à Avatoru, B.P. 151, Rangiroa et son épouse née Claudine, Simone Louise HEQUET, institutrice, demeurant 24 rue Gambetta à FOURMIES, ont déclaré renoncer au régime légal de la communauté de biens sous lequel ils étaient placés pour adopter le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 et suivants du code civil.

**"S.C.P. GRANDPAS"**

**Société civile particulière au capital de 1.200.000 F CFP**  
**Siège social : 5, rue Clappier, Papeete**  
**R.C.S. Papeete n° 2472 B**

Par décision collective du 28 juin 1996, les associés ont nommé en qualité de cogérante, pour une durée de six années, Mme Monette ALINE demeurant 3, rue du Faubourg Saint Jacques 75014 Paris.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
Le représentant légal.

**ANANAHI****Société anonyme****Au capital de 5.000.000 F CFP**

**Siège social : Rue des Remparts - Immeuble Budan**  
**Papeete**  
**R.C.S. : Papeete n° 285 B**

**REDUCTION, AUGMENTATION,**  
**REDUCTION DE CAPITAL**

Il résulte :

- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 25 avril 1997 ;
- du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du même jour ;
- du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du 9 juin 1997 ;
- du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du 28 août 1997 ;
- des certificats établis par le commissaire aux comptes le 10 juin 1997, tenant lieu de certificat de dépositaire des fonds ;
- et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 29 septembre 1997,

- 1 - que le capital social a été réduit de 5.000.000 F CFP par voie d'annulation des actions existantes ;

- 2 - que le capital social ainsi réduit a été augmenté de 51.170.000 F CFP par création de 10.234 actions nouvelles de 5.000 F CFP chacune, toutes souscrites et libérées intégralement par compensation ;
- 3 - que le capital social ainsi porté à 51.170.000 F CFP a été réduit d'un montant de 28.245.840 F CFP par réduction de la valeur nominale de l'action à 2.240 F CFP, celui-ci étant ramené à 22.924.160 F CFP par imputation à hauteur de 28.109.845 F CFP sur le report à nouveau débiteur et affectation à hauteur de 135.995 F CFP au compte de prime d'émission.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

*Mention périmée*

*Capital social : 5.000.000 F CFP, divisé en 100 actions de 5.000 F CFP chacune, de même catégorie.*

*Mention nouvelle*

*Capital social : 22.924.160 F CFP, divisé en 10.234 actions de 2.240 F CFP chacune, de même catégorie.*

*Pour avis,*  
Le conseil d'administration.

**S.A.R.L. "ERIS MATERIAUX"**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 1.000.000 F CFP**  
**Siège social : Taravao**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 9 octobre 1997 à Taravao, il a été constitué une société représentant les caractéristiques suivantes :

*Forme : Société à responsabilité limitée.*

*Dénomination : S.A.R.L. "ERIS MATERIAUX".*

*Siège social : Taravao.*

*Objet : La création, l'achat, la prise ou la mise en gérance libre, l'exploitation de tout fonds de commerce et entreprise concourant à l'importation, la vente d'articles de plomberie ainsi que toutes marchandises pouvant de près ou de loin se rattacher au bâtiment. Le tout directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.*

*Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.*

*Capital : 1.000.000 F CFP.*

*Gérant : Mlle MARUAE Catherine.*

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Le représentant légal.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire**  
**à la Résidence de Papeete (Tahiti)**  
**11, avenue Bruat**

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete le 7 octobre 1997, il a été constitué une société anonyme dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

**Dénomination sociale :** "TE URU API HOLDING".

**Siège :** Papeete, 11, avenue Bruat.

**Durée :** 99 années.

**Objet :** La propriété, l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts et droits mobiliers et immobiliers, la prise de participation directe ou indirecte dans quelque proportion que ce soit, dans toute société créée ou à créer quels que soient leur forme et leur objet, par voie de création de sociétés de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou encore par voie d'achat de titres ou autrement ;

- l'achat, la vente de tous titres, actions, parts de sociétés, la participation par tous moyens à toutes sociétés créées ou à créer, quel qu'en soit l'objet ;
- toutes opérations financières relatives à l'acquisition et la gestion des participations ;
- la réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés contrôlées directement ou indirectement, sous forme d'avances en compte courant, de prêts, etc.

**Capital social :** 5.000.000 F CFP entièrement souscrit constitué par des apports en numéraire.

**Libération du capital :** Immédiate en totalité.

Aux termes des statuts ont été nommés :

**Administrateurs**, pour une durée de trois années :

- 1ent : M. Michel GALTIER, demeurant à Arue, P.K. 5,600, côté mer ;
- 2ent : M. Bernard RUSTERHOLTZ, demeurant à Papeete ;
- 3ent : M. Charles BELLI, demeurant à Pirae, lotissement Vetea 2 ;
- 4ent : M. Yves GENDRON, demeurant à Faaa, résidence Hopetoi, quartier Arbelot (B.P. 830 Papeete) ;
- 5ent : et M. Hugues FADIE, demeurant à Punaauia (B.P. 13721 Punaauia).

**Commissaire aux comptes titulaire :** M. Patrick CHAINE, expert-comptable, B.P. 21213, Papeete, pour une durée de six exercices.

**Commissaire aux comptes suppléant :** M. Patrick ANCEL, expert-comptable, B.P. 3658, Papeete, pour durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

**Admission aux assemblées :** Le droit, pour chaque actionnaire, de participer aux assemblées est subordonné à la justification de son identité et également de la propriété de ses titres, cinq jours avant la date de l'assemblée générale, sous la forme et aux lieux mentionnés dans les avis de convocation.

**Exercice du droit de vote :** Sous réserve des dispositions légales, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action a droit à une voix au moins.

**Agrément des cessions d'actions :** Les cessions d'actions aux tiers sont soumises à l'agrément du conseil d'administration. Cet agrément ne s'applique toutefois pas en cas de cession à un autre actionnaire, à un conjoint, un ascendant ou descendant, ou au profit d'une personne nommée administrateur. En outre il a été stipulé un droit de préemption au profit des actionnaires.

**Président du conseil d'administration :** Aux termes de la première séance du conseil d'administration en date du 7 octobre 1997, M. GENDRON susnommé a été nommé président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,  
Me Georgic CONDE,  
Notaire par intérim.

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DE PUURAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 septembre 1997)

Président	:	TEKURARERE Daniel
Vice-présidente	:	PAI Linda
Secrétaire	:	TIN HIN Ronald
Secrétaire adjointe	:	HONG KIOU Leila
Trésorière	:	TAMAEHU Louise
Trésorière adjointe	:	KAIMUKO Albertine

### TE UI API NO TI'AINÉ

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(9 septembre 1997)

Présidente	:	MARUOI Doris
Vice-président	:	VAITAO Karl
Secrétaire	:	HAUPUNI Céline
Secrétaire adjoint	:	TAHUTINI Pascal
Trésorière	:	TEHAHE Julie
Trésorière adjointe	:	TEURU Geneviève
Assesseurs	:	TAHUTINI Heimana RAIARII Eric
Archiviste	:	SEINO Lysiane

### COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE PAPEHUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 août 1997)

Président	:	BRODIEN Manuiva-Stanley
Vice-président	:	MULLER Daniel
Secrétaire	:	TERIEROOTERAI Eteta
Secrétaire adjointe	:	DOUCET Tarina
Trésorier	:	LEQUERRE Marc
Trésorier adjoint	:	JOUFFLINEAU Bruno

### ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU C.E.S. DE AFAREAITU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 septembre 1997)

Présidente	:	PAULET Rose
Vice-présidente	:	ROUSSET Rosette
Secrétaire	:	RICHMOND Carlos
Secrétaire adjointe	:	MIHINOA Véronique
Trésorière	:	BARDOT Herta
Trésorière adjointe	:	PURAU Tefano

**TAKEMUSU AIKIDO DE POLYNESIE***Modification de statuts*

Le siège social est dorénavant situé à Taravao, P.K. 59, côté mer, Tahiti, Iles du Vent.

**ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE D'ETAT DE FAAA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(24 septembre 1997)

Président : BARRAL Jean-Paul  
Secrétaire : VINCENT Evelyne  
Secrétaire adjointe : TOIMATA Eugénie  
Trésorier : PRIVAL Didier  
Trésorier adjoint : HARGOUS Steeve

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE VAITU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(15 septembre 1997)

Présidente : MAITERAI Hinano  
Président : TAPEA Tu  
Secrétaire : FULLER Béatrice  
Secrétaire adjoint : STINNER Jean-Claude  
Trésorière : PITO Orama  
Trésorière adjointe : DIDIER Agnès  
Commissaires aux comptes : VESTER Gilbert  
PITO Teva

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE APATEA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(3 septembre 1997)

Président : CHING Jean-Pierre  
Vice-présidente : VASSEUR Irène  
Secrétaire : MAUCO Marie-Hélène  
Secrétaire adjoint : LEMAIRE Patrick  
Trésorière : LIANT Olga  
Trésorière adjointe : KIENLEN Colette  
Membres : ROSELINE Franck  
TEHUITUA Moana

**SYNDICAT A TI'A I MUA - COMMUNE DE ARUE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(7 avril 1997)

Président : BESSEYRE Bernard  
Vice-président : FAIVRE Antonio  
Secrétaire : SUHAS Henri  
Trésorier : MERVIN Charles

**ASSOCIATION SPORTIVE TE MARA NUI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(1er juillet 1997)

Président : TUAHIVA Charles  
Secrétaire : RIDEL Franck  
Trésorier : TEINAURI André

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE LA MISSION****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(22 septembre 1997)

Président : LEJEUNE Guy  
Vice-président et trésorier adjoint : OLIK Claude  
Secrétaire : JEUNE Myriam  
Trésorière : RAOULX Mateata  
Assesseurs : JACQUET Robert  
MCKITTRICK Corinne  
BURNS Hina  
LAU Kendall  
BURNS Juanito  
TEUIRA Maryline  
LELAIDIER Bernadette  
WONG YUT Esther  
PALMER Faiman

**TE VAHINE OPARU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(28 septembre 1997)

Présidente : AIE Eliane  
Vice-présidente : TAHIATA Florine  
Secrétaire : TEHOIRI Sophie  
Secrétaire adjointe : AIE Danielle  
Trésorière : NEAGLE France  
Trésorière adjointe : MAE Bénérice  
Assesseurs : OPUU Teau  
AIE Mere  
MAE Robert

**TAATIRAA TUATAPAPA TAUROMI RA'AU MAOHI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(27 septembre 1997)

Présidentes d'honneur : TERIITAUMIHAIU Teuru  
IOANE Lucie  
Président : TERIITAUMIHAIU Tefa  
Vice-présidents : TEIHOARII Joel  
AGNIE Michel  
Secrétaire : TEIHOARII Douce  
Secrétaire adjointe : RUA Ana  
Trésorière : TEIHOARII Rosita  
Trésorière adjointe : TAVI Marie  
Commissaire aux comptes : TAPI Mataiti  
Assesseurs : IOANE Levy  
URARII John  
TETAINANUARII Gino

**TAMARII TUHAA PAE NO PAOPAO****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(13 septembre 1997)

Président d'honneur : TAHARIA Toarii  
Président : MAIRAU Hezekia  
Vice-président : TAHARURU Alphonse  
Secrétaire : UTIA Tua  
Secrétaire adjointe : UTIA Paloma  
Trésorière : TEINAORE Josette  
Trésorier adjoint : NEHEMIA Tihoni

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE  
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE FAAA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(18 septembre 1997)

Présidente : TINOMANO Eliane  
Vice-présidente : ATGER Moea  
Secrétaire : TAAE Faustine  
Secrétaire adjointe : FAREATA Christine  
Trésorier : TIATIA Repeta  
Trésorier adjoint : SNOW Henrie  
Asseseurs : MATEROURU Christine  
JOGNA Germaine

**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MATAVAI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(4 octobre 1997)

Président : PERRY Hermann  
Vice-président : ARAI Alphonse  
Secrétaire : TIHONI Augustine  
Secrétaire adjointe : TEHAAMEAMEA Gabrielle  
Trésorière : FROGIER Sylvain  
Trésorière adjointe : PERRY Charlotte  
Membres : SHAN Daniel  
HEITAA Joseph  
ARIOTIMA Charles  
RAUFAUORE Ratina

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE DE APOOTI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(18 septembre 1997)

Président : NIUAITI Moe  
Vice-présidents : SAM-KOUA Siméon  
FATEATA Edwin  
Secrétaire : HANERE Myriama  
Secrétaire adjointe : NEUFFER Blaise  
Trésorière : SAM-KOUA Ella  
Trésorière adjointe : DIMOS Emma  
Commissaires aux comptes : BEAUMONT Paulette  
ARIHOHOA Noéline  
NEUFFER Taronia  
Membres : HAPAITAHAA Odette  
TERIIPAIA Roger  
TAUTU Caroline

**AMICALE DES JEUNES DE VAINIIORE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(1er septembre 1997)

Président : TERIA Marama  
Vice-président : MAUI Charles  
Secrétaire : GARBUTT Irving  
Secrétaire adjointe : GARBUTT Milène  
Trésorier : ANAU Jean-Claude  
Trésorier adjoint : TAURU Zelma  
Asseseurs : CHEVRIER Moana  
MAIRAU Paita  
TEPARII Noël  
TUFARIUA Jean

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE TAIMOANA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(8 octobre 1997)

Présidente : RICHMOND Caroline  
Vice-président : TETOHU Félix  
Secrétaire : EL AMRANI Evelyne  
Secrétaire adjointe : PITO Sandra  
Trésorier : KWONG Jean-Pierre  
Trésorier adjoint : TEARIKI Tetuanui  
Membre bienfaitrice : FAREMIRO Anna  
Membres asseseurs : TUITI Michèle  
GERMAIN Dorothée  
TEPA Richard  
JOUAULT Mélanie  
SUN Philippe  
TEAHUA Abel  
NG Christiane  
ALONA Tatiana  
ARAPA Eric  
RICHMOND Jackson  
TEAUROA Maire

**SYNDICAT U.S.A.T.P./F.O. DES EMPLOYES  
DE LA BANQUE WESTPAC**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(26 février 1997)

Secrétaire : HINTZE Serge  
Secrétaire adjoint : BOUGUES Léo  
Trésorier : GREIG Gisèle  
Trésorier adjoint : VOTA Abel  
Secrétaire de séance : SANGYVI Patrick  
Secrétaire permanent : TUNUTU Emmanuel

**TENNIS CLUB DE MOOREA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(30 mars 1997)

Président : PIERREFITTE Jean-Pierre  
Secrétaire : MARAETEOA Edwin  
Trésorier : AUGUSTIN Frédéric

**VAHINE HERE NO BORA BORA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(1er septembre 1997)

Présidente : TAIARUI Priscilla  
Vice-présidente : ELLACOTT Yolande  
Secrétaire : JUVENTIN Christine  
Secrétaire adjointe : BURNS Victoire  
Trésorière : MANEA Régina  
Trésorière adjointe : FERRAND Martine  
Commissaires aux comptes : MAUEAU Loana  
HAUATA Martine

**CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE INTERARMEES DE TAHITI**

*Modification de statuts*

Les articles 8 et 9 ont été modifiés.

Le reste sans changement.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(25 septembre 1997)

Président : REMY Joël  
 Vice-présidents : BOUF Michel  
 DE GERIN RICARD Catherine  
 Secrétaire : MARTIN Philippe  
 Trésorier : TILLIER Bernard

**ASSOCIATION SPORTIVE PIROGUIERS  
TOAHOTU-COMMUNE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(18 août 1997)

Présidents d'honneur : LUCAS Joseph  
 TEVAEARAI Faurai  
 Présidente : HAUATA Rotti  
 Vice-président : TAURAAUA Pierre  
 Secrétaire : MANEA Lovine  
 Secrétaire adjoint : PERRY Georges  
 Trésorière : LI LOI Hana  
 Trésorière adjointe : TEURAVEHE Léa  
 Commissaires aux comptes : TERIITAOHIA Lionel  
 FAITO Heifara  
 HAUATA Amota  
 HUTAPU Tevaeearai

**ASSOCIATION SPORTIVE MARAETERE DE RIMATARA  
OU MULTISPORTS DE MARAETERE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(26 septembre 1997)

Président : UTIA Damas  
 Vice-président délégué : UTIA Mania  
 Vice-présidents : NANAIA Atuira  
 HAUATA Norbert  
 TAHARIA Mathias  
 Secrétaire : UTIA Juliette  
 Trésorière : TEREOPA Yolina  
 Trésorier adjoint : IOTUA Hervé

**KIWANIS CLUB DE AIMEHO MOOREA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(1er octobre 1997)

Présidente : MEIGNEN Lucienne  
 Vice-présidente : MAUEL Titaua  
 Secrétaire : JUVENTIN Sylvie  
 Trésorière : TOROMONA Eline  
 Trésorière adjointe : HOWARD Marcelle

**CINEVASION**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(25 septembre 1997)

Présidente : CAILLON Laurence  
 Secrétaire : HERBAUT Jacqueline  
 Trésorier : CLARY Olivier  
 Assesseurs : HERBAUT Christian  
 PELLETIER Laurence

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE  
PRIMAIRE COMMUNALE DE TIAPA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(18 septembre 1997)

Président : LANTEIRES Albert  
 Secrétaire : BASTIEN Pierre  
 Trésorière : SOULIE Monique

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU C.S.P.  
DE HAKAHAU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(3 septembre 1997)

Président : EMERY Gilles  
 Vice-président : OHOTOUA Chrétienne  
 Secrétaire : EMERY Lina  
 Trésorière : APUARII Julia  
 Trésorière adjointe : PERETAI Catherine

**AMICALE DES ENSEIGNANTS DE HUAHINE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(24 septembre 1997)

Présidente : TEAHUTAPU Diana  
 Vice-président : FAAHU Robert  
 Secrétaire : LAI FAO Uramoe  
 Secrétaire adjoint : LI CHIP SAO Auguste  
 Trésorière : CHANG Claryse  
 Trésorier adjoint : TEMEHARO Eloy  
 Commissaire aux comptes : ARMERO Antoine

**CADETTE ENTREPRISE POMARE SERVICE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(18 septembre 1997)

Président : SARTORE Jean-Pierre  
 Vice-présidents : CHAGNE Béatrice  
 PETERS Lindsay  
 Secrétaire : NUI Verani  
 Secrétaire adjointe : TEIVA Heiti  
 Trésorier : TEAUROA Ismaël  
 Trésorière adjointe : TAEREA Linda  
 Assesseurs : TEHAMANUHIRI Ferryre  
 LANSAN Jean-Marc

**COOPERATIVE ECOLE ET INTERNAT SAINT-JOSEPH**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(10 septembre 1997)

Président : RUBION Charles  
 Vice-présidente : BARSINAS Aimée  
 Secrétaire : TETO Siméon  
 Trésorier : KAIHA Henri  
 Trésorière adjointe : TAMARII Véronique

**ASSOCIATION DU SPORT SCOLAIRE POLYNESIEN  
(A.S.S.P.)**

*Modification de statuts*

Les articles 5 et 9 ont été modifiés lors de l'assemblée générale modificative du 18 juin 1997.

Le siège social est dorénavant situé à Papeete, rue Octave Moreau, B.P. 51.141, Pirae, Tahiti, îles du Vent.

Le reste sans changement.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(18 juin 1997)

Président : MICHELLET Claude  
Secrétaire : TEHUA Talma  
Trésorier : DUBUT Jean-Jacques

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE  
PRIMAIRE DE PAPEHUE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(28 août 1997)

Président : MULLER Daniel  
Vice-président : JOUFFLINEAU Bruno  
Secrétaire : GUERIN Dominique  
Secrétaire adjointe : BILBAULT Armelle  
Trésorière : FERA Claudine  
Trésorière adjointe : DURJOT Aline

**MAHEATA A TUHEIAVA**

(Récépissé n° 1322-97 DRCL/A du 1er octobre 1997)

Extraits de statuts

L'association "Maheata a Tuheiava", fondée le 24 septembre 1997 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et tous les textes subséquents.

Elle a pour objet de :

- rassembler les familles issues de Maheata a Tuheiava ;
- découvrir les liens familiaux et resserrer ces liens en favorisant les rencontres familiales ;
- mettre en valeur les personnes âgées de ces dites familles ;
- contribuer à valoriser les liens avec les jeunes en vue de leur insertion sociale ;
- construire l'arbre généalogique des familles issues de Maheata a Tuheiava ;
- rechercher les filiations collatérales de la famille issue de Maheata a Tuheiava ;
- permettre la communication entre les différentes générations pour une pérennité patrimoniale sociale et culturelle.

Elle a son siège social à Punaauia, P.K. 12, côté montagne, B.P. 1592, Papeete.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président : BUCHIN Rigobert  
Vice-président : AREA Ionatana  
Secrétaire : BUCHIN Berthe  
Secrétaire adjointe : TEFAATAU Amerita  
Trésorier : DEANE Richard  
Trésorier adjoint : DOMINGO Teiva

**KARATE CLUB POLYNÉSIE**

(Récépissé n° 1356-97 DRCL/A du 7 octobre 1997)

Extraits de statuts

L'association "Karaté Club Polynésien" a été fondée par l'assemblée constitutive le 26 septembre 1997.

Elle a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du Karaté qui est un Art Martial et une méthode de self défense ainsi que l'organisation d'activités sportives et de loisirs ayant pour objet de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Pirae. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président : PISCIONE Yves  
Secrétaire : PISCIONE Danielle  
Trésorière : BROUSSARD Yasmina  
Animateur : FORTIA Gilles

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE  
PUBLIQUE MATIE-ROA DE HAAMENE**

(Récépissé n° 1224-97 DRCL/A du 17 septembre 1997)

Extraits de statuts

Entre les parents des élèves de l'école publique Matie-Roa à Haamene est fondée le 4 septembre 1997 une association dite : Association des parents d'élèves de l'école publique Matie-Roa de Haamene.

Son siège social est à l'école même.

Elle est affiliée au conseil des parents d'élèves des écoles publiques de la Polynésie.

L'association a pour but de permettre aux parents des élèves de l'école :

- de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école ;
- d'étudier et de réaliser toute organisation péri ou post-scolaire.

Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but (politique ou religieuse).

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente d'honneur : TAAROA Lucile  
Président : MAIARII Pupure  
Vice-président : TUMAHAI Jean  
Secrétaire : LING-THIEM Arthur  
Secrétaire adjointe : TETUAHITIRERE Sheila  
Trésorière : TAAREA Titaua  
Trésorière adjointe : BOUKANSA Greta  
Commissaires aux comptes : MATTICA Huguette  
PLANTIER Christina  
EPERANIA Norbert

**TE HOTU O TEVAINUI***(Récépissé n° 1253-97 DRCL/A du 19 septembre 1997)***Extraits de statuts**

L'association de pêcheurs, d'éleveurs et d'agriculteurs de Faaaha, Tahaa, fondée le 1er septembre 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

L'association prend le nom de "Te Hotu O Tevainui".

Elle a pour objet :

- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts de ses adhérents ;
- d'acheter et de gérer le matériel de pêche, d'élevage et agricole de l'association ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation en encourageant la consommation de la production locale et en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- d'aider les autorités compétentes et responsables à prendre des mesures de protection des pêcheurs, éleveurs et agriculteurs du fenua ;
- de promouvoir et développer la responsabilité et le professionnalisme de ses membres.

Elle a son siège à Faaaha, Tahaa et sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: YAIO-THONG François
Vice-présidente	: YAIO-THONG Gisèle
Secrétaire	: YAIO-THONG Lydia
Secrétaire adjointe	: TEIHOTAATA Nadia
Trésorier	: YAIO-THONG Frédéric
Trésorière adjointe	: YAIO-THONG Camélia

**CLUB KICK-BOXING TEVA***(Récépissé n° 1348-97 DRCL/A du 3 octobre 1997)***Extraits de statuts**

Il est constitué, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour objet la pratique du kick-boxing.

L'association prend la dénomination de "Club Kick-Boxing Teva".

Le siège de l'association "Club Kick-Boxing Teva" est fixé à la salle Omnisports de Arue. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée. Elle ne prendra fin que lorsque la dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: ATIU Nicolas
Vice-président	: TEAUE Titiona
Secrétaire	: CHE FAT Pascal
Trésorier	: TUMATARIRI Eric
Entraîneur	: WOJCIECHOWSKI Teva
Conseiller technique	: ROBSON Alain

**ASSOCIATION TUAHINE MOERAI***(Récépissé n° 1358-97 DRCL/A du 7 octobre 1997)***Extraits de statuts**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Sa dénomination est : "Association Tuahine Moerai".

Cette association a pour but :

- la mise en œuvre de tous les moyens d'aider ses membres qui rencontreraient des difficultés dans leur vie personnelle ou professionnelle ;
- d'instaurer et de renforcer les relations amicales entre ses membres, à resserrer les liens de solidarité entre les associés ;
- d'organiser toute activité qui conviendrait à ses propos.

Le siège social est fixé à Moerai, Rurutu. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente d'honneur	: PITA Tauura
Présidente	: TAPUTU Elisabeth
Vice-présidente	: TURIANO Eunite
Secrétaire	: TEARIKI Germaine
Secrétaire adjointe	: HATTIO Sonina
Trésorière	: PIHATAE Tetuaiteharo
Trésorière adjointe	: ROOMATAAROA Régina

**ASSOCIATION FAMILIALE TERAIMATEATA***(Récépissé n° 1346-97 DRCL/A du 3 octobre 1997)***Extraits de statuts**

L'Association Familiale Teraimateata, fondée le 29 août 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de resserrer les liens familiaux par des activités ludiques (jeux/sports), touristiques (voyages) et conviviales (repas, rencontres) ;
- de participer à toutes les affaires foncières et aux projets de construction de la famille ;
- de pallier à toutes éventualités familiales (mariage/décès) ;
- d'organiser des regroupements d'enfants ou de jeunes (hors temps scolaires).

Elle a son siège social à Papara, P.K. 38,500, côté montagne, lotissement Vaiana, B.P. 12.418, Papara.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: AYON Eric
Secrétaire	: BESSERT Marie-Christine
Trésorier	: ATEO Eugène

**CENTRE GENEALOGIQUE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**  
(Récépissé n° 1316-97 DRCL/A du 30 septembre 1997)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : "Centre Généalogique de Polynésie française".

L'association pourra faire partie de la fédération métropolitaine des associations généalogiques et de toute autre association conforme à ses buts.

L'association a pour objet de diffuser entre tous ses membres les techniques et les connaissances dans le domaine de la généalogie.

Les buts de l'association sont :

- l'étude et la promotion de la généalogie et autres sciences connexes ;
- l'entraide généalogique entre ses membres ;
- l'entreprise en commun de travaux ;
- la diffusion d'études et d'intérêt généalogique et historique.

Le siège social de l'association est situé à la mairie de Arue, P.K. 5,300, côté montagne, Arue, Tahiti, Polynésie française. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, la ratification devra en être faite par l'assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DOYEN Denis
Secrétaire	: PUTOA Rudolph
Trésorier	: LEROY Gérard
Administrateurs	: TAHI Patrice DANTON Hervé

**HAERE MAI I TAHAA**

(Récépissé n° 1324-97 DRCL/A du 1er octobre 1997)

Extraits de statuts

L'association "Haere Mai I Tahaa," fondée le 10 février 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de :

- défendre les intérêts des pensions de famille et des prestataires touristiques de Tahaa ;
- promouvoir les pensions et l'île de Tahaa.

Elle a son siège social au domicile du Président de l'association.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ROBIN Philippe
Vice-présidente	: TETUANUI Pascaline
Secrétaire	: DELORT Esther
Trésorier	: AMARU Daniel

**ASSOCIATION FAMILIALE MAEHOROTINI**  
(Récépissé n° 1350-97 DRCL/A du 4 octobre 1997)

Extraits de statuts

L'association Maehorotini, fondée le 6 septembre 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de resserrer les liens familiaux, de défendre les terres de nos ancêtres ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant notre patrimoine, de défendre et de protéger nos biens familiaux ;
- de partager et d'attribuer équitablement, soit à l'amiable ou par voie judiciaire.

Elle a son siège social Rotoava, Fakarava, îles Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: BOURGEOIS Teua TOKORAGI Georges
Président	: TEUAPIKO Francis
Vice-présidents	: SNOW Daniel MAI Jean-Pierre
Secrétaire	: SNOW Rachel
Secrétaire adjointe	: MAI Moea
Trésorier	: MOUX Guy
Trésorier adjoint	: MOUX Gérard
Assesseurs	: ADAMS Pierrette TOKORAGI Bertha MAI Evelyne

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TEMARAMARAMA**  
(Récépissé n° 1320-97 DRCL/A du 1er octobre 1997)

Extraits de statuts

L'association Temaramarama, fondée le 11 septembre 1997, a pour but de former à la responsabilité, au civisme et à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de plein nature, d'activités socio-culturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.) section sportive et de pleine nature de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Takapoto, 98782.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: GALLAND Thierry
Vice-présidente	: KAUA Melba
Secrétaire	: ORBECK Rita
Secrétaire adjointe	: HAUMANI Thérèse
Trésorière	: KAUA Ginette
Trésorière adjointe	: ARAKINO Albertine

**TE MOANA TEA***(Récépissé n° 1400-97 DRCL/A du 10 octobre 1997)*

## Extraits de statuts

L'association "Te Moana Tea", fondée le 29 septembre 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans des communes de Faaa et de Arue.

Elle participe aux expositions artisanales mises en place sur le territoire de la Polynésie française, dans le Pacifique Sud et à l'étranger.

Elle facilite l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal.

Elle aide à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Elle organise la formation à l'artisanat des personnes désœuvrées de la commune.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Pamatai, lotissement Socrédo D 23 SN, Faaa.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	DELMAS Rita
Vice-présidente et secrétaire	:	TAVAEARII Marie-Thérèse
Trésorier	:	DELMAS Richard
Membres	:	MARCANTONI Yasmila PAOAA Faité OWENS Raparii HUUTI Dominique TEIVA Teremate TAVAEARII Norbert

**HITI E MOE***(Récépissé n° 1397-97 DRCL/A du 10 octobre 1997)*

## Extraits de statuts

L'association Hiti E Moe, fondée le 7 octobre 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Mahina.

Elle participe aux expositions artisanales mises en place sur le territoire de la Polynésie française, dans le Pacifique Sud et à l'étranger.

Elle facilite l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal.

Elle aide à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Elle organise la formation à l'artisanat des personnes désœuvrées de la commune.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Mahina.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	DELORD Sonia
Vice-présidente	:	DELORD Joséphine
Secrétaire	:	TINORUA Yanne
Secrétaire adjointe	:	DELORD Hortense
Trésorier	:	DELORD Henri
Trésorier adjoint	:	DELORD Harrisson
Commissaire aux comptes	:	DELORD Henri (fils)

**HOTUAURA SURF CLUB***(Récépissé n° 1085-97 DRCL/A du 22 septembre 1997)*

## Extraits de statuts

L'association sportive "Hotuaura Surf Club", fondée le 23 juillet 1997, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du surf et du boogie-board, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Avatoru, chez le président J.-P. PIA. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur, la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PIA Jean-Pierre
Vice-président	:	CADOUSTEAU Ioane
Secrétaire	:	REMOISENET Georges
Trésorier	:	JITHAME Gaston
Membres	:	NATUA Roger POHUE Clayton

**LOTO NATIONAL****AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU LOTO N° 783  
DU MERCREDI 15 OCTOBRE 1997**

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto n° 781 du mercredi 8 octobre 1997, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 783 du mercredi 15 octobre 1997. Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 18.181.818 F CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 1.090.909.090 F CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

*Le président-directeur général  
de la Française des jeux,  
Bertrand de GALLE.*

*Le président-directeur général  
de la Pacifique des jeux,  
Roland de VILLEPIN.*

**AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU LOTO N° 784  
DU SAMEDI 18 OCTOBRE 1997**

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto n° 782 du samedi 11 octobre 1997, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 784 du samedi 18 octobre 1997. Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 18.181.818 F CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 636.363 636 F CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

*Le président-directeur général  
de la Française des jeux,  
Bertrand de GALLE.*

*Le président-directeur général  
de la Pacifique des jeux,  
Roland de VILLEPIN.*

**LOTO NATIONAL N° 81**  
Premier tirage du mercredi 8 octobre 1997 :  
**2 3 5 18 21 36**  
Numéro complémentaire : 7

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	83.647.000
5 bons numéros et numéro complémentaire....	22	735.727
5 bons numéros.....	556	100.836
4 bons numéros.....	30.809	2.290
3 bons numéros.....	569.871	236

Deuxième tirage du mercredi 8 octobre 1997 :  
**1 18 21 34 35 36**  
Numéro complémentaire : 10

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	—
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2.635.454
5 bons numéros.....	277	197.454
4 bons numéros.....	18.351	3.854
3 bons numéros.....	412.993	327

**LOTO NATIONAL N° 82**  
Premier tirage du samedi 11 octobre 1997 :  
**3 9 18 31 37 38**  
Numéro complémentaire : 26

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	138.768.545
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1.913.636
5 bons numéros.....	307	149.909
4 bons numéros.....	19.432	3.036
3 bons numéros.....	409.595	272

Deuxième tirage du samedi 11 octobre 1997 :  
**7 16 17 25 27 33**  
Numéro complémentaire : 8

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	—
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	964.090
5 bons numéros.....	497	94.272
4 bons numéros.....	29.998	1.963
3 bons numéros.....	531.940	218